

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

---

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

**JUIN 2015**

**date de publication : 26 juin 2015**

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version électronique  
sur le site internet de la préfecture

[www.landes.gouv.fr](http://www.landes.gouv.fr)

**CABINET DU PREFET .....1**

ARRETE N° PR/CAB 2015-101 PORTANT AUTORISATION D’UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION ..... 1

ARRETE N° PR/CAB 2015-102 PORTANT AUTORISATION D’UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION ..... 1

ARRETE N° PR/CAB 2015-103 PORTANT MODIFICATION D’UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....2

ARRETE N° PR/CAB 2015-104 PORTANT AUTORISATION D’UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....3

ARRETE N° PR/CAB 2015-105 PORTANT RENOUVELLEMENT D’UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....4

ARRETE N° PR/CAB 2015-106 PORTANT AUTORISATION D’UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....5

ARRETE N° PR/CAB 2015-107 PORTANT AUTORISATION D’UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....6

ARRETE N° PR/CAB 2015-108 PORTANT AUTORISATION D’UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....6

ARRETE N° PR/CAB 2015-109 PORTANT RENOUVELLEMENT D’UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....7

ARRETE N° PR/CAB 2015-110 PORTANT AUTORISATION D’UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....8

ARRETE N° PR/CAB 2015-111 PORTANT MODIFICATION D’UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....9

ARRETE N° PR/CAB 2015-112 PORTANT AUTORISATION D’UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....10

ARRETE N° PR/CAB 2015-113 PORTANT AUTORISATION D’UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....11

ARRETE N° PR/CAB 2015-114 PORTANT AUTORISATION D’UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....11

ARRETE N° PR/CAB 2015-115 PORTANT AUTORISATION D’UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....12

ARRETE N° PR/CAB 2015-116 PORTANT AUTORISATION D’UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....13

ARRETE N° PR/CAB 2015-117 PORTANT AUTORISATION D’UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....14

ARRETE N° PR/CAB 2015-118 PORTANT AUTORISATION D’UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....15

ARRETE N° PR/CAB 2015-119 PORTANT AUTORISATION D’UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....16

ARRETE N° PR/CAB 2015-120 PORTANT AUTORISATION D’UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....16

ARRETE N° PR/CAB 2015-121 PORTANT AUTORISATION D’UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....17

ARRETE N° PR/CAB 2015-122 PORTANT AUTORISATION D’UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....18

ARRETE N° PR/CAB 2015-123 PORTANT AUTORISATION D’UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....19

ARRETE N° PR/CAB 2015-124 PORTANT AUTORISATION D’UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....20

ARRETE N° PR/CAB 2015-125 PORTANT AUTORISATION D’UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....20

ARRETE N° PR/CAB 2015-126 PORTANT AUTORISATION D’UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....21

ARRETE N° PR/CAB 2015-127 PORTANT AUTORISATION D’UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....22

ARRETE N° PR/CAB 2015-128 PORTANT AUTORISATION D’UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....23

ARRETE N° PR/CAB 2015-129 PORTANT AUTORISATION D’UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....24

ARRETE N° PR/CAB 2015-130 PORTANT AUTORISATION D’UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....24

ARRETE N° PR/CAB 2015-131 PORTANT AUTORISATION D’UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....25

ARRETE N° PR/CAB 2015-132 PORTANT AUTORISATION D’UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....26

ARRETE N° PR/CAB 2015-133 PORTANT AUTORISATION D’UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....27

ARRETE N° PR/CAB 2015-100 PORTANT AUTORISATION D’UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....28

ARRETE N° PR/CAB 2015-134 PORTANT AUTORISATION D’UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....28

ARRETE N° PR/CAB N° 2015-135 NOMMANT MONSIEUR CLAUDE BONNEU MAIRE HONORAIRE.....29

PLAN DE GESTION D’UNE CANICULE DEPARTEMENTAL (PGCD) DU DEPARTEMENT DES LANDES POUR L’ANNEE 2015.....30

ARRETE N° PR/CAB 2015-146 PORTANT MODIFICATION D’UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....30

ARRETE N° PR/CAB 2015-147 PORTANT RENOUVELLEMENT D’UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....31

ARRETE N° PR/CAB 2015-148 PORTANT AUTORISATION D’UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....32

ARRETE N° PR/CAB 2015-149 PORTANT RENOUVELLEMENT D’UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....33

ARRETE N° PR/CAB 2015-150 PORTANT AUTORISATION D’UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....34

ARRETE N° PR/CAB 2015-151 PORTANT AUTORISATION D’UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....35

ARRETE N° PR/CAB 2015-152 PORTANT AUTORISATION D’UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....36

ARRETE N° PR/CAB 2015-153 PORTANT AUTORISATION D’UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....37

ARRETE N° PR/CAB 2015-154 PORTANT AUTORISATION D’UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....38

ARRETE N° PR/CAB 2015-155 PORTANT AUTORISATION D’UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....39

ARRETE N° PR/CAB 2015-156 PORTANT AUTORISATION D’UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....40

ARRETE N° PR/CAB 2015-157 PORTANT AUTORISATION D’UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....41

ARRETE N° PR/CAB 2015-158 PORTANT AUTORISATION D’UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....42

ARRETE N° PR/CAB 2015-159 PORTANT AUTORISATION D’UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....43

ARRETE N° PR/CAB 2015-160 PORTANT AUTORISATION D’UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....44

ARRETE PR/CAB N° 2015-147 DECERNANT LA MEDAILLE D’HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS - PROMOTION DU 14 JUILLET 2015 – .....45

ARRETE PR/CAB N° 2015-148 DECERNANT LA MEDAILLE DE BRONZE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT A MADAME VALENTINE DEGOS .....46

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....47**

DECISION D’AUTORISATION D’EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-PHILIPPE BENESSE.....47

DECISION D’AUTORISATION D’EXPLOITER ACCORDEE A L’EARL DE JEAN POURQUET .....47

DECISION D’AUTORISATION D’EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ADRIEN LE-BRIS .....48

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA CANGUILHEM .....	48
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEROME FOSSES .....	49
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL CASANUEVA .....	50
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DUFAU .....	50
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' INDIVISION DABADIE.....	51
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' INDIVISION DABADIE.....	51
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEROME DAVERAT .....	52
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME CELINE DUGACHARD.....	53
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE, LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES.....	53
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT EARL POUY DU MOULIN .....	55
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR JEREMY LAVERNY EN QUALITE DE GARDE- PECHE PARTICULIER .....	56
ARRETE PREFECTORAL RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE-PECHE PARTICULIER AYANT SUIVI LES MODULES DE FORMATION. ....	57
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR FREDERIC GUTHOU EN QUALITE DE GARDE- PECHE PARTICULIER .....	57
ARRETE PREFECTORAL RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE-PECHE PARTICULIER AYANT SUIVI LES MODULES DE FORMATION .....	58
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE THOMAS DUPORTETS EN QUALITE DE GARDE-PECHE PARTICULIER.....	59
ARRETE PREFECTORAL RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE-PECHE PARTICULIER AYANT SUIVI LES MODULES DE FORMATION .....	59
ARRETE N° 40-2015- 00052 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UNE STATION D'EPURATION SUR LA COMMUNE DE SOUPROSSE .....	60
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'ACCES AUX PROPRIETES PRIVEES DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AQUITAINE DE SAUVEGARDE DE L'ECREVISSE A PATTES BLANCHES .....	66
ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L' AGREMENT DE MONSIEUR GILLES LASKOWIESKI EN QUALITE DE GARDE-PECHE PARTICULIER .....	67
ARRETE PREFECTORAL RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN CANDIDAT DISPENSE DU SUIVI D'UNE FORMATION .....	68
ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L' AGREMENT DE MONSIEUR EDOUARD FAUCONNEAU EN QUALITE DE GARDE-PECHE PARTICULIER .....	68
ARRETE PREFECTORAL RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN CANDIDAT DISPENSE DU SUIVI D'UNE FORMATION .....	69
ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L' AGREMENT DE MONSIEUR ROMUALD BALAUZE EN QUALITE DE GARDE-PECHE PARTICULIER.....	70
ARRETE PREFECTORAL RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN CANDIDAT DISPENSE DU SUIVI D'UNE FORMATION .....	71
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE D'ECREVISSE A DES FINS SCIENTIFIQUES .....	71
ARRETE N° 2015/1116 PORTANT DECISION DE MISE EN RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ACCA DE POUYDESSEAUX.....	73
ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L' AGREMENT DE MONSIEUR LAURENT LEGRAND EN QUALITE DE GARDE-PECHE PARTICULIER.....	74
ARRETE PREFECTORAL RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN CANDIDAT DISPENSE DU SUIVI D'UNE FORMATION .....	75
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR DIDIER LABAT EN QUALITE DE GARDE- PECHE PARTICULIER .....	75
ARRETE PREFECTORAL RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE-PECHE PARTICULIER AYANT SUIVI LES MODULES DE FORMATION. ....	76
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR GERARD PINTO EN QUALITE DE GARDE- PECHE PARTICULIER .....	77
ARRETE PREFECTORAL RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE-PECHE PARTICULIER AYANT SUIVI LES MODULES DE FORMATION .....	77
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'ACCES AUX PROPRIETES PRIVEES DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AQUITAINE DE SAUVEGARDE DE L'ECREVISSE A PATTES BLANCHES. ....	78
ARRETE PREFECTORAL N° 1379 DU 29 MAI 2015 FIXANT LES PERIODES D'INTERDICTION DE FAUCHAGE ET DE BROYAGE DES TERRES AGRICOLES DECLAREES EN JACHERE DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2015.....	80
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR MICHEL NIETO EN QUALITE DE GARDE- PECHE PARTICULIER .....	80
ARRETE PREFECTORAL RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE-PECHE PARTICULIER AYANT SUIVI LES MODULES DE FORMATION .....	81

ARRETE INTERPREFECTORAL N°40-2015-00141 PORTANT DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 ET DECLARATION D'INTERET GENERAL AU TITRE DE L'ARTICLE L211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES TRAVAUX D'ENTRETIEN SUR LA GRANDE LEYRE ET LA LEYRE – PROGRAMME 2015-2019, PORTES PAR LE SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE.....	81
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR FLORENT DUBROUS EN QUALITE DE GARDE-PECHE PARTICULIER .....	85
ARRETE PREFECTORAL RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE-PECHE PARTICULIER AYANT SUIVI LES MODULES DE FORMATION .....	86
ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE INTERPREFECTORAL DU 31 JANVIER 2013 PORTANT DESIGNATION D'UN ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE DES PRELEVEMENTS EN EAU DESTINEE A L'IRRIGATION AGRICOLE SUR LE SOUS-BASSIN NESTE ET RIVIERE DE GASCOGNE.....	87
ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L' AGREMENT DE MONSIEUR JEAN CLAUDE LABORDE EN QUALITE DE GARDE-PECHE PARTICULIER.....	88
ARRETE PREFECTORAL RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN CANDIDAT DISPENSE DU SUIVI D'UNE FORMATION .....	89
ARRETE N°2015/1070 RELATIF A LA LISTE ET AUX MODALITES DE REGULATION DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES APPARTENANT AU 3E GROUPE DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES POUR LA PERIODE DU 1ER JUILLET 2015 AU 30 JUIN 2016.....	90
ARRETE INTER-PREFECTORAL COMPLETANT L'ARRETE N° 007-88 DU 30 OCTOBRE 2007.....	93
ARRETE DDTM/SNF N° 2015-1451 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES ET DE SES ADJOINTS AUPRES DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES LANDES.....	94
<b>DELEGATION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT EN AQUITAINE.....</b>	<b>95</b>
ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE TEMPORAIRE/RELACHER D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES .....	95
ARRÊTE MODIFIANT L'ARRETE 15/2013 PORTANT DEROGATION A L'INTERDICTION DE CAPTURE ET RELACHER D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES.....	97
<b>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES .....</b>	<b>99</b>
ARRETE DAACL – N° 2015-334 PORTANT SUPPRESSION DE LA REGIE D'AVANCES INSTITUTEE AUPRES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES.....	99
ARRETE DAACL N° 2015-348 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REFORME DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES LANDES.....	99
ARRETE DAACL N°2015-345 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L' ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE FARGUES .....	103
ARRETE DAACL N°2015-287 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE.....	103
ARRETE DAACL N°2015-363 PORTANT MODIFICATION DU PERIMETRE DE L' ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE BATS URGONS .....	104
ARRETE PREFECTORAL DAACL/2015/ N° 362 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LANDES D' ARMAGNAC .....	104
ARRETE PR/DAACL/2015/N° 367 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE PISSOS .....	106
ARRETE PR/DAACL/2015/N° 373 PORTANT - DISSOLUTION DE SYNDICATS DE COMMUNES TRANSFORMATION DE SYNDICATS DE COMMUNES EN SYNDICATS MIXTES .....	107
ARRETE DAACL N°2015-338 PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP) ET PARCELLAIRE, RELATIVE A L' ACQUISITION FONCIERE DE PARCELLES DE LA DUNE SUD DE BISCARROSSE.....	107
COMMUNIQUÉ COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL.....	109
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL .....	109
<b>SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS .....</b>	<b>109</b>
ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS DE CATEGORIE C DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES LANDES .....	109
ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES LANDES .....	111
ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE COMMUN DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES LANDES .....	112
ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PIERRE BROULHET, DIRECTEUR TERRITORIAL, DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES LANDES .....	113
ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU COLONEL OLIVIER BOURDIL, DIRECTEUR	

DEPARTEMENTAL DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES LANDES.....	114
<b>DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS DE BAYONNE.....</b>	<b>115</b>
DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE LUBBON (40240) .....	115
<b>DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.....</b>	<b>115</b>
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB 2015-98 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION ET DE SUIVI DE LA GARANTIE-JEUNES POUR LE DEPARTEMENT DES LANDES.....	115
ARRETE PREFECTORAL DE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL CONCERNANT LA BLANCHISSERIE SUD AQUITAINE A BENESSE-MAREMNE .....	116
DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE L'UNITE DE CONTROLE.....	117
DECISION RELATIVE A L'AFFECTATION DES AGENTS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL AU SEIN DE L'UNITE TERRITORIALE DES LANDES ET A L'ORGANISATION DE L'INTERIM DES AGENTS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL. ....	117
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP518616842 N° SIRET : 51861684200010 .....	119
ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE N° SAP518616842.....	119
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP518616842 N° SIRET : 51861684200010 .....	120
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE N° SAP200048650.....	121
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP200048650 N° SIRET : 20004865000010 .....	122
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP808151575 N° SIRET : 80815157500012 .....	122
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP513606566 N° SIRET : 51360656600018 .....	123
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP521349886 N° SIRET : 52134988600015 .....	124
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP520756560 N° SIRET : 52075656000014 .....	124
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP522676121 N° SIRET : 52267612100018 .....	125
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP378826382 N° SIRET : 37882638200020 .....	125
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP809916695 N° SIRET : 80991669500012 .....	126
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP810048074 N° SIRET : 81004807400019 .....	126
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP810440107 N° SIRET : 81044010700011 .....	127
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP505023184 N° SIRET : 50502318400037 .....	128
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP513581868 N° SIRET : 51358186800025 .....	128
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP792325987 N° SIRET : 79232598700016 .....	129
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP810684829 N° SIRET : 81068482900015 .....	129
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP810072876 N° SIRET : 81007287600016 .....	130
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP811117399 N° SIRET : 81111739900014 .....	130
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP807898341 N° SIRET : 80789834100019 .....	131
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP811742071 N° SIRET : 81174207100012 .....	131
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP530858745 N° SIRET : 53085874500017 .....	132
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP439625682 N° SIRET : 43962568200034 .....	132
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N°	

SAP811980515 N° SIRET : 81198051500019 .....	133
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N°	
SAP792395543 N° SIRET : 79239554300012 .....	133
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N°	
SAP811834613 N° SIRET : 81183461300010 .....	134
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER. DES PYRENEES-ATLANTIQUES .....</b>	<b>135</b>
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR UNE INSTALLATION DE PLAISANCE.....	135
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR UNE INSTALLATION DE PLAISANCE.....	136
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME .....	138
<b>DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES .....</b>	<b>139</b>
ARRETE N° PR/DRLP/2015/365 PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE ROUTIERE (CDSR) .....	139
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME CHARGE D'EFFECTUER LES EXAMENS PSYCHOTECHNIQUES DES CONDUCTEURS DONT LE PERMIS DE CONDUIRE A ETE INVALIDE, ANNULE OU SUSPENDU .....	147
ARRETE N°PR/DRLP/2015/375 AUTOROUTE A63-LANDES SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION .....	147
ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE .....	149
<b>SOUS-PREFECTURE DE DAX .....</b>	<b>149</b>
ARRETE PREFECTORAL N°2015 - 351 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS TARUSATE .....	149
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....</b>	<b>150</b>
ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE.....	150
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS .....</b>	<b>153</b>
ARRETE PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITE DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « PASSERELLE » GERE PAR L'ASSOCIATION « MAISON DU LOGEMENT » .....	153
ARRÊTÉ AUTORISANT LA FONDATION DITE « ŒUVRE DU BERCEAU DE SAINT VINCENT DE PAUL » A VENDRE DES BIENS IMMOBILIERS A LA SCI LILAU REPRESENTEE PAR MADAME HELENE MAITRE ET M. THIERRY LEGAY .....	154

**CABINET DU PREFET****ARRETE N° PR/CAB 2015-101 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Roland BEAUMANOIR pour son établissement SAS BLUE SARK (CACHE CACHE – BONOBO – BREAL), situé Route de Mont-de-Marsan à SAINT PAUL LES DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 22 mai 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Monsieur Roland BEAUMANOIR est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 12 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement SAS BLUE SARK conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

**ARTICLE 4** – Monsieur Roland BEAUMANOIR, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Roland BEAUMANOIR, 10 Rue du Grand Jardin à SAINT MALO.

Mont-de-Marsan, le 26 mai 2015

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

**CABINET DU PREFET****ARRETE N° PR/CAB 2015-102 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François DUFOURCQ pour son établissement INFORMATIQUE 40, situé 710 Avenue Maréchal Foch à MONT DE MARSAN et ayant fait l'objet d'un

récépissé de dépôt le 7 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 22 mai 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – Monsieur François DUFOURCQ est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement INFORMATIQUE 40 conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours .

ARTICLE 4 – Monsieur François DUFOURCQ, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur François DUFOURCQ, 710 Avenue du Maréchal Foch à MONT DE MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 26 mai 2015

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE N° PR/CAB 2015-103 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90 du 12 février 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Claude DAGOBERT pour son établissement SPORTING CASINO HOSSEGOR situé 119 Avenue Maurice Martin à SOORTS-HOSSEGOR, portant sur un périmètre vidéoprotégé délimité par l'Avenue Maurice Martin, l'Avenue de Gaujacq, l'Impasse Pelote Basque et le Canal d'Hossegor et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 avril 2015;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 22 mai 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – Monsieur Jean-Claude DAGOBERT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 36 caméras intérieures et 11 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement SPORTING CASINO HOSSEGOR conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection des bâtiments publics
- Réglementation des casinos

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours .

**ARTICLE 4** – Monsieur Jean-Claude DAGOBERT, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Claude DAGOBERT, 119 Avenue Maurice Martin à SOORTS-HOSSEGOR.

Mont-de-Marsan, le 26 mai 2015

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE N° PR/CAB 2015-104 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Patricia DUPOUY pour son établissement BAYA BOUTIQUE PRET A PORTER situé 52 Avenue de Bordeaux à MIMIZAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 avril 2015;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 22 mai 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Madame Patricia DUPOUY est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement BAYA BOUTIQUE PRET A PORTER conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

**ARTICLE 4** – Madame Patricia DUPOUY, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Patricia DUPOUY, 12 Rue du Pont à MIMIZAN.

Mont-de-Marsan, le 26 mai 2015

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE N° PR/CAB 2015-105 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 170 du 29 juin 2010 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection sur la voie publique, 2 Rue des Pénitents, présentée par Monsieur le Maire de DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 22 mai 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Monsieur le Maire de DAX est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra visionnant la voie publique de vidéoprotection sur sa commune, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention du trafic de stupéfiants

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours .

**ARTICLE 4** – Monsieur le Maire de DAX, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3,

L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de DAX.

Mont-de-Marsan, le 26 mai 2015

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE N° PR/CAB 2015-106 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Céline MINE pour son établissement CABINET DENTAIRE situé 9 Rue du Général de Gaulle à CAPBRETON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 22 mai 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Madame Céline MINE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans son établissement CABINET DENTAIRE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

**ARTICLE 4** – Madame Céline MINE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Céline MINE, 9 Rue du Général de Gaulle à CAPBRETON.

Mont-de-Marsan, le 26 mai 2015

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

**CABINET DU PREFET****ARRETE N° PR/CAB 2015-107 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Didier MAISONNAVE pour son établissement OCEANIA CLUB, situé 144 Route Gladys à SAINT-PIERRE-du-MONT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 22 mai 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Monsieur Didier MAISONNAVE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 9 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement OCEANIA CLUB conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

**ARTICLE 4** – Monsieur Didier MAISONNAVE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Didier MAISONNAVE, Galerie des Arènes, Avenue de la Légion Tchèque à BAYONNE.

Mont-de-Marsan, le 26 mai 2015

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

**CABINET DU PREFET****ARRETE N° PR/CAB 2015-108 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Karine LACAUSSE pour son

établissement PHARMACIE LACAUSSE, situé 7 Route de Tercis à DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 22 mai 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – Madame Karine LACAUSSE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement PHARMACIE LACAUSSE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Madame Karine LACAUSSE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Karine LACAUSSE, 7 Route de Tercis à DAX.

Mont-de-Marsan, le 26 mai 2015

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE N° PR/CAB 2015-109 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 56 du 1er mars 2010 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dominique THIBault pour son établissement M. BRICOLAGE situé Route Nationale 10 à TARNOS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 22 mai 2015;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – Monsieur Dominique THIBault est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras intérieures et 5 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement M. BRICOLAGE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – Défense contre l'incendie
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Cambriolages

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

ARTICLE 4 – Monsieur Dominique THIBAUT, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Dominique THIBAUT, 2 rue de Castillon à TARNOS.

Mont-de-Marsan, le 26 mai 2015

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE N° PR/CAB 2015-110 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Madame Charlotte BARRE pour son établissement TRANSDEV du MARSAN, agence commerciale du réseau TMA, situé 105 rue de la Ferme du Conté à MONT DE MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 22 mai 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – Madame Charlotte BARRE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement TRANSDEV du MARSAN conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les

enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

**ARTICLE 4** – Madame Charlotte BARRE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Charlotte BARRE, 105 Rue de la Ferme du Conté à MONT DE MARSAN. Mont-de-Marsan, le 26 mai 2015

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE N° PR/CAB 2015-111 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-53 du 1er juin 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Cécile BOUDIGUE pour son établissement CARREFOUR TARNOS situé 56 boulevard Jacques Duclos à TARNOS portant sur l'installation de 7 caméras intérieures supplémentaires dans son établissement, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 22 mai 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Madame Cécile BOUDIGUE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à installer 7 caméras intérieures supplémentaires pour son établissement CARREFOUR TARNOS, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à la personne – défense contre l'incendie
- Prévention des atteintes aux biens
- Régulation du trafic routier
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention d'actes terroristes

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

**ARTICLE 4** – Madame Cécile BOUDIGUE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux -

changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Cécile BOUDIGUE, 56 Boulevard Jacques Duclos à TARNOS.

Mont-de-Marsan, le 26 mai 2015

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE N° PR/CAB 2015-112 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Christelle BORGES pour son établissement SARL SO GYM situé 13 Rue de Gascogne à SOUSTONS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 22 mai 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Madame Christelle BORGES est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans son établissement SARL SO GYM conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours .

**ARTICLE 4** – Madame Christelle BORGES, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Christelle BORGES, 13 Rue de Gascogne à SOUSTONS.

Mont-de-Marsan, le 26 mai 2015

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Laurent MONBRUN

### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE N° PR/CAB 2015-113 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Christine SETT BON pour son établissement HOTEL RESTAURANT AU FEU DE BOIS situé 20 Avenue des Pyrénées à AMOU et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 avril 2015;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 22 mai 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – Madame Christine SETT BON est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans son établissement HOTEL RESTAURANT AU FEU DE BOIS conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Madame Christine SETT BON, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Christine SETT BON, 20 Avenue des Pyrénées à AMOU.

Mont-de-Marsan, le 26 mai 2015

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE N° PR/CAB 2015-114 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Patrick DESCORPS pour son établissement CARREFOUR CONTACT situé 520 Avenue Jean-Jaurès à MONTFORT EN CHALOSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 22 mai 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Monsieur Patrick DESCORPS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 18 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement CARREFOUR CONTACT conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

**ARTICLE 4** – Monsieur Patrick DESCORPS, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrick DESCORPS, 520 Avenue Jean-Jaurès à MONTFORT EN CHALOSSE.

Mont-de-Marsan, le 26 mai 2015

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

#### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE N° PR/CAB 2015-115 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Benoît CARPENTIER pour son établissement BRICO LECLERC situé 1234 Avenue du Vignau à MONT DE MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 22 mai 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Monsieur Benoît CARPENTIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de

cinq ans renouvelable, à installer 19 caméras intérieures et 5 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement BRICO LECLERC conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours .

ARTICLE 4 – Monsieur Benoît CARPENTIER, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Benoît CARPENTIER, 1234 Avenue du Vignau à MONT DE MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 26 mai 2015

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE N° PR/CAB 2015-116 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté territoriale pour l'établissement LA POSTE situé 80 Avenue de la Chalosse à PONTONX SUR L'ADOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 22 mai 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – Le responsable sûreté territoriale est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement LA POSTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les

enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

**ARTICLE 4** – Le responsable sûreté territoriale, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Roland RENARD, 76 Impasse J.F Compeyrot à SAINT PIERRE DU MONT. Mont-de-Marsan, le 26 mai 2015

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE N° PR/CAB 2015-117 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté territoriale pour l'établissement LA POSTE situé Place René Cousseau à LESPERON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 22 mai 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Le responsable sûreté territoriale est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement LA POSTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes

- Prévention des atteintes aux biens

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

**ARTICLE 4** – Le responsable sûreté territoriale, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Roland RENARD, 76 Impasse J.F Compeyrot à SAINT PIERRE DU MONT. Mont-de-Marsan, le 26 mai 2015

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE N° PR/CAB 2015-118 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté territorial pour l'établissement LA POSTE situé 2 Place Gelouse à HEUGAS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 22 mai 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Le responsable sûreté territorial est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement LA POSTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes

- Prévention des atteintes aux biens

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

**ARTICLE 4** – Le responsable sûreté territorial, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Roland RENARD, 76 Impasse J.F Compeyrot à SAINT PIERRE DU MONT. Mont-de-Marsan, le 26 mai 2015

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

**CABINET DU PREFET****ARRETE N° PR/CAB 2015-119 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté territorial pour l'établissement LA POSTE situé 2 rue Victor Hugo à SABRES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 22 mai 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Le responsable sûreté territorial est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement LA POSTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes

- Prévention des atteintes aux biens

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

**ARTICLE 4** – Le responsable sûreté territorial, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des signes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Roland RENARD, 76 Impasse J.F Compeyrot à SAINT PIERRE DU MONT. Mont-de-Marsan, le 26 mai 2015

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

**CABINET DU PREFET****ARRETE N° PR/CAB 2015-120 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté territorial pour

l'établissement LA POSTE situé 142 Place Charles de Gaulle à PONTENX LES FORGES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 22 mai 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;  
SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER – Le responsable sûreté territoriale est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement LA POSTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes

- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Le responsable sûreté territoriale, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Roland RENARD, 76 Impasse J.F Compeyrot à SAINT PIERRE DU MONT. Mont-de-Marsan, le 26 mai 2015

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

**CABINET DU PREFET**

**ARRETE N° PR/CAB 2015-121 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté territoriale pour l'établissement LA POSTE situé 93 Rue de la Poste à MIMBASTE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 22 mai 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER – le responsable sûreté territoriale est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans l'établissement LA POSTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes

- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées

de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Le responsable sûreté territorial, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Roland RENARD, 76 Impasse J.F Compeyrot à SAINT PIERRE DU MONT. Mont-de-Marsan, le 26 mai 2015

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE N° PR/CAB 2015-122 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté territorial pour l'établissement LA POSTE situé

89 Route de Gamardes à HINX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 22 mai 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – le responsable sûreté territorial est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméra intérieures de vidéoprotection dans l'établissement LA POSTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Le responsable sûreté territorial, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3,

L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Roland RENARD, 76 Impasse J.F Compeyrot à SAINT PIERRE DU MONT. Mont-de-Marsan, le 26 mai 2015

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE N° PR/CAB 2015-123 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté territoriale pour

l'établissement LA POSTE situé 225 Route des Pyrénées à HABAS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 22 mai 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – le responsable sûreté territoriale est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans l'agence bancaire, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes

- Prévention des atteintes aux biens

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

**ARTICLE 4** – Le responsable sûreté territoriale, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Roland RENARD, 76 Impasse J.F Compeyrot à SAINT PIERRE DU MONT. Mont-de-Marsan, le 26 mai 2015

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

**CABINET DU PREFET****ARRETE N° PR/CAB 2015-124 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté territorial pour l'établissement LA POSTE situé Route des Lacs à SAINT JULIEN EN BORN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 22 mai 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – le responsable sûreté territorial est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement LA POSTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes

- Prévention des atteintes aux biens

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

**ARTICLE 4** – Le responsable sûreté territorial, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Roland RENARD, 76 Impasse J.F Compeyrot à SAINT PIERRE DU MONT. Mont-de-Marsan, le 26 mai 2015

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

**CABINET DU PREFET****ARRETE N° PR/CAB 2015-125 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté territorial pour l'établissement LA POSTE situé Maison Lacoste à SAINTE MARIE DE GOSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le

7 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 22 mai 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – le responsable sûreté territorial est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans l'établissement LA POSTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Le responsable sûreté territorial, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Roland RENARD, 76 Impasse J.F Compeyrot à SAINT PIERRE DU MONT. Mont-de-Marsan, le 26 mai 2015

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE N° PR/CAB 2015-126 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté territorial pour l'établissement LA POSTE situé 20 Place des Platanes à ONESSE ET LAHARIE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 22 mai 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – le responsable sûreté territorial est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement LA POSTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Le responsable sûreté territorial, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Roland RENARD, 76 Impasse J.F Compeyrot à SAINT PIERRE DU MONT. Mont-de-Marsan, le 26 mai 2015

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE N° PR/CAB 2015-127 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté territorial pour l'établissement LA POSTE situé 1 Rue de la Poste à MAGESCQ et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 22 mai 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – le responsable sûreté territorial de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans l'établissement LA POSTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Le responsable sûreté territorial, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Roland RENARD, 76 Impasse J.F Compeyrot à SAINT PIERRE DU MONT. Mont-de-Marsan, le 26 mai 2015

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE N° PR/CAB 2015-128 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté territoriale pour l'établissement LA POSTE situé Route de Mont de Marsan à ARENGOSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 avril 2015;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 22 mai 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – le responsable sûreté territoriale est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement LA POSTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

**ARTICLE 4** – Le responsable sûreté territoriale, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Roland RENARD, 76 Impasse J.F Compeyrot à SAINT PIERRE DU MONT. Mont-de-Marsan, le 26 mai 2015

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Laurent MONBRUN

### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE N° PR/CAB 2015-129 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté territorial pour l'établissement LA POSTE situé 144 Avenue Frédéric Bastiat à RION DES LANDES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 22 mai 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – le responsable sûreté territorial est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement LA POSTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

**ARTICLE 4** – Le responsable sûreté territorial, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Roland RENARD, 76 Impasse J.F Compeyrot à SAINT PIERRE DU MONT. Mont-de-Marsan, le 26 mai 2015

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE N° PR/CAB 2015-130 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes

techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté territorial pour l'établissement LA POSTE situé 34 Place de la République à SORE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 22 mai 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – le responsable sûreté territorial est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans l'établissement LA POSTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Le responsable sûreté territorial, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Roland RENARD, 76 Impasse J.F Compeyrot à SAINT PIERRE DU MONT. Mont-de-Marsan, le 26 mai 2015

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE N° PR/CAB 2015-131 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté pour l'établissement LA POSTE situé Route de Pissos à MOUSTEY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 22 mai 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – le responsable sûreté territorial est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement LA POSTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique

appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Le responsable sûreté territoriale, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Roland RENARD, 76 Impasse J.F Compeyrot à SAINT PIERRE DU MONT. Mont-de-Marsan, le 26 mai 2015

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE N° PR/CAB 2015-132 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté territoriale pour l'établissement LA POSTE situé 102 Avenue de la Mairie à ANGRESSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 mai 2015;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 22 mai 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – le responsable sûreté territoriale est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement LA POSTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Le responsable sûreté territoriale de la Poste, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services

préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Roland RENARD, 76 Impasse J.F Compeyrot à SAINT PIERRE DU MONT. Mont-de-Marsan, le 26 mai 2015

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE N° PR/CAB 2015-133 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté territoriale pour l'établissement LA POSTE situé 100 Rue des Ecoles à SAUGNAC ET CAMBRAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 22 mai 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – le responsable sûreté territoriale est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement LA POSTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

**ARTICLE 4** – Le responsable sûreté territoriale, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Roland RENARD, 76 Impasse J.F Compeyrot à SAINT PIERRE DU MONT. Mont-de-Marsan, le 26 mai 2015

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Laurent MONBRUN

### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE N° PR/CAB 2015-100 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent COURTADE pour sa copropriété RESIDENCE LES DIAGONALES située 5 rue des Faisans à SAINT VINCENT DE TYROSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 septembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 22 mai 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Monsieur Laurent COURTADE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras extérieures et 1 caméra visionnant la voie publique de vidéoprotection dans sa copropriété RESIDENCE LES DIAGONALES, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 22 jours .

**ARTICLE 4** – Monsieur Laurent COURTADE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent COURTADE, 5 rue des faisans à SAINT VINCENT DE TYROSSE. Mont-de-Marsan, le 26 mai 2015

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Laurent MONBRUN

### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE N° PR/CAB 2015-134 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°60 du 29 mars 2011 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le chargé de sécurité CIC DAX pour l'agence bancaire située 2 Avenue Eugène Milliès Lacroix à DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 22 mai 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans l'agence bancaire, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

**ARTICLE 4** – Le chargé de sécurité, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au chargé de sécurité CIC SUD OUEST, 20 Quai des Chartrons à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 26 mai 2015

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

#### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE N° PR/CAB N° 2015-135 NOMMANT MONSIEUR CLAUDE BONNEU MAIRE HONORAIRE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales modifié aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans, VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes,

VU la demande de Madame Sophie DUCOUDRÉ, Maire de Saint-Julien-d'Armagnac, en date du 27 mai 2015,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1ER** :

Monsieur Claude BONNEU, conseiller municipal de SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC de mars 1965 à décembre 1974, puis maire de cette commune de décembre 1974 à mars 2014, est nommé maire honoraire.

**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratif des services de l'État dans les Landes.

Mont-de-Marsan, le 29 mai 2015

Le Préfet,  
Claude MOREL

**CABINET DU PREFET****PLAN DE GESTION D'UNE CANICULE DEPARTEMENTAL (PGCD) DU DEPARTEMENT DES LANDES POUR L'ANNEE 2015**

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L.116-3 et L.121-6-1, R. 121-2 à R. 121-12 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, article L 161-36-2-1 ;

Vu le Code du Travail, articles L. 4121-1 et suivants, articles R. 4121-1 et suivants, R. 4532-14, R. 4534-142-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, articles R. 3131-4 à R. 3131-9, D. 6124-201 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles D. 312-160, D. 312-161 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son livre VII ;

VU la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la circulaire n° DHOS/CGR/2006/401 du 14 septembre 2006 relative à l'élaboration des plans blancs des établissements de santé et des plans élargis ;

VU la circulaire n° DHOS/01/2007/65 du 13 février 2007 relative à la prise en charge des urgences ;

VU la circulaire DGS/DUS/2009/217 du 16 juillet 2009 rappelant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour la prise en charge des personnes à haut risque vital et des personnes hospitalisées à domicile en cas d'événements climatiques extrêmes ;

VU la circulaire DGT n° 5/2011 du 15 juillet 2011 relative à la mise en œuvre du plan national canicule ;

VU la circulaire interministérielle n° IOC/DE/11/23223/C du 28 septembre 2011 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques ;

VU l'instruction ministérielle n° DGS/DUS/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/2015/166 du 12 mai 2015 relative au plan national canicule 2015 ;

VU l'arrêté conjoint n° 2005-378 du 11 août 2005 du Préfet et du Président du Conseil Général des Landes portant approbation du plan départemental d'alerte et d'urgence au profit des personnes âgées et des personnes handicapées ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** le plan de gestion d'une canicule départemental (PGCD) du département des Landes pour l'année 2015, joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.

**ARTICLE 2 :** le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dax, le Directeur de Cabinet, Le Directeur de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, sur la base du protocole entre le préfet des Landes et l'Agence Régionale de Santé, les chefs des services de l'Etat concernés, le Directeur Départemental du SDIS, le Président du Conseil départemental, les Maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 juin 2015

Le Préfet,  
Claude MOREL

**CABINET DU PREFET****ARRETE N° PR/CAB 2015-146 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Secrétaire Général

chargé de l'Administration de l'Etat  
dans le département

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 avril 2015, portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Landes – M. SALOMON (Jean) ;

VU le décret du 8 octobre 2013 portant nomination du directeur de cabinet du préfet des Landes – M. MONBRUN (Laurent) ;

VU l'arrêté préfectoral 2015/16/PJI du 8 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MONBRUN, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-53 du 1er juin 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-111 du 26 mai 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Cécile BOUDIGUE pour son établissement CARREFOUR TARNOS situé 56 boulevard Jacques Duclos à TARNOS portant sur un périmètre vidéoprotégé à la limite de propriété du centre commercial s'arrêtant à la Nationale 10 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 juin 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – Madame Cécile BOUDIGUE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un périmètre vidéoprotégé à la limite de propriété du centre commercial s'arrêtant à la Nationale 10, pour son établissement CARREFOUR TARNOS conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à la personne – défense contre l'incendie
- Prévention des atteintes aux biens
- Régulation du trafic routier
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention d'actes terroristes

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Madame Cécile BOUDIGUE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Cécile BOUDIGUE, 56 Boulevard Jacques Duclos à TARNOS.

Mont-de-Marsan, le 12 juin 2015

Pour Le Secrétaire Général chargé de l'Administration

de l'Etat dans le département,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Laurent MONBRUN

#### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE N° PR/CAB 2015-147 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Secrétaire Général

chargé de l'Administration de l'Etat

dans le département

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 avril 2015, portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Landes – M. SALOMON (Jean) ;

VU le décret du 8 octobre 2013 portant nomination du directeur de cabinet du préfet des Landes – M. MONBRUN (Laurent) ;

VU l'arrêté préfectoral 2015/16/PJI du 8 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MONBRUN, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 171 du 29 juin 2010 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé sur le Parking des Berges de l'Adour à DAX, présentée par Monsieur le Maire de DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – Monsieur le Maire de DAX est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 13 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection sur sa commune, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention du trafic de stupéfiants

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours .

ARTICLE 4 – Monsieur le Maire de DAX, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de DAX.

Mont-de-Marsan, le 12 juin 2015

Pour Le Secrétaire Général chargé de l'Administration

de l'Etat dans le département,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Laurent MONBRUN

### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE N° PR/CAB 2015-148 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Secrétaire Général

chargé de l'Administration de l'Etat

dans le département

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes

techniques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 avril 2015, portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Landes – M. SALOMON (Jean) ;

VU le décret du 8 octobre 2013 portant nomination du directeur de cabinet du préfet des Landes – M. MONBRUN (Laurent) ;

VU l'arrêté préfectoral 2015/16/PJI du 8 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MONBRUN, Directeur de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Catherine MONTFORT pour son établissement ALIMENTATION, STATION SERVICE, TABAC-PRESSE situé 30 Place de Castelnaud à CASTELNAU CHALOSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 mai 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 juin 2015;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – Madame Catherine MONTFORT est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans son établissement ALIMENTATION, STATION-SERVICE, TABAC-PRESSE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Madame Catherine MONTFORT, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Catherine MONTFORT, 30 Place de la Chalosse à CASTELNAU-CHALOSSE.

Mont-de-Marsan, le 12 juin 2015

Pour Le Secrétaire Général chargé de l'Administration  
de l'Etat dans le département,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Laurent MONBRUN

### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE N° PR/CAB 2015-149 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Secrétaire Général  
chargé de l'Administration de l'Etat  
dans le département

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes

techniques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 avril 2015, portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Landes – M. SALOMON (Jean) ;

VU le décret du 8 octobre 2013 portant nomination du directeur de cabinet du préfet des Landes – M. MONBRUN (Laurent) ;

VU l'arrêté préfectoral 2015/16/PJI du 8 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MONBRUN, Directeur de Cabinet ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gilbert OSMIN pour son établissement Bijouterie- Horlogerie la Guide des Orfèvres situé 59 rue Gambetta à MONT DE MARSAN ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 mai 2015;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 juin 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Monsieur Gilbert OSMIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement Bijouterie Horlogerie – la Guide des Orfèvres conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

**ARTICLE 4** – Monsieur Gilbert OSMIN responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gilbert OSMIN, 59 Rue Léon Gambetta à MONT DE MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 12 juin 2015

Pour Le Secrétaire Général chargé de l'Administration  
de l'Etat dans le département,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Laurent MONBRUN

### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE N° PR/CAB 2015-150 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Secrétaire Général  
chargé de l'Administration de l'Etat  
dans le département

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 avril 2015, portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Landes – M. SALOMON (Jean) ;

VU le décret du 8 octobre 2013 portant nomination du directeur de cabinet du préfet des Landes – M. MONBRUN (Laurent) ;

VU l'arrêté préfectoral 2015/16/PJI du 8 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MONBRUN, Directeur de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Danièle CHASSERAT pour son établissement PHARMACIE DE LOSA situé 216 Place de la Mairie à SANGUINET et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 mai 2015;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 juin 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Monsieur Danièle CHASSERAT est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans son établissement PHARMACIE DE LOSA conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 2 jours .

**ARTICLE 4** – Madame Danièle CHASSERAT responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Danièle CHASSERAT, 216 Place de la Mairie à SANGUINET.

Mont-de-Marsan, le 12 juin 2015

Pour Le Secrétaire Général chargé de l'Administration  
de l'Etat dans le département,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ,  
Laurent MONBRUN

### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE N° PR/CAB 2015-151 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Secrétaire Général  
chargé de l'Administration de l'Etat  
dans le département

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 avril 2015, portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Landes – M. SALOMON

(Jean) ;

VU le décret du 8 octobre 2013 portant nomination du directeur de cabinet du préfet des Landes – M. MONBRUN (Laurent) ;

VU l'arrêté préfectoral 2015/16/PJI du 8 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MONBRUN, Directeur de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Hervé COURBIN pour son établissement SARL MOTOS DU MOUN situé Z.A du Beziat, Rue de l'arrayade à SAINT PIERRE DU MONT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 mai 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 juin 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Monsieur Hervé COURBIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement SARL MOTOS DU MOUN conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

**ARTICLE 4** – Monsieur Hervé COURBIN responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Hervé COURBIN, Z.A du Béziat, Rue de l'Arrayade à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont-de-Marsan, le 12 juin 2015

Pour Le Secrétaire Général chargé de l'Administration  
de l'Etat dans le département,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Laurent MONBRUN

#### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE N° PR/CAB 2015-152 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Secrétaire Général  
chargé de l'Administration de l'Etat  
dans le département

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 avril 2015, portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Landes – M. SALOMON (Jean) ;

VU le décret du 8 octobre 2013 portant nomination du directeur de cabinet du préfet des Landes – M. MONBRUN (Laurent) ;

VU l'arrêté préfectoral 2015/16/PJI du 8 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur

Laurent MONBRUN, Directeur de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Pierre DA SILVA pour son établissement SARL CASH LANDAIS D'ALIMENTATION situé Route de Grenade à SAINT PIERRE DU MONT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 mai 2015;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 juin 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Monsieur Jean-pierre DA SILVA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement SARL LANDAIS D'ALIMENTATION conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours .

**ARTICLE 4** – Monsieur Jean-pierre DA SILVA responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Pierre DA SILVA, 2136 Avenue Jean François Kennedy à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont-de-Marsan, le 12 juin 2015

Pour Le Secrétaire Général chargé de l'Administration  
de l'Etat dans le département,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Laurent MONBRUN

### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE N° PR/CAB 2015-153 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Secrétaire Général

chargé de l'Administration de l'Etat  
dans le département

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 avril 2015, portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Landes – M. SALOMON (Jean) ;

VU le décret du 8 octobre 2013 portant nomination du directeur de cabinet du préfet des Landes – M. MONBRUN (Laurent) ;

VU l'arrêté préfectoral 2015/16/PJI du 8 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur  
Laurent MONBRUN, Directeur de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Nathalie FERRY pour son établissement DELICES ET GOURMANDISES - SALON DE THE, situé 5 Rue André Bergeron à MONT DE MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 mai 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 juin 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – Madame Nathalie FERRY est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans son établissement DELICES ET GOURMANDISES – SALON DE THE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours .

ARTICLE 4 – Madame Nathalie FERRY responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Nathalie FERRY, 5 Rue André Bergeron à MONT DE MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 12 juin 2015

Pour Le Secrétaire Général chargé de l'Administration  
de l'Etat dans le département,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Laurent MONBRUN

### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE N° PR/CAB 2015-154 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Secrétaire Général  
chargé de l'Administration de l'Etat  
dans le département

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 avril 2015, portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Landes – M. SALOMON (Jean) ;

VU le décret du 8 octobre 2013 portant nomination du directeur de cabinet du préfet des Landes – M. MONBRUN (Laurent) ;

VU l'arrêté préfectoral 2015/16/PJI du 8 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MONBRUN, Directeur de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Paul ALYRE pour son établissement SICTOM DU MARSAN situé Z.A de Guillaumet à GRENADE SUR L'ADOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 mai 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 juin 2015 ;  
CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;  
SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Monsieur Jean-Paul ALYRE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement SICTOM DU MARSAN conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention des vols de matériaux

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours .

**ARTICLE 4** – Monsieur Jean-Paul ALYRE responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Paul ALYRE, 1038 Route du Marcadé à SAINT PERDON.

Mont-de-Marsan, le 12 juin 2015

Pour Le Secrétaire Général chargé de l'Administration  
de l'Etat dans le département,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Laurent MONBRUN

### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE N° PR/CAB 2015-155 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Secrétaire Général  
chargé de l'Administration de l'Etat  
dans le département

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 avril 2015, portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Landes – M. SALOMON (Jean) ;

VU le décret du 8 octobre 2013 portant nomination du directeur de cabinet du préfet des Landes – M. MONBRUN (Laurent) ;

VU l'arrêté préfectoral 2015/16/PJI du 8 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MONBRUN, Directeur de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gilles VALLEE pour son établissement TABAC PRESSE situé 12 Place de la Mairie à ESCOURCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 mai 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 juin 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;  
SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Monsieur Gilles VALLEE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement TABAC PRESSE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours .

**ARTICLE 4** – Monsieur Gilles VALLEE responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gilles VALLEE, 12 Place de la Mairie à ESCOURCE.

Mont-de-Marsan, le 12 juin 2015

Pour Le Secrétaire Général chargé de l'Administration  
de l'Etat dans le département,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Laurent MONBRUN

**CABINET DU PREFET****ARRETE N° PR/CAB 2015-156 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Secrétaire Général

chargé de l'Administration de l'Etat

dans le département

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 avril 2015, portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Landes – M. SALOMON (Jean) ;

VU le décret du 8 octobre 2013 portant nomination du directeur de cabinet du préfet des Landes – M. MONBRUN (Laurent) ;

VU l'arrêté préfectoral 2015/16/PJI du 8 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MONBRUN, Directeur de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jérôme TAUFFIEB pour son établissement EASY CASH situé 369 Boulevard Oscar Niemeyer à SAINT PIERRE DU MONT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 mai 2015;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 juin 2015;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Monsieur Jérôme TAUFFIEB est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq

ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement EASY CASH conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

**ARTICLE 4** – Monsieur Jérôme TAUFFIEB responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jérôme TAUFFIEB, 369 Boulevard Oscar Niememer à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont-de-Marsan, le 12 juin 2015

Pour Le Secrétaire Général chargé de l'Administration  
de l'Etat dans le département,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Laurent MONBRUN

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE N° PR/CAB 2015-157 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Secrétaire Général

chargé de l'Administration de l'Etat

dans le département

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 avril 2015, portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Landes – M. SALOMON (Jean) ;

VU le décret du 8 octobre 2013 portant nomination du directeur de cabinet du préfet des Landes – M. MONBRUN (Laurent) ;

VU l'arrêté préfectoral 2015/16/PJI du 8 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MONBRUN, Directeur de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame le Maire de MONT-de-MARSAN pour son établissement LE FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS situé 8 Rue du Général Lasserre à MONT-de-MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 mai 2015;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 juin 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Madame le Maire de MONT-de-MARSAN est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 10 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement LE FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes

- Protection des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

ARTICLE 4 – Madame le Maire de MONT-de-MARSAN responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Geneviève DARRIEUSSECQ, Maire de MONT-de-MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 12 juin 2015

Pour Le Secrétaire Général chargé de l'Administration  
de l'Etat dans le département,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Laurent MONBRUN

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE N° PR/CAB 2015-158 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Secrétaire Général

chargé de l'Administration de l'Etat

dans le département

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 avril 2015, portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Landes – M. SALOMON (Jean) ;

VU le décret du 8 octobre 2013 portant nomination du directeur de cabinet du préfet des Landes – M. MONBRUN (Laurent) ;

VU l'arrêté préfectoral 2015/16/PJI du 8 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MONBRUN, Directeur de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Henri BRUCH pour son établissement LOCATION DE TERRAINS et AUTRES BIENS IMMOBILIERS situé 130 Route des Pyrénées à NARROSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mai 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 juin 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – Monsieur Henri BRUCH est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement LOCATION DE TERRAINS et AUTRES BIENS IMMOBILIERS conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes

- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

ARTICLE 4 – Monsieur Henri BRUCH responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Henri BRUCH, 130 Route des Pyrénées à NARROSSE.

Mont-de-Marsan, le 12 juin 2015

Pour Le Secrétaire Général chargé de l'Administration  
de l'Etat dans le département,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Laurent MONBRUN

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE N° PR/CAB 2015-159 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Secrétaire Général  
chargé de l'Administration de l'Etat  
dans le département

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 avril 2015, portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Landes – M. SALOMON (Jean) ;

VU le décret du 8 octobre 2013 portant nomination du directeur de cabinet du préfet des Landes – M. MONBRUN (Laurent) ;

VU l'arrêté préfectoral 2015/16/PJI du 8 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MONBRUN, Directeur de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX, dans sa commune, à l'espace Jean Rameau (bâtiment sportif), situé place Jean Rameau à SAINT MARTIN DE SEIGNANX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 mai 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 juin 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – Monsieur Lionel CAUSSE, Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéoprotection dans sa commune, à l'espace Jean Rameau (bâtiment sportif), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention du trafic de stupéfiants

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Monsieur le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Lionel CAUSSE, Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX.

Mont-de-Marsan, le 12 juin 2015

Pour Le Secrétaire Général chargé de l'Administration  
de l'Etat dans le département,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Laurent MONBRUN

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE N° PR/CAB 2015-160 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Secrétaire Général  
chargé de l'Administration de l'Etat  
dans le département

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 avril 2015, portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Landes – M. SALOMON (Jean) ;

VU le décret du 8 octobre 2013 portant nomination du directeur de cabinet du préfet des Landes – M. MONBRUN (Laurent) ;

VU l'arrêté préfectoral 2015/16/PJI du 8 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MONBRUN, Directeur de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présenté par Monsieur le Maire de SAINTE EULALIE EN BORN, portant sur un périmètre vidéoprotégé sur le port, délimité entre le lac, la route du port et la route du lac, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 Juin 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 juin 2015;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – Monsieur le Maire de SAINTE EULALIE EN BORN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un périmètre vidéoprotégé sur le port, délimité entre le lac, la route du port et la route du lac, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection des bâtiments intérieurs

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées

de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours .

**ARTICLE 4** – Monsieur le Maire de SAINT EULALIE EN BORN, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bernard COMET, Maire de SAINTE EULALIE EN BORN.

Mont-de-Marsan, le 12 juin 2015

Pour Le Secrétaire Général chargé de l'Administration  
de l'Etat dans le département,  
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,  
Laurent MONBRUN

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE PR/CAB N° 2015-147 DECERNANT LA MEDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS - PROMOTION DU 14 JUILLET 2015 –**

Le Secrétaire Général chargé de l'Administration de l'Etat  
dans le département

VU le décret 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers ;  
VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;  
VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du code des communes relatifs aux sapeurs-pompiers communaux ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 45 ;

VU le décret du 20 avril 2015 nommant Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 1994 portant création du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers des Landes ;

VU les avis des Chefs de service concernés ;

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1ER** : La Médaille d'Honneur est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

MEDAILLE - échelon OR

- .. Monsieur Jean-Bernard APPARICIO, Adjudant-chef au Groupement Sud-Ouest
- .. Monsieur Éric BENTURE, Lieutenant au Centre d'Incendie et de Secours de Lesperon
- .. Monsieur Yves BRUNEL-DUVERGER, Adjudant-chef au Pôle de Labouheyre/Labrit
- .. Monsieur Yves CAPDEGEL, Sergent-chef au Groupement des Moyens Généraux
- .. Monsieur Philippe CAZADE, Adjudant-chef au Centre de Secours Principal de Biscarrosse
- .. Monsieur Joël CAZAUX, Capitaine au Centre d'Incendie et de Secours de Pontonx-sur-l'Adour
- .. Monsieur Hubert CLAVÉ, Lieutenant au Groupement des Moyens Généraux
- .. Monsieur Marcel CORBI, Lieutenant au Centre d'Incendie et de Secours de Parentis-en-Born
- .. Monsieur Roland COUSTET, Lieutenant au Groupement Opérations
- .. Monsieur Jean-Pierre DEBILLE, Caporal-chef au Centre d'Incendie et de Secours de Parentis-en-Born
- .. Monsieur Georges DEJEAN, Lieutenant au Pôle de Roquefort/Saint-Justin
- .. Monsieur Thierry DUPOUY, Sergent-chef au Pôle de Labouheyre/Labrit
- .. Monsieur Didier DUPRAT, Sergent-chef au Pôle de Labouheyre/Labrit
- .. Monsieur Gilles DUVIVIERS, Adjudant au Centre d'Incendie et de Secours de Parentis-en-Born
- .. Monsieur Jean-Pierre GLIZE, Sergent-chef au Pôle de Roquefort/Saint-Justin
- .. Monsieur Bernard LAFARGUE, Caporal-chef au Groupement des Moyens Généraux

- .. Monsieur Olivier LAPEYRE, Adjudant-chef au Groupement Opérations
- .. Monsieur Daniel PUJOS, Lieutenant au Pôle de Mimizan
- .. Monsieur Jean Paul SEBI, Sergent-chef au Pôle de Labouheyre/Labrit

**MEDAILLE - échelon VERMEIL**

- .. Monsieur Pascal AUVINET, Adjudant-chef au Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Sever
- .. Monsieur Michel CARTY, Sergent-chef au Centre de Secours Principal de Mont-de-Marsan
- .. Monsieur Pierre CLAVERIE, Sapeur 1ère classe au Centre d'Incendie et de Secours de Pontonx-sur-l'Adour
- .. Monsieur Vincent DUHOURQUET, Adjudant-chef au Centre d'Incendie et de Secours de Mimizan
- .. Monsieur Philippe DUPUCH, Adjudant-chef au Centre de Secours Principal de l'agglomération dacquoise
- .. Monsieur Bernard GILLES, Sergent-chef au Pôle de Labouheyre/Labrit
- .. Monsieur Jean-Paul LANDUCCI, Sergent-chef au Centre de Secours Principal de Mont-de-Marsan
- .. Monsieur Franck LARRÈDE, Adjudant au Centre de Secours Principal de Mont-de-Marsan
- .. Monsieur Thierry LUPÉ, Sergent-chef au Centre d'Incendie et de Secours de Léon
- .. Monsieur Pierre MALASSAN, Adjudant-chef au Groupement des Moyens Généraux
- .. Monsieur Dominique NOAILLES, Adjudant-chef au Centre d'Incendie et de Secours d'Ychoux
- .. Monsieur Xavier ROMO-GOMEZ, Caporal-chef au Centre d'incendie et de Secours de Parentis-en-Born
- .. Monsieur Christophe THOMAS, Adjudant-chef au Centre de Secours Principal de Biscarrosse

**MEDAILLE - échelon ARGENT**

- .. Monsieur Jean-Sébastien BROUCH, Sergent-chef au Centre d'Incendie et de Secours d'Ychoux
- .. Monsieur Stéphane DANDY, Adjudant au Centre d'Incendie et de Secours de Labrit
- .. Monsieur Raphaël DEPEYROT, Sapeur 1ère classe au Centre d'Incendie et de Secours de Parentis-en-Born
- .. Monsieur Jean-Claude DOUGÉ, Adjudant-chef au Centre d'Incendie et de Secours de Pontonx-sur-l'Adour
- .. Monsieur Patrick FORTABAT, Adjudant-chef au Centre d'Incendie et de Secours de Mont-de-Marsan
- .. Monsieur Alain GLEYZE, Sapeur 1ère classe au Centre d'Incendie et de Secours de Labrit
- .. Monsieur Philippe JAUREGUIBERRY, Adjudant-chef au Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Martin de Seignanx
- .. Monsieur Jean-Charles MARQUET, Adjudant au Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Vincent-de-Tyrosse
- .. Monsieur Jean-Marc OYARZUN, Adjudant au Centre d'Incendie et de Secours de Parentis-en-Born
- .. Monsieur Jérôme SALIS, Caporal-chef au Centre d'Incendie et de Secours de Mont-de-Marsan

**ARTICLE 2** : le Directeur de Cabinet et le Directeur du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 22 juin 2015

Le Secrétaire Général chargé de  
l'Administration de l'Etat dans le département,  
Jean SALOMON

### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE PR/CAB N° 2015-148 DECERNANT LA MEDAILLE DE BRONZE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT A MADAME VALENTINE DEGOS**

Le Secrétaire Général chargé de l'Administration  
de l'État dans le département

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 45,

VU le décret du 20 avril 2014 nommant Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

VU l'avis de Monsieur le Maire de VIEUX-BOUCAU,

CONSIDÉRANT le courage et le sang-froid a fait preuve Madame Valentine DEGOS en sauvant deux personnes de la noyade, dans des conditions très périlleuses, le 14 avril 2015 à Vieux-Boucau,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1ER** :

La Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à Madame Valentine DEGOS.

##### **ARTICLE 2** :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans les Landes.

Mont-de-Marsan, le 22 juin 2015

Le Secrétaire Général chargé de l'Administration  
de l'État dans le département,  
Jean SALOMON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-PHILIPPE BENESSE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Jean-Philippe BENESSE, enregistrée en date du 20/04/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28/05/15 ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral n°2015063-0004 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Jean-Philippe BENESSE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

**DECIDE****ARTICLE 1 :**

Monsieur Jean-Philippe BENESSE, domicilié à SAINT MARTIN DE HINX, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11,74 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-MARTIN-DE-HINX.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 28/05/15

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

le chef de service,

Jacques DOUAT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE JEAN POURQUET**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL DE JEAN POURQUET, enregistrée en date du 24/04/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28/05/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral n°2015063-0004 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL DE JEAN POURQUET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

**DECIDE :****ARTICLE 1 :**

L'EARL DE JEAN POURQUET ayant son siège social à BAHUS SOUBIRAN est autorisée  
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10,59 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BAHUS-SOUBIRAN.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 28/05/15

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation,

le chef de service,

Jacques DOUAT

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ADRIEN LE-BRIS**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Adrien LE-BRIS, enregistrée en date du 27/04/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28/05/15 ;

VU l'arrêté préfectoral DAACL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral n°2015063-0004 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Adrien LE-BRIS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

#### **DECIDE**

##### **ARTICLE 1** :

Monsieur Adrien LE-BRIS, domicilié à LATRILLE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : LATRILLE

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 28/05/15

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation,

le chef de service,

Jacques DOUAT

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA CANGUILHEM**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de la SCEA CANGUILHEM, enregistrée en date du 30/04/15 ;  
VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28/05/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECCL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral n°2015063-0004 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA CANGUILHEM, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

ARTICLE 1 :

La SCEA CANGUILHEM ayant son siège social à LOURQUEN est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,86 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : POMAREZ et POYANNE.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 28/05/15

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation,

Le chef de service,

Jacques DOUAT

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEROME FOSSES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Jérôme FOSSES, enregistrée en date du 04/05/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28/05/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECCL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral n°2015063-0004 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Jérôme FOSSES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

ARTICLE 1 :

Monsieur Jérôme FOSSES, domicilié à MUGRON, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,56 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MUGRON,

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 28/05/15

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation,

le chef de service,

Jacques DOUAT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL CASANUEVA**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL CASANUEVA, enregistrée en date du 04/05/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28/05/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral n°2015063-0004 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL CASANUEVA, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :**

L' EARL CASANUEVA ayant son siège social à MONTSOUE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : VIELLE-TURSAN.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 28/05/15

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

le chef de service,

Jacques DOUAT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DUFAU**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL DUFAU, enregistrée en date du 06/05/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28/05/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral n°2015063-0004 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL DUFAU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :**

L'EARL DUFAU ayant son siège social à DUHORT BACHEN est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,11 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : LE SEN.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 28/05/15

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation,

le chef de service,

Jacques DOUAT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'INDIVISION DABADIE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l'INDIVISION DABADIE, enregistrée en date du 11 mai 2015 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28/05/2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECCL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral n°2015063-0004 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'INDIVISION DABADIE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

**DECIDE :****ARTICLE 1 :**

L'INDIVISION DABADIE ayant son siège social à SAINT SEVER est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 20,32 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT SEVER.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 28/05/2015

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental et par délégation,

le Chef de Service,

Jacques DOUAT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'INDIVISION DABADIE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;  
VU la demande de l'INDIVISION DABADIE , enregistrée en date du 11 mai 2015 ;  
VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28/05/2015 ;  
Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral n°2015063-0004 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;  
CONSIDÉRANT que la demande de l'INDIVISION DABADIE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;  
CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

ARTICLE 1 :

L'INDIVISION DABADIE ayant son siège social à SAINT SEVER est autorisée  
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 20,32 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT SEVER.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 28/05/2015

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental et par délégation,

le Chef de Service,

Jacques DOUAT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEROME DAVERAT**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Jérôme DAVERAT, enregistrée en date du 17/04/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28/05/15 ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral n°2015063-0004 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Jérôme DAVERAT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

ARTICLE 1 :

Monsieur Jérôme DAVERAT, domicilié à CASTETS, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 93,98 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : CASTETS et TALLER.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 28/05/15

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation,  
le chef de service,  
Jacques DOUAT

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME CELINE DUGACHARD**

Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;  
VU la demande de Madame Céline DUGACHARD, enregistrée en date du 17/04/15 ;  
VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28/05/15 ;  
Vu l'arrêté préfectoral DAACL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral n°2015063-0004 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;  
CONSIDÉRANT que la demande de Madame Céline DUGACHARD, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;  
CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

#### **DECIDE**

##### **ARTICLE 1 :**

Madame Céline DUGACHARD, domiciliée à TALLER, est autorisée :  
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 93,98 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : CASTETS et TALLER,

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 28/05/15

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation,  
le chef de service,  
Jacques DOUAT

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE, LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES**

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier dans l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.436.9, R.432.6 à 432.11, R 435.11, R 436.78 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêches à l'électricité ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 91 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association MIGRADOUR du 18 mai 2015 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 19 mai 2015 ;

VU l'avis de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Landes du 21 mai 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Bénéficiaire de l'autorisation

MIGRADOUR

74, route de la Chapelle de Rousse

64290 GAN

Cette autorisation est demandée par l'Association MIGRADOUR, représentée par son Président Jacques GJINI.

Les personnes responsables, ci-dessous mentionnées, de l'exécution matérielle doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. La présente autorisation est personnelle et incessible.

**ARTICLE 2 : RESPONSABLES DE L'EXECUTION DE L'OPERATION**

Les personnes responsables de l'exécution matérielle des pêches sont :

- Jacques GJINI, Président de Migradour.
- Le personnel de MIGRADOUR.
- Le personnel de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.
- Le personnel de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées Atlantiques.
- Le personnel de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes Pyrénées.
- Le personnel de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers .
- Les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique localement concernées.

**ARTICLE 3 : But de l'opération**

Le but de l'opération est de suivre l'évolution de la population d'anguille en place sur un réseau existant d'une soixantaine de sites répartis sur une cinquantaine de cours d'eau.

Cette action consiste à réaliser des pêches électriques avec un marquage individuel des anguilles. En complément des dénombrements, les inventaires permettent la caractérisation des individus (longueur/poids), la détermination de l'indice oculaire ainsi que le contrôle de l'état sanitaire des poissons.

**ARTICLE 4 : Lieu de capture**

L'autorisation de capture est demandée pour les secteurs de pêche ci-après désignés :

<b>Stations</b>			<b>Coordonnées GPS (Lambert II étendu)</b>	
<b>Cours d'eau</b>	<b>Commune</b>	<b>Lieux-dits</b>	<b>X</b>	<b>Y</b>
<b>Courant de Messanges</b>	<b>Messanges</b>	<b>Peupleraie</b>	<b>300375</b>	<b>1874301</b>
<b>Ruisseau de la Palue</b>	<b>Saint-Michel-Escalus</b>	<b>Aval Pont D652</b>	<b>307838</b>	<b>1883195</b>
<b>Ruisseau du Vignac</b>	<b>Lit-Et-Mixe</b>	<b>Atlantis</b>	<b>313519</b>	<b>1900347</b>
<b>Courant de Sainte-Eulalie</b>	<b>Sainte-Eulalie-En-Born</b>	<b>Rozan</b>	<b>317093</b>	<b>1923690</b>
<b>Gourgue</b>	<b>Sanguinet</b>	<b>Aval Pont de la Mole</b>	<b>329901</b>	<b>1948453</b>
<b>Boudigau</b>	<b>Labenne</b>	<b>Passerelle</b>	<b>293586</b>	<b>1852345</b>
<b>Bourret</b>	<b>Soorts-Hossegor</b>	<b>Rue des Barthes</b>	<b>298201</b>	<b>1857563</b>
<b>Boudigau</b>	<b>Labenne</b>	<b>Pont autoroute</b>	<b>295887</b>	<b>1849592</b>
<b>Courant de Soustons</b>	<b>Soustons</b>	<b>Discothèque</b>	<b>299719</b>	<b>1869665</b>
<b>Magescq</b>	<b>Azur</b>	<b>Magescq aval (Passerelle)</b>	<b>306900</b>	<b>1870995</b>
<b>Magescq</b>	<b>Soustons</b>	<b>Point RCS</b>	<b>309178</b>	<b>1870414</b>
<b>Magescq</b>	<b>Magescq</b>	<b>Ville pont D 16</b>	<b>313100</b>	<b>1870910</b>
<b>Magescq</b>	<b>Magescq</b>	<b>Magescq amont (Roncière)</b>	<b>315161</b>	<b>1870742</b>
<b>Bouyic</b>	<b>Soustons</b>	<b>Fronton</b>	<b>304334</b>	<b>1868625</b>
<b>Bouyic</b>	<b>Soustons</b>	<b>Bouyic amont (Montjean)</b>	<b>305982</b>	<b>1867822</b>
<b>Ruisseau d'Hardy</b>	<b>Soustons</b>	<b>Bac dèsableur</b>	<b>303412</b>	<b>1868324</b>
<b>Ruisseau d'Hardy</b>	<b>Soustons</b>	<b>Lavoir</b>	<b>302490</b>	<b>1865936</b>

		<b>Labranère</b>		
<b>Ruisseau d'Hardy</b>	<b>Tosse</b>	<b>Canal entre Noir et Blanc D432</b>	<b>301596</b>	<b>1862459</b>
<b>Ruisseau de Sparben</b>	<b>Tosse</b>	<b>Mouréou</b>	<b>303431</b>	<b>1862702</b>

**ARTICLE 5** – moyens de capture et de transport autorisés

Les pêches sont pratiquées à l'électricité (type Héron) suivant les conditions de mise en oeuvre suivantes :

<b>Type de matériel utilisé</b>	<b>Héron</b>
<b>Type et/ou puissance des groupes électrogènes</b>	<b>CC 1000V et 4 Kw max</b>
<b>Type d'opération (inventaire/sondage)</b>	<b>Inventaires/Sondages</b>
<b>Méthode d'inventaire</b>	<b>Sondage/De Lury/Placettes</b>
<b>Nombre d'anodes et épuisettes</b>	<b>1 à 2 anodes/2 à 4 épuisettes</b>
<b>Mode de pêche</b>	<b>A pied/en bateau</b>

Les poissons seront remis à l'eau au droit du secteur de pêche, après dénombrement, relevés biométriques, prélèvements génétiques et contrôle de l'état sanitaire.

**ARTICLE 6** -:Espèces et quantité autorisée

Espèce ciblée : Anguille européenne.

**ARTICLE 7** -: Durée de validité

Les pêches auront lieu du 08 juin 2015 au 28 août 2015.

Il est en outre précisé que le Chef de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, seront préalablement informés des jours de pêche afin d'effectuer un contrôle des captures et du bon respect du protocole.

**ARTICLE 8** : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit obtenir l'accord du détenteur du droit de pêche.

**ARTICLE 9** : Compte-rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des opérations d'inventaires au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ainsi que Laurence BLANC, Ingénieur à la DIR7 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques à Toulouse.

**ARTICLE 10** : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

**ARTICLE 11** :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, La Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le demandeur de l'autorisation sus-nommé, les Maires et les associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du périmètre d'intervention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le 26/05/15

Pour le Préfet des Landes et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

Le chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT EARL POUY DU MOULIN**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par EARL POUY DU MOULIN enregistrée en date du 03 avril 2015 ;  
Vu la demande concurrente déposée par M Vincent DUCASSE déposée et enregistrée le 27 avril 2015 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28 mai 2015 ;  
Vu l'arrêté préfectoral DAACL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral n°2015063-0004 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;  
Considérant que la situation de l'EARL POUY DU MOULIN telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,52UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
Considérant que la situation de Vincent DUCASSE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,52UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles et que par ailleurs cette demande n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter ;  
Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.  
Considérant que la situation de Vincent DUCASSE est prioritaire sur celle de l'EARL POUY DU MOULIN ;  
Sur proposition du Directeur départemental ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : L'EARL POUY DU MOULIN ayant son siège d'exploitation à TARTAS (40400) n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9ha20 (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de TARTAS.

**ARTICLE 2** : Le Préfet, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 29 mai 2015

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

le chef de service,

Jacques DOUAT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR JEREMY LAVERNY EN QUALITE DE GARDE-PECHE PARTICULIER**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.437-13 et R.437-3-1 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 91 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

VU la commission délivrée le 29/03/2015 par Monsieur Jean-Louis SUJOBERT, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Roquefort à

Monsieur Jérémy LAVERNY par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'enquête de moralité et d'honorabilité du 09 mai 2015 par la Gendarmerie de Roquefort ;

VU l'arrêté du Préfet des Landes reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jérémy LAVERNY ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER.** - Monsieur Jérémy LAVERNY.

Né le 06 février 1996 à Mont-De-Marsan.

Demeurant : Quartier Bernadet – Route de Retjons – 40120 BOURRIOT BERGONCE.

est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce prévus au Code de l'Environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

**ARTICLE 2** – La liste des territoires est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 - Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Jérémy LAVERNY doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de Mont-De-Marsan.

**ARTICLE 5** - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jérémy LAVERNY doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci

résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à

Monsieur Jérémy LAVERNY et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 20/05/15

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **ARRETE PREFECTORAL RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE-PECHE PARTICULIER AYANT SUIVI LES MODULES DE FORMATION.**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015 n° 91 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

VU la demande présentée le 29 mars 2015 par Monsieur Jérémy LAVERNY, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde pêche particulier ;

VU les certificats de formation produits pour les modules n° 1 et 3 et les autres pièces de la demande ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** :

Monsieur Jérémy LAVERNY est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande de renouvellement de ses fonctions.

**ARTICLE 3** :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Landes ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 4** :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à

Monsieur Jérémy LAVERNY et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 20/05/15

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR FREDERIC GUTHOU EN QUALITE DE GARDE-PECHE PARTICULIER**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.437-13 et R.437-3-1 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 91 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de

Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

VU la commission délivrée le 04/04/2015 par Monsieur Jean-Jacques NAPOLEON, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Aire-Sur-Adour à

Monsieur Frédéric GUTHOU par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;  
VU l'enquête de moralité et d'honorabilité du 04/05/2015 par la gendarmerie d'Aire-Sur-Adour ;  
VU l'arrêté du Préfet des Landes reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Frédéric GUTHOU ;  
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER. - Monsieur Frédéric GUTHOU ;

Né le 18 novembre 1995 à Aire-Sur-Adour.

Demeurant : 463, chemin du Castéra à DUHORT BACHEN (40800)

est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce prévus au Code de l'Environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La liste des territoires est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Frédéric GUTHOU doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de Mont-De-Marsan.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Frédéric GUTHOU doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à

Monsieur Frédéric GUTHOU et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 20/05/15

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **ARRETE PREFECTORAL RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE-PECHE PARTICULIER AYANT SUIVI LES MODULES DE FORMATION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 91 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

VU la demande présentée le 03/04/2015 par Monsieur Frédéric GUTHOU, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde pêche particulier ;

VU les certificats de formation produits pour les modules n° 1 et 3 et les autres pièces de la demande ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER :

Monsieur Frédéric GUTHOU est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande de renouvellement de ses fonctions.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Landes ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à

Monsieur Frédéric GUTHOU et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 20/05/15

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service,  
Bernard GUILLEMOTONIA

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE THOMAS DUPORTETS EN QUALITE DE GARDE-PECHE PARTICULIER**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.437-13 et R.437-3-1 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015 n° 91 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

VU la commission délivrée le 03 avril 2015 par Monsieur Alain CASTAING, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Vallées de la Leyre à

Monsieur Thomas DUPORTETS par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'enquête de moralité et d'honorabilité du 11 mai 2015 par la gendarmerie de Sore ;

VU l'arrêté du Préfet des Landes reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Thomas DUPORTETS ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER. - Monsieur Thomas DUPORTETS.

Né le 07 Novembre 1995 à Mont-De-Marsan.

Demeurant : 550, chemin de Gaillarde à LUXEY (40430).

est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce prévus au Code de l'Environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La liste des territoires est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Thomas DUPORTETS doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de Mont-De-Marsan.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Thomas DUPORTETS doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à

Monsieur Thomas DUPORTETS et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 22/05/15

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **ARRETE PREFECTORAL RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE-PECHE PARTICULIER AYANT SUIVI LES MODULES DE FORMATION.**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015 n° 91 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

VU la demande présentée le 09 avril 2015 par Monsieur Thomas DUPORTETS en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde pêche particulier ;

VU les certificats de formation produits pour les modules n° 1 et 3 et les autres pièces de la demande ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE****ARTICLE 1ER :**

Monsieur Thomas DUPORTETS est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande de renouvellement de ses fonctions.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Landes ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à

Monsieur Thomas DUPORTETS et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 22/05/15

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****ARRETE N° 40-2015- 00052 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UNE STATION D'EPURATION SUR LA COMMUNE DE SOUPROSSE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la santé publique;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;

VU le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015

VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 9 février 2015, présentée par le SYDEC, enregistrée sous le n° 40-2015-00052 relative à la construction d'une station d'épuration sur la commune de SOUPROSSE;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment:

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

VU le récépissé de déclaration en date du 11 février 2015 ;

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques, sollicité le 13 mars 2015 ;

SUR PROPOSITION, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**ARRÊTE :**

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

**ARTICLE 1 :** Objet de la déclaration

Il est donné acte au SYDEC de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction d'une station d'épuration sur la commune de SOUPROSSE.

Les ouvrages concernés sont :

- les réseaux de collecte des eaux usées desservant la commune de SOUPROSSE
- la station d'épuration de SOUPROSSE présentant les caractéristiques suivantes :

<b>Equivalents-habitants (EH)</b>	<b>Population</b>	<b>Industriels</b>	<b>Total</b>
<b>Situation actuelle</b>	467	440	907
<b>Situation future</b>	860	440	<b>1300</b>

La capacité de la station est fixée à 1300 EH

- débit journalier par temps sec : 245 m3/j
- débit journalier par temps de pluie : 345 m3/j
- DBO5 : 78 kg/j
- DCO : 156 kg/j
- MES : 117 kg/j
- NTK : 19,5 kg/j
- Pt : 5,2 kg/j

- le rejet dans l'Adour

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales</b>
<b>2.1.1.0</b>	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224.6 du code général des collectivités territoriales : 2 - supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

**Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

ARTICLE 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques

Article 3 .1 : Prescriptions applicables au système de collecte

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 5-6-8 de l'arrêté du 22 juin 2007 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 18 de l'arrêté susvisé.

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007.

article 3.1.1 : conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites,
- acheminer au système de traitement, l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie

jusqu'à son débit de référence,

- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

article 3.1.2 : raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique. Il instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

L'exploitant établit annuellement un état récapitulatif du suivi des branchements et rejets industriels. Un exemplaire de cet état est adressé au service de Police de l'Eau.

article 3.1.3 : Obligations de résultat du système de collecte

Par temps sec, en dehors des périodes d'entretien et de réparations, aucun déversement du système de collecte n'est admis.

Par temps de pluie, le système de collecte doit être conçu pour stocker et acheminer vers la station de traitement la totalité des débits collectés jusqu'à son débit de référence soit 345 m3/j. Aucun déversement ne sera autorisé pour une pluie inférieure à une intensité mensuelle.

Le bassin tampon doit permettre de stocker une pluie de retour mensuel (4,9 mm sur 4h), son volume sera au minimum 250 m3. Au delà de cette intensité de pluie, les flux engendrés par le réseau seront directement rejetés dans le milieu naturel.

Un système d'autosurveillance conforme à l'article 3.4.1 sera mis en place sur le trop-plein de ce bassin tampon.

En cas de dysfonctionnement du bassin tampon ou de rejets lors de pluies inférieures à la pluie mensuelle définie dans le présent arrêté, la mise en séparatif du réseau devra être mise en oeuvre.

Au plus tard, lors de la prochaine réfection de la voirie dans le centre bourg concerné par le réseau unitaire, la mise en séparatif du réseau devra être réalisée.

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à 80%.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 %. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Article 3.2 : Prescriptions applicables au système de traitement

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

article 3.2.1 : Charges de référence du système de traitement

<b>Paramètres</b>	
<b><u>Charge hydraulique : temps sec</u></b>	
débit journalier : Eaux usées strictes ( 150 l/EH) : 195 m3/j	<b>245 m3/j</b>
eaux parasites de nappe : 50 m3/j	
débit moyen horaire	10 m3/h
débit pointe horaire	26 m3/h
<b><u>Charge hydraulique : temps de pluie</u></b>	
( pluie mensuelle : 4.9 mm sur 4 h)	
débit journalier : débit de temps sec + débit de vidange du bassin de stockage de 100 m3/j (soit 250 m3 vidangé sur 2,5 jours à raison d'environ 4 m3/h)	<b>345 m3/j</b>
débit moyen horaire	14 m3/h
débit pointe horaire	30 m3/h
<b><u>Charge polluante</u></b>	

DBO5 (60 g/hab/j)	78 kg/j
DCO (120 g/hab/j)	156 kg/j
MES (90 g/hab/j)	117 kg/j
NTK (15 g/hab/j)	19.5 kg/j
Pt ( 4 g/hab/j)	5.2 kg/j

article 3.2.2 : Obligations de résultats du système de traitement

Le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées ci-dessous :

DBO5 : 35 mg/l ou 60 % de rendement

DCO : 60 % de rendement

MES : 50 % de rendement

article 3.2.3 : Prescriptions applicables au rejet

Le rejet se fera dans l'Adour dont le QMNA5 est estimé à 5,8 m3/s.

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet :

X = 400554,28

Y = 6302131,95

Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau il ne doit pas faire saillie, ni obstacle à l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants. Il doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et assurer une diffusion optimale.

article 3.2.4: Caractéristiques du rejet

Le rejet doit également satisfaire les prescriptions suivantes :

- la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25 °C.

- le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

- l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

- l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur encontre après mélange avec les eaux réceptrices.

article 3.2.5: Dispositions diverses

La station d'épuration sera construite au lieu-dit « La Garenne », sur les parcelles 86, 88 et 313 de la section UO1 d'une superficie de 8 500 m<sup>2</sup>

Coordonnées Lambert 93 :

X = 401103.2

Y = 6305511.6

Le terrain est propriété de la commune de SOUPROSSE.

Les ouvrages sont conçus de manière à préserver les habitants des nuisances de voisinage. Leur implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les équipements sont exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

A cet effet, le temps de stockage des sous-produits devra être réduit au maximum .

Les installations seront conformes aux dispositions de l'article R.1336-6 et suivants du Code de la Santé Publique concernant la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit.

article 3.2.6 : Phase travaux

L'aménagement de la future station s'effectuant sur le site de la station actuelle, toutes les dispositions seront prises afin de maintenir la continuité du traitement pendant la phase de construction.

Le phasage des travaux et l'implantation des nouveaux ouvrages devront prendre en compte cette exigence.

Les bassins de lagunage correspondant à la station actuelle seront détruits. Avant leur destruction ils feront l'objet d'un curage des boues qu'ils contiennent. Préalablement à la valorisation des boues issues de la station, il sera réalisé un plan d'épandage, conformément au décret du 8 décembre 1997, qui devra être déposé auprès du service Police de l'Eau.

article 3.2.7 : Modalités d'entretien

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Tous les équipements de la station, les postes de refoulement, nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance, l'amenée du matériel de mesure afin de permettre la réalisation des interventions en toute sécurité.

Le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, le pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

#### article 3.2.8 : Opérations de maintenance

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le pétitionnaire informera 1 mois au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Cette information comportera la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau pourra, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

#### Article 3.3 : Dispositions concernant l'élimination des sous-produits

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment. Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits.

Les boues provenant du traitement des eaux seront évacuées tous les 10 à 15 ans et envoyées sur le site de compostage du SYDEC à Campet-Lamolère.

Elles ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées par l'arrêté du 8 janvier 1998 pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997. Avant toute valorisation agricole, elles feront l'objet d'un plan d'épandage conformément à la réglementation en vigueur.

Toute modification du procédé de valorisation des boues devra être portée à la connaissance du Préfet par simple déclaration et sera soumise aux prescriptions de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Chaque année, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau, le bilan de l'année écoulée concernant l'élimination des sous-produits.

#### Article 3.4 : Surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives. L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré. Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article et un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ce service.

##### article 3.4.1 : Surveillance du trop-plein du bassin tampon

Le déversoir d'orage situé sur le trop-plein du bassin tampon de la station d'épuration fait l'objet d'une surveillance selon les modalités suivantes : estimation des périodes de déversement et des débits rejetés

Le pétitionnaire établit annuellement un bilan du fonctionnement de cet ouvrage de surverse et vérifie sa conformité avec les dispositions du présent arrêté. Au vu de ce bilan le pétitionnaire adapte, si nécessaire, le programme de réhabilitation du système de collecte.

##### article 3.4.2 : surveillance des rejets du système de traitement

Le permissionnaire devra prévoir les dispositifs suivants nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Des points de mesure de débit devront être aménagés :

- en sortie de station : canal de comptage
- sur le trop-plein du bassin tampon

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Des points de prélèvement permettant l'installation d'un échantillonneur réfrigéré et asservi au débit afin de réaliser des prélèvements:

- en entrée de station
- en sortie dans le canal débitmètre

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Les prélèvements 24 h pourront se faire à l'aide de préleveurs mobiles.

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis aux services de la Police de l'Eau avant exécution des travaux.

Le maître d'ouvrage doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

##### article 3.4.3 : Programme d'autosurveillance

Les mesures s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté.

La nature et la fréquence minimale des mesures sont définies ci-après :

- Mesure en continu du débit.

- 2 mesures par an en entrée et sortie sur la base d'un échantillon moyen sur 24 h en vue d'analyser les paramètres pH, T°, DBO5, DCO, MES, NH4, NO2, NO3, NTK et Pt.

Le planning des mesures sera soumis pour acceptation au début de chaque année au service de police de l'eau.

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés sur la station.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance au format SANDRE, dans le délai d'un mois à compter de leur obtention, au service chargé de la police des eaux.

**Article 3.5 : Contrôle de l'autosurveillance**

Les agents des services publics chargés de la Police de l'Eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

L'exploitant tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble du réseau comportant les ouvrages spéciaux de quelque importance (postes de relevage, déversoirs d'orage...). Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

**article 3.5.1 : mise en place du dispositif**

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour. Le manuel est présent sur le site de la station.

**article 3.5.2 : validation des résultats**

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

**article 3.5.3 : contrôles inopinés**

Conformément à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police de l'eau peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

**Article 3.6 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 4 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

**Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Ces plans et descriptifs sont complétés et, régulièrement tenus à jour, datés et tenus à la disposition de l'administration.

En application de l'article R 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

**ARTICLE 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**ARTICLE 8 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SOUPROSSE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES durant une durée d'au moins 6 mois.

**ARTICLE 9** : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant.

Pour les tiers, ce délai est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté en mairie de SOUPROSSE.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 10** : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Landes,

Le maire de la commune de SOUPROSSE,

Le Président du SYDEC,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Chef du Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 2 juin 2015

Le Préfet,

Claude MOREL

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'ACCES AUX PROPRIETES PRIVEES DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AQUITAINE DE SAUVEGARDE DE L'ECREVISSE A PATTES BLANCHES**

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier dans l'Ordre national du Mérite,

VU La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU l'article L411-5 du Code de l'Environnement,

VU la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L411-5 du code de l'environnement,

VU l'arrêté DREAL aquitaine n°15/2013 autorisant les agents des cinq fédérations départementales de pêche d'aquitaine à réaliser des inventaires, des suivis de populations et d'étude de leur répartition, dans le cadre du programme coordonné de recensement des écrevisses à l'échelle de l'Aquitaine ;

VU la demande de l'Association Régionale des Fédérations d'Aquitaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (A.R.F.A.) en date du 5 mars 2015,

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter les inventaires des populations d'écrevisse dans le cadre du Programme Aquitain de Sauvegarde de l'Écrevisse à pattes blanches,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes

**ARRETE****ARTICLE 1** : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Association Régionale des Fédérations d'Aquitaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (A.R.F.A.)

10 ZA du Lapin

33 750 BEYCHAC ET CAILLAU

La personne responsable de l'application du présent arrêté est Monsieur Serge SIBUET LA FOURMI, Président de l'Association Régionale des Fédérations d'Aquitaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

**ARTICLE 2** : PERSONNE PARTICIPANT A L'OPERATION D'INVENTAIRE

– Isabelle SIMME (Chargée de Mission FDAAPPMA 33),

– Marion DELAMS (FDAAPPMA 33),

– Olivier LERUYET (FDAAPPMA 33),

– Frédéric GRANDJEAN (Laboratoire Écologie et Biologie des Interactions, Université de POITIERS).

Le bénéficiaire ou les personnes responsables, ci-dessus mentionnées, de l'application du présent arrêté doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations d'inventaire. La présente autorisation est personnelle et incessible.

**ARTICLE 3** : BUT DE L'OPERATION

Les agents de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Gironde et du Laboratoire Écologie et Biologie de Interactions de l'université de POITIERS désignés ci-dessus sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non (à l'exclusion des locaux à usage d'habitation) dans le cadre du programme Aquitain de Sauvegarde de l'Écrevisse à pattes blanches.

**ARTICLE 4** : LIEU D'INVENTAIRE

Les opérations d'inventaire se dérouleront sur les ruisseaux du LARBIN, et l'affluent du GABAS (Q13331120) sur les communes de MANT, MONTSEGUR et SAMADET.

**ARTICLE 5** : MODALITES

L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition,
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que cinq jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

Les mairies concernées seront invitées à prêter leur concours et, au besoin, leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées visées à l'article 4 à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par la mairie.

Les gendarmeries seront averties avant l'inventaire par la FDAAPPMA 33 de la venue des techniciens.

Les tronçons de cours d'eau en bordure d'habitation ne seront pas prospectés.

#### ARTICLE 6 : LES INDEMNITES

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Pau selon les modalités prévues au code de justice administrative.

#### ARTICLE 7 : DUREE

Cet arrêté prendra effet à la date de sa signature jusqu'au 31 octobre 2015.

#### ARTICLE 11 : VOIES ET DELAIS DE RETOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le demandeur de l'autorisation sus-nommé, les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le 02 JUIN 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Jean SALOMON

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT DE MONSIEUR GILLES LASKOWIESKI EN QUALITE DE GARDE-PECHE PARTICULIER**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.437-13 et R.437-3-1 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 91 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de

Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

VU l'arrêté n° DDTM 2010-45 du 08 avril 2010 du Préfet des Landes portant agrément de

Monsieur Gilles LASKOWIESKI ;

VU l'arrêté n° DDTM 2010-59 du 08 avril 2010 du Préfet des Landes reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Gilles LASKOWIESKI ;

VU la commission délivrée le 03 mai 2015 par Monsieur Alain CASTAING, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Vallées de la Leyre à Monsieur Gilles LASKOWIESKI par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1ER :

Monsieur Gilles LASKOWIESKI.

Né le 05 mars 1965 à Mont-De-Marsan.

Demeurant : 26, rue des Ecoles – 40210 LABOUHEYRE.

EST RENOUVELE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce prévus au Code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche qui l'emploie.

##### ARTICLE 2 :

La liste des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

##### ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

##### ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Gilles LASKOWIESKI doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à

Monsieur Gilles LASKOWIESKI et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

A MONT DE MARSAN, le 02/06/15

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRETE PREFECTORAL RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN CANDIDAT DISPENSE DU SUIVI D'UNE FORMATION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté n° DDTM 2010-59 du 08 avril 2010 du Préfet des Landes reconnaissant les aptitudes techniques de Monsieur Gilles LASKOWIESKI ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 91 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

VU la demande présentée le 28 mai 2015 par Monsieur Gilles LASKOWIESKI en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que Monsieur Gilles LASKOWIESKI a exercé la fonction de garde particulier durant au moins trois ans ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER.**- Monsieur Gilles LASKOWIESKI est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ses fonctions.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Gilles LASKOWIESKI et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A MONT DE MARSAN, le 02/06/15

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT DE MONSIEUR EDOUARD FAUCONNEAU EN QUALITE DE GARDE-PECHE PARTICULIER**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;  
VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.437-13 et R.437-3-1 ;  
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 91 du 04 MARS 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;  
VU l'arrêté n° DDTM 2010-389 du 26 mars 2010 du Préfet des Landes portant agrément de Monsieur Edouard FAUCONNEAU ;  
VU l'arrêté n° DDTM 2010-390 du 26 mars 2010 du Préfet des Landes reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Edouard FAUCONNEAU ;  
VU la commission délivrée le 03 mai 2015 par Monsieur Alain CASTAING, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Vallées de la Leyre à Monsieur Edouard FAUCONNEAU par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;  
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE****ARTICLE 1ER :**

Monsieur Edouard FAUCONNEAU.

Né le 17 mars 1978 à Mont-De-Marsan.

Demeurant : 333, route de la Grotte – 40430 SORE.

EST RENOUVELE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce prévus au Code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La liste des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**ARTICLE 4 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Edouard FAUCONNEAU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à

Monsieur Edouard FAUCONNEAU et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

A MONT DE MARSAN, le 02/06/15

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****ARRETE PREFECTORAL RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN CANDIDAT  
DISPENSE DU SUIVI D'UNE FORMATION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté n° DDTM 2010-390 du 26 mars 2010 du Préfet des Landes reconnaissant les aptitudes techniques de Monsieur Edouard FAUCONNEAU ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 91 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

VU la demande présentée le 12 mai 2015 par Monsieur Edouard FAUCONNEAU en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que Monsieur Edouard FAUCONNEAU a exercé la fonction de garde particulier durant au moins trois ans ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER**.- Monsieur Edouard FAUCONNEAU est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ses fonctions.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Edouard FAUCONNEAU et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A MONT DE MARSAN, le 02/06/15

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTNIA

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT DE MONSIEUR ROMUALD BALAUZE EN QUALITE DE GARDE-PECHE PARTICULIER**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.437-13 et R.437-3-1 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 91 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de

Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

VU l'arrêté n° DDTM 2010-385 du 26 mars 2010 du Préfet des Landes portant agrément de

Monsieur Romuald BALAUZE ;

VU l'arrêté n° DDTM 2010-388 du 26 mars 2010 du Préfet des Landes reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Romuald BALAUZE ;

VU la commission délivrée le 03 mai 2015 par Monsieur Alain CASTAING, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Vallées de la Leyre à Monsieur Romuald BALAUZE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** :

Monsieur Romuald BALAUZE.

Né le 01 septembre 1970 à Mont-De-Marsan.

Demeurant : 217, chemin Courgeyre – 40430 SORE.

EST RENOUELE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce prévus au Code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche qui l'emploie.

**ARTICLE 2** :

La liste des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**ARTICLE 4** :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Romuald BALAUZE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5** :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6** :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 7** :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à

Monsieur Romuald BALAUZE et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

A MONT DE MARSAN, le 02/06/15

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de Service,  
Bernard GUILLEMOTONIA

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **ARRETE PREFECTORAL RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN CANDIDAT DISPENSE DU SUIVI D'UNE FORMATION**

Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite  
VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;  
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
VU l'arrêté n° DDTM 2010-388 du 26 mars 2010 du Préfet des Landes reconnaissant les aptitudes techniques de Monsieur Romuald BALAUZE ;  
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 91 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;  
VU la demande présentée le 12 mai 2015 par Monsieur Romuald BALAUZE en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;  
VU les éléments de cette demande attestant que Monsieur Romuald BALAUZE a exercé la fonction de garde particulier durant au moins trois ans ;  
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER.**- Monsieur Romuald BALAUZE est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ses fonctions.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Romuald BALAUZE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A MONT DE MARSAN, le 02/06/15

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de Service,  
Bernard GUILLEMOTNIA

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE D'ECREVISSE A DES FINS SCIENTIFIQUES LE PREFET DES LANDES**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre national du Mérite,  
VU le Livre IV, titre III du Code de l'Environnement, notamment l'article L.436-9 portant sur l'autorisation de capture et le transport du poisson sous certaines conditions et l'article L.432-10 relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;  
VU les articles R.432-5 à R.432-11 et R.436-78 du Code de l'Environnement ;  
VU l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;  
VU l'arrêté préfectoral DAECL n°2014-417 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;  
VU la demande du 18 mai 2015 présentée par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la protection des Milieux Aquatiques des Landes ;  
VU l'avis favorable en date du 22 mai 2015 du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;  
CONSIDERANT l'intérêt scientifique de diagnostics et d'inventaires piscicoles du Programme Aquitain de Sauvegarde de l'Écrevisse à pattes blanches dans lequel est inclus cette demande ;  
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la protection des Milieux Aquatiques des Landes (102

allées Marines – 40 400 TARTAS), représentée par son président M. Jacques MARSAN, est autorisée à manipuler des écrevisses à pattes blanches dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : PERSONNES PARTICIPANT A L'OPERATION D'INVENTAIRE**

- Vincent RENARD (Responsable Technique) ;
  - Sébastien DUPOUY (Technicien Qualifié) ;
  - Sylvain COSTEDOAT (Chargé de communication) ;
  - David LESPEDES (Agent de surveillance) ;
  - Henry LAGRANGE (Agent de surveillance) ;
  - Manon LAINE (Technicienne) ;
  - Toutes autres personnes laissées à la discrétion de M. Jacques MARSAN et validées par les services de l'État ;
- Le bénéficiaire ou les personnes responsables, ci-dessus mentionnées, de l'application du présent arrêté doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations d'inventaire et de capture. La présente autorisation est personnelle et incessible.

**ARTICLE 3 : BUT DE L'OPERATION**

Dans le cadre du Programme Aquitain de Sauvegarde de l'Écrevisse à pattes blanches, il est prévu des inventaires permettant la connaissance de la répartition des populations d'écrevisses à pattes blanches (*Austroptamobius pallipes*), espèce autochtone protégée afin de mettre en place des actions de conservation. Le suivi permettra à moyen terme d'avoir un état des lieux des populations sur tout le département et de réaliser un atlas.

**ARTICLE 4 : LIEUX D'ETUDE**

Les opérations d'inventaire en 2015 se dérouleront sur les zones hydrographiques des vallées :

De la MIDOUZE ;

De la DOUZE ;

De la GOUANEYRE ;

De L'ESTAMPON ;

Des LUYS ;

Du GABAS ;

DU BAHUS ;

Du LOUTS ;

Du bès ;

Sur les communes :

Vallée de la MIDOUZE :

CAMPET-ET-LAMOLERE, SAINT-PIERRE-DU-MONT, SAINT-PERDON, SAINT-YAGEN et SAINT-MARTIN-D'ONEY.

Vallée de la DOUZE :

ARUE, CANENX-ET-REULT, MONT-DE-MARSAN, POUYDESSEAUX, ROQUEFORT, SARBAZAN et SAINT-AVIT.

Vallée de la GOUANEYRE :

ARUE, MAILLERES, BELIS, CACHEN et LENCOUACQ.

Vallée de L'ESAMPON :

CREON-D'ARMAGNAC, ESTIGARDE, VIELLE-SOUBIRAN et SAINT-GOR.

Vallée des LUYS :

AMOU, ARSAGUE, BASSERCLES, BONNEGARDE, BRASSEPOUY, CASTELNER, CASTEL-SARRAZIN, CASTAIGNOS-SOUSLENS, CAZALIS, GAUJACQ, MARPAPS, MONGET, MONSEGUR, MORGANX, NASSIET, PEYRE et TILH.

Vallée du GABAS :

AUDIGNON, AUBAGNAN, ARBOUCAVE, BANOS, BATS, CLEDES, CASTELNAU-TURSAN, DUMES, EYRES-MONCUBE, HORSARRIEU, LAURET, MIRAMONT-SENSACQ, SAMADET, SAINTE-COLOMBE, SAINT-LOUBOUER, SAINT-SEVER, SARRAZIET, SERRES-GASTON, PAYROS-CAZAUTETS, PHILONDENX, PIMBO, URGONS et VIELLE-TURSAN.

Vallée du BAHUS :

BUANES, EUGENIE-LES-BAINS, FARGUES, MONTGAILLARD, MONTSOUE, SAINT-LOUBOUER, et SAINT-SEVER.

Vallée du LOUTS :

BAIGTS, CAUPENNE, DOAZIT, HAGETMAU, LAHOSSE, LAUREDE, LARBHEY, MAYLIS, MONTAUT, MUGRON, POYANNE, SAINT-AUBIN, SAINT-CRICQ-CHALOSSE et SERRESLOUS-ET-ARRIBANS.

Vallée du bès :

ARRENGOSSE, BEYLONGUES, VILLENAVE, OUSSE-SUZAN, SAINT-YAGEN et YGOS-SAINT-SATURNIN.

**ARTICLE 5 : MOYENS AUTORISES**

L'inventaire est effectué par la méthode la moins traumatisante pour les écrevisses : prospection nocturne, le long du cours d'eau entre 21h00 et 04h00. À partir de la tombée de la nuit, deux personnes minimum équipées d'une lampe torche, observent minutieusement le cours d'eau de l'amont vers l'aval, depuis la berge. Les manipulations d'écrevisses seront limitées au strict minimum (individus présentant des signes pathologiques ou soupçonnés d'appartenir à une autre espèce). Les écrevisses seront ensuite relâchées dans le milieu naturel.

Pour les zones ne pouvant être prospectées par cette méthode (hauteur d'eau trop importante) la pose de piège de type « nasse à écrevisses » (maille entre 10 et 20 mm, diamètre 30 cm, ouverture 4 cm) ou « balance » (diamètre maximum 30 cm, filet en nylon de maille 27 ou 10 mm) pourra être appliquée après accord 8 jours avant de la DDTM et du Service Départemental de

l'ONEMA. Il sera alors précisé le nombre par station et les caractéristiques des balances et des nasses.

Les pièges seront appâtés avec des croquettes pour chien (aliment lyophilisé, dégradation lente). Pour un tronçon de 500 m, l'effort de piégeage sera d'un piège tous les 100 m. Les pièges, posés le soir, pêchent une partie ou toute la nuit et sont relevés le lendemain matin. Les engins de pêche seront identifiés avec une marque (Étude Fédération de Pêche 40).

**ARTICLE 6 : ESPECES ET QUANTITE AUTORISEE**

Écrevisses à pattes blanches. Quantité illimitée.

Aucune écrevisse à pattes blanches ne sera capturée durant sa période de reproduction.

**ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE**

Les pêches auront lieu à la date du présent arrêté au 31 octobre 2015.

Il est en outre précisé que le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sera préalablement informé de la date effective, des horaires et des lieux de prospection afin qu'un agent puisse se joindre aux personnes responsables de l'exécution matérielle de l'opération.

**ARTICLE 8 : DESTINATION DES ECREVISSES A PATTES BLANCJHES**

Les écrevisses à pattes blanches manipulées seront remises à l'eau sans dommage après avoir été observées. Les autres espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites.

**ARTICLE 9 : DESINFECTION DU MATERIEL**

La désinfection systématique du matériel sera réalisée entre chaque point de prospection.

**ARTICLE 10 : COMPTE-RENDU D'EXECUTION**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu en cas de découverte de nouveaux sites abritant des écrevisses à pattes blanches d'en informer la DDTM et le Service Départemental de l'ONEMA dans les 7 jours.

**ARTICLE 11 : VOIES ET DELAIS DE RETOURS**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 12 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Lieutenant-Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le demandeur de l'autorisation sus-nommé, les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le 3 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

Le chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRETE N° 2015/1116 PORTANT DECISION DE MISE EN RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ACCA DE POUYDESSEAUX**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 23 Février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-81 à R.422-91 ;

VU le décret du 22 Novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU la demande de mise en réserve de chasse et de faune sauvage présentée par l'Association Communale de Chasse Agréée de POUYDESSEAUX ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;

VU la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du 15 mai au 4 juin 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1ER.**- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 136ha 36a 70 ca situés sur le territoire de la commune de POUYDESSEAUX désignés en annexe.

**ARTICLE 2.**- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de CINQ ANS à compter de la date de la présente décision.

Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'Association Communale de Chasse Agréée.

**ARTICLE 3.**- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agrosylvocynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

**ARTICLE 4.**- La régulation à tir des espèces classées nuisibles, dans les conditions fixées par l'arrêté relatif aux modalités de régulation, peut être effectuée toute l'année pour le ragondin et le rat musqué, et avec autorisation administrative, durant les périodes suivantes :

- Mammifères : de l'ouverture de la chasse de l'espèce considérée à la date de la clôture générale de la chasse et du 1er au 31

mars.

- Oiseaux :

- corneille noire : de l'ouverture de la chasse à la date de la clôture générale de la chasse, du 1er mars au 31 juillet sur autorisation individuelle dans les conditions de l'arrêté ministériel.

L'Association communale de chasse agréée de POUYDESSEAUX devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

ARTICLE 5.- La régulation par le piégeage des espèces classées nuisibles désignées dans l'arrêté ministériel triennal et l'arrêté préfectoral annuel, à l'exception du sanglier, peut être effectuée toute l'année sans autorisation administrative.

ARTICLE 6 .- L'Association communale de chasse agréée de POUYDESSEAUX devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des captures de ragondins et de rats musqués effectuées par des piégeurs non agréés au moyen de boîtes ou de pièges cages dans la réserve.

ARTICLE 7.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de POUYDESSEAUX.

ARTICLE 8.- L'Association communale de chasse agréée s'engage :

à prévenir des dommages aux activités humaines,

à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

ARTICLE 9. – Le présent arrêté annule la décision du 28 août 2007 portant le numéro 3096.

ARTICLE 10. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 11.- La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de POUYDESSEAUX sera affichée pendant un mois dans la commune de POUYDESSEAUX par les soins de M. le Maire et insérée au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef du Service,

Julie LACANAL

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT DE MONSIEUR LAURENT LEGRAND EN QUALITE DE GARDE-PECHE PARTICULIER**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.437-13 et R.437-3-1 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 91 du 04 MARS 2015 portant subdélégation de signature de

Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

VU l'arrêté DDTM n° 2010-43 du 26 février 2010 du Préfet des Landes portant agrément de Monsieur Laurent LEGRAND ;

VU l'arrêté DDEA n° 2010-44 du 26 février 2010 du Préfet des Landes reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Laurent LEGRAND ;

VU la commission délivrée le 13 avril 2015 par Monsieur Michel PRIAM, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Mont-De-Marsan à

Monsieur Laurent LEGRAND par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER :

Monsieur Laurent LEGRAND.

Né le 17 novembre 1967 à DUNKERQUE (59).

Demeurant : 8, rue du Lieutenant Lumo à MONT-DE-MARSAN (40).

EST RENOUEVELE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce prévus au Code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La liste des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Laurent LEGRAND doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de

l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à

Monsieur Laurent LEGRAND et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

A MONT DE MARSAN, le 01/06/15

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRETE PREFECTORAL RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN CANDIDAT  
DISPENSE DU SUIVI D'UNE FORMATION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté DDEA n° 2010-44 du 26 février 2010 du Préfet des Landes reconnaissant les aptitudes techniques de Monsieur Laurent LEGRAND ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 91 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

VU la demande présentée le 13 avril 2015 par Monsieur Laurent LEGRAND, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que Monsieur Laurent LEGRAND a exercé la fonction de garde particulier durant au moins trois ans ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER.**- Monsieur Laurent LEGRAND est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ses fonctions.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Laurent LEGRAND et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A MONT DE MARSAN, le 01/06/15

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR DIDIER LABAT EN QUALITE DE  
GARDE-PECHE PARTICULIER**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.437-13 et R.437-3-1 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 91 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de

Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

VU la commission délivrée le 01/04/2015 par Monsieur Georges DESBORDES, Président de l'Association Agréée pour la

Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Sainte-Eulalie-En-Born/Gastes à Monsieur Didier LABAT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;  
VU l'enquête de moralité et d'honorabilité du 07 mai 2015 par la gendarmerie Parentis-En-Born ;  
VU l'arrêté du Préfet des Landes reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Didier LABAT ;  
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER. - Monsieur Didier LABAT.

Né le 10 juin 1953 à Mimizan.

Demeurant : 346, allée de la Bergerie – 40200 SAINTE EULALIE EN BORN.

est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce prévus au Code de l'Environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La liste des territoires est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Didier LABAT doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de Mont-de-Marsan.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Didier LABAT doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Didier LABAT et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 01/06/15

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****ARRETE PREFECTORAL RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE-PECHE PARTICULIER AYANT SUIVI LES MODULES DE FORMATION.**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 91 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

VU la demande présentée le 01 avril 2015 par Monsieur Didier LABAT, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde pêche particulier ;

VU les certificats de formation produits pour les modules n° 1 et 3 et les autres pièces de la demande ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER :

Monsieur Didier LABAT est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande de renouvellement de ses fonctions.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Landes ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Didier LABAT et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 01/06/15

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de Service,  
Bernard GUILLEMOTONIA

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR GERARD PINTO EN QUALITE DE GARDE-PECHE PARTICULIER**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.437-13 et R.437-3-1 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 91 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

VU la commission délivrée le 13 avril 2015 par Monsieur Patrick DUPART, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Gaule du Marensin et du Born d'Onesse Laharie » à Monsieur Gérard PINTO par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'enquête de moralité et d'honorabilité du 11 mai 2015 par la gendarmerie de Morcenx ;

VU l'arrêté du Préfet des Landes reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Gérard PINTO ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER. - Monsieur Gérard PINTO.

Né le 26 février 1948 à PARIS (XXème).

Demeurant : 5435, route du quartier Ouest – 40110 ARENGOSSE.

est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce prévus au Code de l'Environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La liste des territoires est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Gérard PINTO doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de MONT DE MARSAN.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Gérard PINTO doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Gérard PINTO et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 01/06/15

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **ARRETE PREFECTORAL RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE-PECHE PARTICULIER AYANT SUIVI LES MODULES DE FORMATION.**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 91 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

VU la demande présentée le 13 avril 2015 par Monsieur Gérard PINTO, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde pêche particulier ;

VU les certificats de formation produits pour les modules n° 1 et 3 et les autres pièces de la demande ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER :

Monsieur Gérard PINTO est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande de renouvellement de ses fonctions.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Landes ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à

Monsieur Gérard PINTO et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 01/06/15

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'ACCES AUX PROPRIETES PRIVEES DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AQUITAINE DE SAUVEGARDE DE L'ECREVISSE A PATTES BLANCHES.**

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier dans l'Ordre national du Mérite,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU l'article L411-5 du Code de l'Environnement,

VU la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L411-5 du code de l'environnement,

VU la demande de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques des Landes en date du 18 mai 2015,

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter les inventaires des populations d'écrevisse dans le cadre du Programme Aquitain de Sauvegarde de l'Écrevisse à pattes blanches,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

**ARRETE**

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques des Landes (FDAAPMA 40)

104, allées Marines

40 400 TARTAS

La personne responsable de l'application du présent arrêté est Monsieur Jacques MARSAN, Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques des Landes.

ARTICLE 2 : PERSONNES PARTICIPANT A L'OPERATION D'INVENTAIRE

- Vincent RENARD (Responsable Technique) ;
- Sébastien DUPOUY (Technicien Qualifié) ;
- Sylvain COSTEDOAT (Chargé de communication) ;
- David LESPES (Agent de surveillance) ;
- Henry LAGRANGE (Agent de surveillance) ;
- Manon LAINE (Technicienne) ;
- Toutes autres personnes laissées à la discrétion de M. Jacques MARSAN et validées par les services de l'État ;

Le bénéficiaire ou les personnes responsables, ci-dessus mentionnées, de l'application du présent arrêté doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations d'inventaire. La présente autorisation est personnelle et incessible.

ARTICLE 3 : BUT DE L'OPERATION

Les agents de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques des Landes désignés ci-dessus sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non (à l'exclusion des locaux à usage d'habitation) dans le cadre du programme Aquitain de Sauvegarde de l'Écrevisse à pattes blanches.

ARTICLE 4 : LIEU DE CAPTURE

Les opérations d'inventaire en 2015 se dérouleront sur les zones hydrographiques des vallées :

De la MIDOUZE ;

De la DOUZE ;  
De la GOUANEYRE ;  
De L'ESTAMPON ;  
Des LUYSS ;  
Du GABAS ;  
DU BAHUS ;  
Du LOUTS ;  
Du bès ;  
Sur les communes :  
Vallée de la MIDOUZE :  
CAMPET-ET-LAMOLERE, SAINT-PIERRE-DU-MONT, SAINT-PERDON, SAINT-YAGEN et SAINT-MARTIN-D'ONEY.  
Vallée de la DOUZE :  
ARUE, CANENX-ET-REULT, MONT-DE-MARSAN, POUYDESSEAUX, ROQUEFORT, SARBAZAN et SAINT-AVIT.  
Vallée de la GOUANEYRE :  
ARUE, MAILLERES, BELIS, CACHEN et LENCOUACQ.  
Vallée de L'ESTAMPON :  
CREON-D'ARMAGNAC, ESTIGARDE, VIELLE-SOUBIRAN et SAINT-GOR.  
Vallée des LUYSS :  
AMOU, ARSAGUE, BASSERCLES, BONNEGARDE, BRASSEPOUY, CASTELNER, CASTEL-SARRAZIN, CASTAIGNOS-SOUSLENS, CAZALIS, GAUJACQ, MARPAPS, MONGET, MONSEGUR, MORGANX, NASSIET, PEYRE et TILH.  
Vallée du GABAS :  
AUDIGNON, AUBAGNAN, ARBOUCAVE, BANOS, BATS, CLEDES, CASTELNAU-TURSAN, DUMES, EYRES-MONCUBE, HORSARRIEU, LAURET, MIRAMONT-SENSACQ, SAMADET, SAINTE-COLOMBE, SAINT-LOUBOUER, SAINT-SEVER, SARRAZIET, SERRES-GASTON, PAYROS-CAZAUTETS, PHILONDENX, PIMBO, URGONS et VIELLE-TURSAN.  
Vallée du BAHUS :  
BUANES, EUGENIE-LES-BAINS, FARGUES, MONTGAILLARD, MONTSOUE, SAINT-LOUBOUER, et SAINT-SEVER.  
Vallée du LOUTS :  
BAIGTS, CAUPENNE, DOAZIT, HAGETMAU, LAHOSSE, LAUREDE, LARBHEY, MAYLIS, MONTAUT, MUGRON, POYANNE, SAINT-AUBIN, SAINT-CRICQ-CHALOSSE et SERRESLOUS-ET-ARRIBANS.  
Vallée du bès :  
ARRENGOSSE, BEYLONGUES, VILLENAVE, OUSSE-SUZAN, SAINT-YAGEN et YGOS-SAINT-SATURNIN.

#### ARTICLE 5 : MODALITES

L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 et appelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition,
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que cinq jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

Les mairies concernées seront invitées à prêter leur concours et au besoin, leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées visées à l'article 4 à la diligence des maires.

L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par la mairie.

Les gendarmeries seront averties avant l'inventaire par la FDAAPPMA 40 de la venue des techniciens.

Les tronçons de cours d'eau en bordure d'habitation ne seront pas prospectés.

#### ARTICLE 6 : LES INDEMNITES

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Pau selon les modalités prévues au code de justice administrative.

#### ARTICLE 7 : DUREE

Cet arrêté prendra effet à la date de sa signature jusqu'au 31 octobre 2015.

#### ARTICLE 8 : VOIES ET DELAIS DE RETOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le 05 Juin 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
Jean SALOMON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRETE PREFECTORAL N° 1379 DU 29 MAI 2015 FIXANT LES PERIODES D'INTERDICTION DE FAUCHAGE ET DE BROYAGE DES TERRES AGRICOLES DECLAREES EN JACHERE DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2015**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;  
Vu la consultation écrite en date du 21 mai 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) en date du 28 mai 2015 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires :

**Arrête**

**ARTICLE 1 :**

Il est interdit d'effectuer un fauchage ou un broyage des parcelles déclarées en jachère du 1er mai au 9 juin inclus, sauf dérogation accordée par la DDTM.

A partir du 10 juin, il est possible seulement si nécessaire, de procéder à un broyage ou un fauchage, de préférence du centre de la parcelle vers sa périphérie, afin d'éviter la montée en graine des espèces indésirables suivantes :

* Chardon,	* Rumex,
* Phytolacca,	* Shorgo d'Alep.

De plus, la présence de ronciers et de végétation arbustive est également interdite.

**ARTICLE 2 :**

Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le département et affiché dans les communes du département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 5 juin 2015

Le Préfet,

Claude MOREL

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR MICHEL NIETO EN QUALITE DE GARDE-PECHE PARTICULIER**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.437-13 et R.437-3-1 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015 n° 91 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature

8de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

VU la commission délivrée le 02 avril 2015 par Monsieur Norbert LORREYTE, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Tartas à Monsieur Michel NIETO par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'enquête de moralité et d'honorabilité du 23 mai 2015 par la gendarmerie de Rion-Des-Landes ;

VU l'arrêté du Préfet des Landes reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Michel NIETO ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER.** - Monsieur Michel NIETO.

Né le 08 JUILLET 1950 à ORAN (Algérie).

Demeurant : 64, rue Louis Pasteur – 40370 RION DES LANDES

est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce prévus au Code de l'Environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

**ARTICLE 2** – La liste des territoires est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 4** - Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Michel NIETO doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de Dax.

**ARTICLE 5** - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Michel NIETO doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci

résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Michel NIETO et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 05 juin 2015

Pour Le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **ARRETE PREFECTORAL RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE-PECHE PARTICULIER AYANT SUIVI LES MODULES DE FORMATION.**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015 n° 91 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

VU la demande présentée le 02 avril 2015 par Monsieur Michel NIETO, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde pêche particulier ;

VU les certificats de formation produits pour les modules n° 1 et 3 et les autres pièces de la demande ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** :

Monsieur Michel NIETO est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande de renouvellement de ses fonctions.

**ARTICLE 3** :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Landes ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 4** :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à

Monsieur Michel NIETO et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 05 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **ARRETE INTERPREFECTORAL N°40-2015-00141 PORTANT DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 ET DECLARATION D'INTERET GENERAL AU TITRE DE L'ARTICLE L211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES TRAVAUX D'ENTRETIEN SUR LA GRANDE LEYRE ET LA LEYRE – PROGRAMME 2015-2019, PORTES PAR LE SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE**

Le Préfet de la région Aquitaine,

Préfet de la Gironde,

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du mérite

Et

Le Préfet des LANDES

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L.215-15, L.215-18, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-104,

Vu les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à 49 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2124-8

Vu le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et suivants ainsi que R.4241-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Leyre et ses affluents dans le département des Landes en date du 28/08/2014,

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Leyre, son delta et ses affluents dans le département de Gironde en date du 1/09/2014,

Vu les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2010-2015,

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu les arrêtés inter préfectoraux portant création et modification des statuts du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Landes de Gascogne, dont le dernier en date du 21 novembre 2014,

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général déposé au titre de l'article L.211-7 du CE, portant également déclaration au titre de l'article L.214-3 du CE, reçu le 23/04/15, présenté par le syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des Landes de Gascogne représenté par Monsieur le Président Renaud Lagrave, enregistré sous le n° 40-2015-00141 et relatif au Programme d'entretien sur la grande Leyre et la Leyre sur la période 2015-2019,

Vu l'avis du permissionnaire en date du 12 mai 2015, qui ne fait pas d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été communiqué,

Considérant le caractère d'intérêt général des travaux du plan d'entretien 2015-2019 du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des Landes de Gascogne,

Considérant qu'aucune expropriation ne sera réalisée,

Considérant que les propriétaires riverains ne participeront pas financièrement aux travaux,

Considérant que le programme consiste en des travaux d'entretien des milieux aquatiques,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes (DDTM),

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Le syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Landes de Gascogne, représenté par Monsieur le Président et désigné ci après « le permissionnaire » est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux prévus au programme d'entretien 2015/2019 de la Grande Leyre et la Leyre.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :  1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A),  2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30/09/2014  NOR : DEVL1404546A
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :  1° Supérieur à 2000 m3 (A)	Déclaration	Arrêté du 30/05/2008  NOR : DEVO0774486A

	<p>2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A)</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D)</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.</p>		
--	--	--	--

Le permissionnaire devra respecter les arrêtés de prescriptions générales mentionnées ci dessus.

#### ARTICLE 2 - Déclaration d'Intérêt Général (DIG)

Le programme d'entretien 2015/2019 de la Grande Leyre et de la Leyre, présenté dans le dossier par le syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des Landes de Gascogne est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

#### ARTICLE 3 - Caractéristiques du plan pluriannuel de gestion

Le syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des Landes de Gascogne conduit des travaux d'entretien régulier de la Grande Leyre et de la Leyre située en domaine public fluvial depuis 1993. Ces travaux d'entretien consistent à enlever les embâcles gênant l'écoulement de l'eau, les bois suspendus et les chablis dans le lit mineur de la Grande Leyre et de la Leyre. Le présent plan pluriannuel de gestion de la Grande Leyre et de la Leyre correspond au programme d'entretien 2015-2019, entre le pont de Guente à Commensacq et les ports du Teich et de Biganos. Il s'étend dans les départements des Landes et de Gironde.

Les opérations prévues sur 5 ans ont pour objectif de limiter les perturbations du lit du cours d'eau ayant des conséquences ponctuelles sur les ouvrages, de sécuriser le linéaire navigué par les canoës-kayac et de gérer ponctuellement l'accès des pêcheurs.

Les travaux d'entretien prévus au dossier comprennent :

- l'enlèvement des embâcles ou chablis : ils seront marqués par le technicien rivière ; pour ceux non marqués et tombés récemment dans la rivière, le dossier précise les règles à appliquer par l'entreprise.
- la gestion très ponctuelle d'arbres déstabilisés et repérés par le technicien rivière ; il ne sera procédé à aucun dessouchage.
- la suppression des bouchons (amas de détritus, bois flottés coincés sous les arbres).
- l'élagage des saules qui repoussent d'une année à l'autre et qui sont situés au milieu de la rivière.
- l'évacuation des déchets non végétaux de toute nature vers une décharge avec tri sélectif.

Le syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des Landes de Gascogne dépose annuellement à la DDTM des Landes et de la Gironde un dossier technique concernant les travaux prévus l'année N comprenant l'état des lieux actualisé et les informations sur les périodes d'intervention.

Les entreprises interviennent annuellement d'amont vers l'aval sur l'intégralité du linéaire, en un ou deux passages selon l'appréciation du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des Landes de Gascogne.

Ces travaux doivent être conformes aux règles de l'art, et respecter la nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de l'ensemble des usages existants sur ces rivières. Les travaux sont réalisés par une entreprise spécialisée, compétente en matière de restauration et d'entretien de rivière. Le Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM 40 sera informé des modalités et des résultats de la consultation.

Les travaux sont réalisés sans causer de dommage aux berges ni aux arbres restant en place. Les bois récupérés sont gérés différemment selon leur taille :

- Les produits de coupe, d'un diamètre supérieur à 10 cm, sont débités en grande longueur et stockés en tas réguliers. Ils sont dans le cas d'une zone inondable calés entre les arbres existants et dans le cas d'une zone non inondable laissés sur place avec l'accord des propriétaires via la charte Natura 2000.
- Les rémanents (produits de coupe d'un diamètre inférieur à 10 cm) sont éliminés par broyage aux abords de zones habitées ou stockés en tas d'une dimension raisonnable et le plus proprement possible dans les zones naturelles afin de constituer provisoirement des refuges ou des zones de nourrissages ou de reproductions pour la faune terrestre.

#### ARTICLE 4 – Mesures en phase travaux

La période de travaux ne peut débuter avant le 1er avril et se termine au 31 octobre de chaque année. Le syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des Landes de Gascogne informe les Services Police de l'Eau et des milieux aquatiques des départements des Landes et de la Gironde et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) du début et de la fin des opérations pour chaque tranche de travaux.

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas interrompre l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude. Le chantier est suspendu dès lors que le niveau d'eau remonte au-dessus de 60 cm à l'échelle de niveau d'eau du pont de Mesplet sur la commune de Belin-Beliet.

Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant, immédiat ou différé, est proscrit.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de

l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques des départements des Landes et de Gironde de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Durant les travaux, une attention particulière est apportée à la préservation des zones de frayères, notamment lors des opérations de débardage des bois en lit mineur sur les secteurs de radiers.

Les points de mise à l'eau et de sortie d'eau des embarcations doivent être conformes aux prescriptions des règlements particuliers de police de la navigation sur la rivière Leyre et ses affluents dans les départements des Landes et de Gironde. L'entreprise matérialise la zone de chantier, surveille l'arrivée d'éventuels navigants, puis prennent les mesures adaptées à la sécurité des usagers (stopper les tronçonneuses et laisser passer les usagers ou faire patienter à une distance de 15 m dans l'attente de l'ouverture imminente d'un passage).

Pendant la durée des travaux, le syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des Landes de Gascogne transmet de manière hebdomadaire à toutes les mairies et bases nautiques un bulletin «Leyre au courant» pour connaître les parcours accessibles en sécurité. Il tient à jour et met à disposition des usagers l'information actualisée de l'état de la rivière par un système de flash code situé sur les points d'embarquement.

#### ARTICLE 5 – Suivi du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau

Le syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des Landes de Gascogne met en place un protocole de suivi et d'évaluation du plan de gestion.

A l'issue du programme pluriannuel, le bilan est transmis à la DDTM des Landes et de Gironde.

#### ARTICLE 6 – Droits de pêche

Le droit de pêche sur le DPF est géré par l'Etat qui attribue des lots de pêche par la voie d'autorisations temporaires.

#### ARTICLE 7 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est valable 5 ans à partir de la date de notification de cet arrêté au permissionnaire. Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra en faire la demande par écrit au Préfet conformément à l'article R214-40 du Code de l'Environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, conformément à l'article R214-45 du Code de l'Environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### ARTICLE 8 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

#### ARTICLE 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, aux préfets les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Sans préjudice des mesures que pourront prescrire les préfets, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

#### ARTICLE 10 – Travaux sur le domaine public Fluvial

Le présent arrêté vaut accord pour entreprendre des travaux sur le domaine public fluvial.

#### ARTICLE 11 - Dérogation au règlement intérieur de navigation dans le département des Landes

Par dérogation à l'article 2 du règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Leyre et ses affluents dans le département des Landes, l'utilisation des embarcations à moteur nécessaires à l'exécution des travaux prévus dans le plan pluriannuel gestion est autorisée. La puissance des moteurs est limitée à 5 chevaux maximum.

#### ARTICLE 12 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires des emprises traitées sont tenus de laisser passer sur leur terrain les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et les ouvriers chargés de l'exécution des travaux objet de la présente DIG.

**ARTICLE 13** – Début des travaux

Cette décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement avant le 15 octobre 2015.

**ARTICLE 14** – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 15** – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

**ARTICLE 16** – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés » et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois aux mairies concernées.

Ces informations seront mises à disposition du public sur les sites Internet des préfectures des Landes et de Gironde durant une durée d'au moins 12 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Landes et de Gironde.

**ARTICLE 17** – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'Installation, de l'Ouvrage, des Travaux ou de l'Activité (IOTA) n'est pas intervenue dans les six mois.

**ARTICLE 18** – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde, les Maires des communes de Commensacq, Trensacq, Pissos, Moustey, Sagnac et Muret, Belin-Beliet, Lugos, Salles, Mios, Biganos et Le Teich sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan, le 26 Mai 2015

Le Préfet

Claude MOREL

A Bordeaux, le 10 Juin 2015

PLe Préfet

Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR FLORENT DUBROUS EN QUALITE DE GARDE-PECHE PARTICULIER**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes  
chargé de l'administration de l'État dans le département

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.437-13 et R.437-3-1 ;

VU l'article 45, 2ème alinéa du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements : " en cas de vacance du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture" ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 03 octobre 2014 nommant Jean-Pascal LEBRETON, Directeur Adjoint des Territoires et de la Mer des Landes à compter du 01 novembre 2014 ;

VU le décret du 20 avril 2015 nommant Monsieur Jean Salomon en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

VU l'arrêté n° 2015/56/PJI de Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général, donnant délégation à

Monsieur Jean-Pascal LEBRETON, Directeur Adjoint des Territoires et de la Mer des Landes ;

VU la commission délivrée le 04 avril 2015 par Monsieur Jean-Jacques NAPOLEON, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Aire-Sur-Adour à

Monsieur Florent DUBROUS par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'enquête de moralité et d'honorabilité du 18 mai 2015 par la gendarmerie d'Aire-Sur-Adour ;

VU l'arrêté du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, chargé de l'administration de l'État dans le département reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Florent DUBROUS ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER.** - Monsieur Florent DUBROUS.

Né le 27 février 1991 à MONT-DE-MARSAN.

Demeurant : 1761 route du Houga à AIRE-SUR-ADOUR (40800).

est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce prévus au Code de l'Environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La liste des territoires est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Florent DUBROUS doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de MONT-DE-MARSAN.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Florent DUBROUS doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Florent DUBROUS et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 10/06/15

Pour Le Secrétaire Général chargé de l'administration  
de l'État dans le département et par délégation,

Le Directeur Adjoint,

Jean-Pascal LEBRETON

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRETE PREFECTORAL RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE-PECHE PARTICULIER AYANT SUIVI LES MODULES DE FORMATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

chargé de l'administration de l'État dans le département

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'article 45, 2ème alinéa du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements : " en cas de vacance du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture" ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 03 octobre 2014 nommant Jean-Pascal LEBRETON, Directeur Adjoint des Territoires et de la Mer des Landes à compter du 01 novembre 2014 ;

VU le décret du 20 avril 2015 nommant Monsieur Jean SALOMON en qualité de Secrétaire Général ;

VU l'arrêté n° 2015/56/PJI de Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général, donnant délégation à Monsieur Jean-Pascal LEBRETON, Directeur Adjoint des Territoires et de la Mer des Landes

VU la demande présentée le 04 avril 2015 par Monsieur Florent DUBROUS en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-pêche particulier ;

VU les certificats de formation produits pour les modules n° 1 et 3 et les autres pièces de la demande ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER :

Monsieur Florent DUBROUS est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande de renouvellement de ses fonctions.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Landes ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à

Monsieur Florent DUBROUS et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 10/06/15

Pour Le Secrétaire Général chargé de l'administration  
de l'État dans le département et par délégation,

Le Directeur Adjoint,

Jean-Pascal LEBRETON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE INTERPREFECTORAL DU 31 JANVIER 2013 PORTANT DESIGNATION D'UN ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE DES PRELEVEMENTS EN EAU DESTINEE A L'IRRIGATION AGRICOLE SUR LE SOUS-BASSIN NESTE ET RIVIERE DE GASCOGNE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Haute-Garonne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques,

Le Préfet de Lot-et-Garonne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Gers,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, ainsi que ses articles R.211-1 à R.211-117, R.214-31 à R.214-31-5,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 01 décembre 2009,

Vu la notification des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne du 02 avril 2012 sur le bassin Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du département du Gers n° 9407838 du 4 novembre 1994 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du département des Hautes-Pyrénées n° 1216 du 8 juillet 1996 complété par l'arrêté préfectoral n° 2005-139-8 du 19 mai 2005 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du département des Landes n° 2011-1903 du 13 avril 2012 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du département du Tarn et Garonne n° 1994-1487 du 22 août 1994 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Garonne n° 38 du 5 mars 1996 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du département du Lot et Garonne n° 95-0887 du 9 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu la candidature de la Chambre d'Agriculture du Gers reçue le 26 juillet 2012,

Vu la procédure de publicité réalisée par le candidat dans les règles fixées à l'article R.211-113 du code de l'environnement,

Vu les avis recueillis lors de la consultation prévue à l'article R.211-113 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau destinée à l'irrigation agricole sur le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

Vu la demande de report reçue en préfecture le 12 novembre 2014 et relative au dépôt du dossier d'autorisation unique pluriannuelle formulée par l'organisme unique de gestion collective Neste et Rivières de Gascogne ;

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation,

Considérant qu'en application de l'article R.214-24 du code de l'environnement, la possibilité de délivrer des autorisations temporaires de prélèvement en zone de répartition des eaux sera échu en 2016,

Considérant le protocole de gestion signé le 04 novembre 2011 entre l'État et la profession agricole déclinant les modalités de mise en œuvre de la réforme des volumes prélevables,

Considérant que le périmètre sollicité à l'échelle du bassin versant Neste et Rivières de Gascogne répond pleinement aux exigences de la gestion de la ressource selon des périmètres hydrologiquement cohérents,

Considérant que l'ensemble des irrigants du périmètre sont représentés équitablement dans le cadre du service commun regroupant toutes les chambres d'agriculture concernées par le périmètre,

Considérant que le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle doit comporter une étude d'impact environnementale sur tous les prélèvements (cours d'eau – nappe d'accompagnement – eaux souterraines) puisqu'il existe des prélèvements en eaux souterraines hors nappes d'accompagnement,

Considérant que la note de cadrage nationale daté du 6 juin 2014 et relative à l'étude d'impact de la demande d'autorisation unique pluriannuelle n'a été portée à la connaissance de l'organisme unique que par courrier du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 26 juin 2014, soit près de 17 mois après la désignation de l'organisme unique,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures des Landes, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de Tarn-et-

Garonne, de Lot-et-Garonne et du Gers,

## **ARRETTENT**

**ARTICLE 1** – Dispositions du présent arrêté

L'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2013 est ainsi rédigé :

L'organisme unique de gestion collective dispose d'un délai de deux ans (délai initial) et 7 mois (délai complémentaire) à compter de la date de signature de l'arrêté de désignation pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation, soit jusqu'au 31 août 2015, comme prévu par l'article R.211-115 du code de l'environnement.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des publications suivantes :

parution au recueil des actes administratifs des préfectures du Gers, des Landes, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de Tarn-et-Garonne et de Lot-et-Garonne.

affichage dans les mairies concernées par le périmètre pour une durée de 1 mois,

parution sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de la Haute-Garonne, du Gers, des Landes, de Lot et Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne, pour une durée de 1 an,

publication dans deux journaux départementaux diffusés sur le périmètre de l'organisme unique par les soins de chaque préfecture et aux frais du pétitionnaire.

**ARTICLE 3** – Droits des tiers

Les droits des tiers demeurent et sont expressément réservés.

**ARTICLE 4** – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

**ARTICLE 5** – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne, du Gers, des Landes, du Lot et Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne, les directeurs départementaux des territoires de la Haute-Garonne, du Gers, des Landes, du Lot et Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 12 juin 2015

Le préfet de la Haute-Garonne,

signé : Pascal MAILHOS

Le préfet du Gers,

signé : Jean-Marc SABATHE

Le préfet des Landes,

signé : Claude MOREL

Le préfet du Lot et Garonne,

signé : Denis CONUS

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Le préfet de Tarn et Garonne,

signé : Jean-Louis GERAUD

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT DE MONSIEUR JEAN CLAUDE LABORDE EN QUALITE DE GARDE-PECHE PARTICULIER**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

chargé de l'administration de l'État dans le département

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.437-13 et R.437-3-1 ;

VU l'article 45, 2ème alinéa du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements : " en cas de vacance du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture" ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 03 octobre 2014 nommant Jean-Pascal LEBRETON, Directeur Adjoint des Territoires et de la Mer à compter du 01 novembre 2014 ;

VU le décret du 20 avril 2015 nommant Monsieur Jean Salomon en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

VU l'arrêté n° 2015/56/PJI de Monsieur Jean Salomon en qualité de Secrétaire Général, donnant délégation à Monsieur Jean-Pascal LEBRETON, Directeur Adjoint des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté DDTM n° 2010-41 du Préfet des Landes du 26 février 2010 portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Jean-Claude LABORDE ;

VU l'arrêté n° DDTM n° 2010-42 du 26 février 2010 du Préfet des Landes reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean-

Claude LABORDE ;

VU la commission délivrée le 13 avril 2015 par Monsieur Michel PRIAM, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Mont-De-Marsan à

Monsieur Jean-Claude LABORDE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1ER :

Monsieur Jean-Claude LABORDE.

Né le 27 Janvier 1940 à AGEN.

Demeurant : 220, route Saint-Jacques – Villa l'Hirondelle – 40280 BENQUET.

EST RENOUVELE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce prévus au Code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche qui l'emploie.

##### ARTICLE 2 :

La liste des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

##### ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

##### ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Claude LABORDE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

##### ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture des Landes en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

##### ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

##### ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à

Monsieur Jean-Claude LABORDE et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-De-Marsan, le 17/06/15

Pour Le Secrétaire Général chargé de l'administration  
de l'État dans le département

Le Directeur Adjoint,

Jean-Pascal LEBRETON

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **ARRETE PREFECTORAL RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN CANDIDAT DISPENSE DU SUIVI D'UNE FORMATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,  
chargé de l'administration de l'État dans le département

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

VU l'article 45, 2ème alinéa du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements : " en cas de vacance du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture" ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 03 octobre 2014 nommant Jean-Pascal LEBRETON, Directeur Adjoint des Territoires et de la Mer à compter du 01 novembre 2014 ;

VU le décret du 20 avril 2015 nommant Monsieur Jean Salomon en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

VU l'arrêté n° 2015/56/PJI de Monsieur Jean Salomon en qualité de Secrétaire Général, donnant délégation à Monsieur Jean-Pascal LEBRETON, Directeur Adjoint des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté DDTM n° 2010-41 du 26 février 2010 du Préfet des Landes reconnaissant les aptitudes techniques de Monsieur Jean-Claude LABORDE ;

VU la demande présentée le 13 avril 2015 par Monsieur Jean-Claude LABORDE, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que Monsieur Jean-Claude LABORDE a exercé la fonction de garde particulier durant au moins trois ans ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER.- Monsieur Jean-Claude LABORDE est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ses fonctions.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 4 - Le secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Claude LABORDE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A MONT DE MARSAN, le 17/06/15

Pour Le Secrétaire Général chargé de l'administration  
de l'État dans le département  
Le Directeur Adjoint,  
Jean-Pascal LEBRETON

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **ARRETE N°2015/1070 RELATIF A LA LISTE ET AUX MODALITES DE REGULATION DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES APPARTENANT AU 3E GROUPE DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES POUR LA PERIODE DU 1ER JUILLET 2015 AU 30 JUIN 2016**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 427-8, R.427-6, R.427-8 à R.427-25 ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif aux divers procédés de chasse et de destruction des animaux nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris en application de l'article R 427-6 du Code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'avis de la Fédération départementale des Chasseurs des Landes en date du 5 mai 2015 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 12 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le Préfet a compétence pour dresser la liste des espèces susceptibles d'être classés nuisibles du 3e groupe ;

CONSIDERANT que la loi ne prévoit pas l'indemnisation des dégâts causés par ces espèces excepté pour le sanglier ;

CONSIDERANT que les espèces classées nuisibles par l'arrêté susvisé sont répandues de façon significative dans le département et qu'elles occasionnent des atteintes réelles aux activités agricoles, forestières, ainsi qu'à la faune et à la flore ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et dans l'intérêt de la faune et de la flore et de la santé et de la sécurité publique ;

VU la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du 28 mai au 17 juin 2015;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

#### **ARRETE :**

ARTICLE 1ER – La liste des animaux classés nuisibles du 3e groupe "ou catégorie" est fixée comme suit pour la période du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 :

- sanglier (*Sus scrofa*) sur l'ensemble du département

- lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) sur l'ensemble du département sauf les unités de gestion cynégétiques 10 – 11 – 12 – 13 – 14 telles que définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

ARTICLE 2- REGULATION A TIR : En application des articles R 427-18 à R 427-24 du code de l'environnement, la régulation à tir par arme à feu ou par tir à l'arc peut s'effectuer de jour, par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, titulaire du permis de chasser validé pour l'année en cours, pour les espèces, pendant le temps et selon les modalités figurant dans le tableau ci-après :

ESPECES CONCERNEES	Périodes autorisées	Lieux et conditions	Formalités	Motivation
-----------------------	------------------------	---------------------	------------	------------

<u>MAMMIFERES</u>	De l'ouverture de la chasse au dernier jour de février	- Hors réserve	Sans formalités	Dégâts aux cultures
		- En réserve	Autorisation préfectorale individuelle	
Sanglier ( <i>Sus scrofa</i> )	Du 01.03.2016 au 31.03.2016	- Hors réserve	Sans formalités	Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique
		- En réserve	Autorisation préfectorale individuelle	
Lapin de Garenne ( <i>Oryctolagus</i> )	De l'ouverture de la chasse au dernier jour de février	- Hors réserve	Sans formalités	Dégâts aux
		- En réserve	Autorisation préfectorale individuelle	

<i>cuniculus</i> )	Du 01.03.2016 au 31.03.2016	- Hors réserve	Autorisation préfectorale individuelle	cultures
		- En réserve	Autorisation préfectorale individuelle	

ARTICLE 3 – REGULATION PAR LE PIEGEAGE

ESPECES CONCERNEES	Périodes autorisées	Lieux et conditions	Formalités	Motivation
<u>MAMMIFERE</u>		- Hors réserve	Sans formalités	
Lapin de Garenne ( <i>Oryctolagus cuniculus</i> )	du 01.07.2015 au 30.06.2016	- En réserve	Sans formalités, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des animaux classés nuisibles	Dégâts aux cultures

ARTICLE 4 – Le lapin peut aussi être capturé à l'aide de bourses et furets toute l'année et en tout lieu sans formalité dans la partie

du département où il est classé nuisible. Cependant, dans les unités de gestion où il n'est pas classé nuisible, cette capture peut être autorisée exceptionnellement sur demande motivée, en tout temps et à titre individuel par le Préfet.

**ARTICLE 5** – La destruction des animaux nuisibles par la pratique de la chasse au vol peut s'effectuer sur autorisation préfectorale individuelle, depuis la date de clôture de la chasse jusqu'au 30 avril pour les mammifères.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, les Maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

A Mont-de-Marsan, le 24 juin 2015

Le Secrétaire Général chargé de

l'Administration de l'Etat dans le Département,

Jean SALOMON

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRETE INTER-PREFECTORAL COMPLETANT L'ARRETE N° 007-88 DU 30 OCTOBRE 2007**

Pétitionnaire : Autoroutes du Sud de la France

Direction d'opérations de l'A63

A63 – échangeur n°5 – Route de Maignon

CS 70107 – 64601 ANGLET cedex

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,

Chevalier de la Légion d'Honneur ,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur ,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2009,

Vu les arrêtés du 7 octobre 2013 classant l'Untxin au titre du L214-17-1 et 2 du code de l'environnement,

Vu les arrêtés inter-préfectoraux n° 007-88 du 30 octobre 2007 et n° 2014279-0019 du 6 octobre 2014 autorisant l'élargissement de l'autoroute A63 entre Biriadou et Ondres,

Vu l'avis favorable de l'ONEMA en date du 19 janvier 2015,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes en date du 12 mars 2015,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-atlantiques en date du 20 mars 2015,

Vu les observations du pétitionnaire en date du 30 avril 2015 sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 17 avril 2015,

Considérant la sensibilité du milieu aquatique,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

#### **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1ER** – Objet de l'autorisation

Le présent arrêté complète et modifie l'arrêté inter-préfectoral n° 007-88 du 30 octobre 2007 autorisant les travaux et l'exploitation de l'élargissement de l'autoroute A63 entre Biriadou et Ondres.

**ARTICLE 2** – Ouvrages hydrauliques

La ligne relative à l'ouvrage de passage agricole PA47 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 007-88 est modifiée par l'annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Protection de berges

L'article 4 de l'arrêté n° 007-88 est ainsi complété :

Un confortement de berges par enrochements est réalisé sur l'Untxin sur 16 m, à l'aval du PA47 sur les 2 rives du cours d'eau.

**ARTICLE 4** - Aménagement des ouvrages hydrauliques

Le 1er alinéa de l'article 17 de l'arrêté n° 007-88 relatif aux mesures vis-à-vis de la faune piscicole est ainsi complété :

Les aménagements prévus au niveau du passage agricole PA47 sont les suivants :

suppression du seuil situé à l'amont immédiat du PA47,

création d'un seuil déversant en rive gauche de l'Untxin calé à la cote 17,29 m NGF pour n'alimenter la buse de diamètre 1 m que pour des débits supérieurs à 2,5 fois le module,

destruction du radier et des buses situés à l'intérieur du PA47 et chemisage béton du PA47 sur 28 cm,

reconstitution d'un substrat à l'intérieur du PA47 par apport de matériaux granulaires sur une épaisseur de 12 cm; les parois

inférieures du chemisage sont rendues rugueuses ; fixation du substrat par mise en place de 9 barrettes béton en V, espacées de 7 m et décalage des point bas des barrettes ; les barrettes ont une hauteur de 12 cm en point bas et 35 cm sur les bords du PA47; les barrettes sont rendues étanches,

mise en place d'un trottoir au sein du PA47 d'une largeur de 0,90 m posé en encorbellement ; mise en place d'un passage en encorbellement pour la petite faune terrestre ou semi-aquatique ; ces ouvrages sont positionnés suffisamment haut pour ne pas gêner les écoulements jusqu'à 2,5 fois le module de l'Untxin,

mise en place de 3 pré-barrages S1 à S3 à l'aval du PA 47; S1 est calé de manière à ce qu'il n'y ait pas de chute à l'aval de la buse; S2 et S3 sont calés de manière à ce que la chute maximale soit égale à 0,15 m ; les pré-barrages sont équipés d'une échancrure en U, de dimensions 0,30 m x 0,30 m; les cotes des radiers de ces échancrures sont 16,33 m NGF, 16,18 m NGF et 16,03 m NGF de l'amont vers l'aval; chacun des pré-barrages est équipé d'un dispositif de passage pour les jeunes anguilles; ce dispositif est constitué d'une plaque de reptation en polyuréthane, pentée à 50 % dans l'axe longitudinal et à 25% latéralement; ces dispositifs plongent dans les bassins aval jusqu'à 0,10 m/0,15 m; ces plaques présentent une surface air/eau jusqu'à 1,5 fois le module; le point bas du dévers latéral des dispositifs est situé 0,10 à 0,15 m plus haut que les radiers des échancrures respectives ; un muret isole les plaques des surverses des pré-barrages.

mise en place d'enrochements libres en fond des bassins et jusqu'à 8 m à l'aval du dernier pré-barrage; le tirant d'eau à l'aval des pré-barrages est d'au moins 0,60 m; protection des berges en enrochements jusqu'à la sortie de la buse de diamètre 1 m. L'ensemble des aménagements fait l'objet d'un suivi minimal de 3 ans sur le processus d'érosion en aval des pré-barrages (évolution du seuil de contrôle) et sur le fonctionnement des dispositifs. Si nécessaire ou sur simple demande du service de police de l'eau, les aménagements font l'objet d'un ajustement.

Les aménagements réalisés au niveau du PA 47 font l'objet d'un entretien régulier permettant de satisfaire à tout moment aux obligations fixées par l'article L214-17 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 6 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

#### ARTICLE 7 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de Bidart, Guéthary, Saint Jean de Luz, Ciboure, Urrugne, Biriadou, Ondres et Tarnos pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires.

Ces informations seront mises à disposition du public sur les sites internet des préfectures des Pyrénées-atlantiques et des Landes durant une durée d'au moins 6 mois.

#### ARTICLE 8 - Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et pour les tiers d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité (IOTA) n'est pas intervenue dans les six mois.

#### ARTICLE 9 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Pyrénées-atlantiques et des Landes, les sous-préfets de Bayonne et de Dax, les maires de Bidart, Guéthary, Saint Jean de Luz, Ciboure, Urrugne, Biriadou, Ondres et Tarnos et les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques et des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-atlantiques. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des Informations des préfectures des Pyrénées-atlantiques et des Landes et affiché en mairies de Bidart, Guéthary, Saint Jean de Luz, Ciboure, Urrugne, Biriadou, Ondres et Tarnos pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Pau, le

Le Préfet

Pierre-André DURAND

Fait à Mont de Marsan, le 1er Juin 2015

Le Préfet

Claude MOREL

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **ARRETE DDTM/SNF N° 2015-1451 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES ET DE SES ADJOINTS AUPRES DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES LANDES**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département

VU l'article 45, 2ème alinéa du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements : « en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture » ;

VU le décret du 20 avril 2015 nommant Monsieur Jean Salomon en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;  
VU l'arrêté préfectoral DDTM/SNF n° 2013-1456 du 23 août 2013 relatif à l'institution d'une régie de recettes auprès de la

Fédération Départementale des Chasseurs des Landes dans le cadre du guichet unique pour la validation du permis de chasser ;  
VU la demande du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes par courriers en date des 16 mars 2015 et 15 avril 2015 ;

VU l'agrément de l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Landes, en date du 6 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SNF n° 2015-1110 du 19 mai 2015 portant nomination d'un régisseur de recettes et de ses adjoints auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, à compter du 1er juin 2015 et pour une durée d'un an ;

VU la demande du directeur départemental des finances publiques des Landes en date des 5 et 18 juin 2015 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

**Arrête :**

ARTICLE 1ER - Mademoiselle Amandine PUCCIO, exerçant les fonctions de secrétaire administrative, est nommée régisseur de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, à compter du 1er juin 2015 et pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 - Sont nommées en qualité de régisseurs adjoints, pour la même période :

- Madame Martine SOMBRUN, secrétaire ;

- Madame Sophie ONANGHAS, secrétaire ;

- Madame Frédérique ENELEDA, secrétaire.

Madame Sandra SINGAMALUM, comptable, est nommée régisseur intérimaire durant le congé de maternité de Mademoiselle Amandine PUCCIO du 1er juillet 2015 au 1er janvier 2016.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté susvisé du 19 mai 2015.

ARTICLE 4 - L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Landes, et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 23 juin 2015.

Le Secrétaire Général chargé de

l'administration de l'Etat dans le département,

Jean SALOMON

**DELEGATION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT EN AQUITAINE**

**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE TEMPORAIRE/RELACHER D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES**

Le Prefet de la region aquitaine

Prefet de la gironde

Le Préfet des Landes

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Prefet de la Dordogne

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du merite

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du merite

Le Prefet de Lot et Garonne

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'arrêté en date du 1er avril 2015 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

VU l'arrêté en date du 31 mai 2013 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

VU l'arrêté en date du 18 septembre 2013 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

VU l'arrêté en date du 2 décembre 2014 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

VU l'arrêté en date du 5 juin 2013 de M. le Préfet du Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,  
VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,  
VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,  
VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,  
VU la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,  
VU la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),  
VU la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),  
VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 6 Février 2015 déposée par M. MOLIERES Mathieu afin d'assurer le suivi du Plan National d'Actions de la Cistude d'Europe et une étude (PPEANP) sur la répartition de l'espèce au nord de l'agglomération bordelaise,  
Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

M.MOLIERES Mathieu est autorisé à capturer de façon temporaire, à marquer et à relâcher sur place des spécimens de reptile et d'odonate protégés suivants :

<b>Nom scientifique</b>	<b>Nom vernaculaire</b>
Lycæna dispar	Cuivré des marais
<b>Emys orbicularis</b>	<b>Cistude d'Europe</b>

### **ARTICLE 2**

Ces opérations de capture se dérouleront dans le cadre du suivi du Plan National d'Actions pour la Cistude d'Europe sur les départements de la région Aquitaine et sur le seul département de la Gironde pour le Cuivré des marais dans le cadre du Périmètre de Protection des Espaces Agricoles Naturels Périurbains au nord de l'agglomération bordelaise afin de mieux connaître la répartition des espèces .

### **ARTICLE 3**

Les modalités particulières des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes:

S'agissant de la Cistude:

Les individus seront capturés à l'aide de nasses ainsi que des verveux. Les pièges seront relevés tous les matins durant les sessions de capture envisagées. Les individus capturés seront marqués par une encoche au niveau de l'écaille marginale puis relâchés sur place après prise de mesures. Les juvéniles à carapace molle ne seront pas marqués.

Afin de limiter les risques de propagation des maladies, les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

Les espèces non indigènes seront détruites.

S'agissant du Cuivré des marais:

Les individus seront capturés au filet et relâcher après détermination de leur sexe.

### **ARTICLE 4**

L'autorisation est valable du 01/05/2015 jusqu'au 30/09/2015.

### **ARTICLE 5**

Un rapport bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,

la date d'observation (au jour),

l'auteur des observations ,

le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v8 du Muséum National d'Histoire Naturelle,

l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v8 du Muséum National d'Histoire Naturelle,

les effectifs de l'espèce dans la station,

tout autre champ descriptif de la station,

d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : [www.oafs.fr](http://www.oafs.fr).

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis fin décembre 2015 au plus tard à la DREAL et à l'OAFS.

#### ARTICLE 6

M. MOLIERES Mathieu précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

#### ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

#### ARTICLE 8

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, de la Dordogne, de Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

MM. les chefs de services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques,

MM. les chefs de services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques,

M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Mme Marie Barneix, Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2015

Pour les Préfets et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Environnement,

de l'Aménagement et du Logement Aquitaine

Emmanuelle BAUDOIN

### **DELEGATION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT EN AQUITAINE**

#### **ARRÊTE MODIFIANT L'ARRETE 15/2013 PORTANT DEROGATION A L'INTERDICTION DE CAPTURE ET RELACHER D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES**

Le Prefet de la region aquitaine

Prefet de la gironde

Le Préfet des Landes

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Prefet de la Dordogne

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

Le Prefet de Lot et Garonne

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'arrêté en date du 1er avril 2015 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

VU l'arrêté en date du 31 mai 2013 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

VU l'arrêté en date du 18 septembre 2013 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

VU l'arrêté en date du 2 décembre 2014 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

VU l'arrêté en date du 5 juin 2013 de M. le Préfet du Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

VU l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

VU la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

VU la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

VU la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par l'ARFA, en date du 12 avril 2013,

VU l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 14 juin 2013,

VU la demande complémentaire de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par l'ARFA, en date du 30 mars 2015,

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1**

La liste des bénéficiaires de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°15/2013 du 18 juillet 2013 est modifiée comme suit.

Personnel de la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Gironde :

Marion DELMAS

Amaury Rousseau

Lionel TILLAC

Thierry ARNAUDIN

Isabelle SIMME

Olivier LERUYET

Jean Paul RAYMOND

Thomas FACQ

Personnel de la Fédération de Pêche et de Protection Des Milieux Aquatiques des Landes :

Manon LAINE

les autres bénéficiaires sans changement.

Personnel de la Fédération de Pêche et de Protection Des Milieux Aquatiques du Lot-et-Garonne :

liste des bénéficiaires sans changement.

Personnel de la Fédération de Pêche et de Protection Des Milieux Aquatiques de Dordogne :

liste des bénéficiaires sans changement.

Personnel de la Fédération de Pêche et de Protection Des Milieux Aquatiques des Pyrénées Atlantiques :

Théophile MOUTON

Esteban ERRAMUPZE

Pierre LAGARDE

Fabrice MASSEBOEUF

Adrien GONCALVES

Sylvain MAUDOU

Benoit VILLETTE

Glenn DELPORTE

Bastien SOURZAT

Didier ZAGO

Joris BELLOCQ

Hervé TERRADOT

Franck DARRITCHON

Personnel du Syndicat Mixte d'aménagement du Bassin du Ciron :

Sébastien IROLA

Max LAPRIE

Alexandre QUENU

Personnel du SIETRA du bassin versant de la Pimpine

Ghislain PONCIN

Personnel Communauté des Communes de l'estuaire (Saint Ciers sur Gironde)

Pascal LESPINAS

Romain Lalanne

Guéric GABRIEL

Gauthier WATELLE

Personnel du bureau d'études Saules et Eaux :

Théo DUPERRAY

Le reste sans changement.

Les dates de prospection de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°15/2013 du 18 juillet 2013 sont modifiées comme suit :

Les inventaires se dérouleront sur l'ensemble des cours d'eau des cinq départements d'Aquitaine, du 1er mai au 31 octobre, y compris pour les Pyrénées-Atlantiques du fait de la réalisation de prospections lors de conditions de températures n'entraînant pas une reproduction plus précoce.

Le reste sans changement.

#### ARTICLE 2

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de la juridiction compétente.

#### ARTICLE 3

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, de la Dordogne, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements concernés.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2015

Pour les Préfets et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine

Signé Emmanuelle BAUDOIN

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

#### **ARRETE DAECL – N° 2015-334 PORTANT SUPPRESSION DE LA REGIE D'AVANCES INSTITUEE AUPRES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES**

Le Préfet des Landes

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Officier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-12-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu la demande du Directeur départemental des Finances Publiques des Landes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1ER

L'arrêté DAE-2002-147 du 28 mars 2002, modifié, portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Landes est abrogé. La régie est supprimée à compter du 1er janvier 2015.

##### ARTICLE 2

Il est mis fin aux fonctions du régisseur -titulaire et suppléant- nommés par arrêté préfectoral DAECL n°2012-386 du 1er avril 2012.

##### ARTICLE 3

Le Préfet des Landes et le directeur départemental des finances publiques des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont de Marsan, le 1er juin 2015

Le Préfet

Claude MOREL

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

#### **ARRETE DAECL N° 2015-348 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REFORME DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES LANDES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et notamment son article 23 ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, et notamment son article 31 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux Commissions de réforme des agents de la Fonction publique territoriale et de la Fonction publique hospitalière, et notamment ses articles 2 à 8, 12 et 35 ;

VU le courrier du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes du 22 décembre 2014 désignant ses représentants à la Commission de réforme ;  
 VU la délibération de la Ville de Dax du 09 avril 2014 désignant ses représentants de l'administration à la Commission de réforme ;  
 VU la délibération de la Ville de Mont-de-Marsan du 10 avril 2014 désignant ses représentants de l'administration à la Commission de réforme ;  
 VU la délibération du Centre communal d'action sociale de Mont-de-Marsan du 16 avril 2014 désignant ses représentants de l'administration à la Commission de réforme ;  
 VU la délibération du Centre communal d'action sociale de Dax du 16 septembre 2014 désignant ses représentants de l'administration à la Commission de réforme ;  
 VU la délibération du Service départemental d'incendie et de secours du 1er juillet 2014 désignant ses représentants de l'administration à la Commission de réforme ;  
 VU la lettre de la ville et du centre communal d'action sociale de Mont-de-Marsan en date du 16 janvier 2015 désignant les représentants du personnel à la commission de réforme ;  
 VU l'arrêté du maire de Dax en date du 19 janvier 2015 désignant les représentants du personnel à la commission de réforme ;  
 VU la lettre du Service départemental d'incendie et de secours du 09 janvier 2015 désignant les représentants du personnel de catégorie C et le procès verbal de tirage au sort en date du 24 février 2015 désignant les représentants des sapeurs pompiers-professionnels de catégorie A et B du Service départemental d'incendie et de secours pour la commission de réforme ;  
 VU la décision du conseil régional d'Aquitaine en date du 13 mars 2015 désignant les représentants du personnel à la commission de réforme ;  
 VU les lettres du conseil départemental en date du 09 janvier et du 27 avril 2015 désignant les représentants du personnel et l'arrêté du 28 avril 2015 les représentants de l'administration à la commission de réforme ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2015/10/PJI du 29 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture des Landes, publié le 30 avril 2015 au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1ER : La composition de la Commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale des Landes est constituée comme suit :

I) Formation compétente à l'égard des agents relevant du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes  
 Représentants de l'administration

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Gérard MOREAU, Maire de Sabres	Mme Rose-Marie ABRAHAM, Maire de Garrosse
M. Gilles COUTURE, Maire de Geaune	
Mme Marie-Pierre SENLECQUE, Maire de Le Sen	Mme Maryvonne FLORENCE, Maire de Le Freche
M. Jean-Marie ESQUIE, Maire de Campet et Lamolère	

Représentants du personnel

Catégorie A

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Pierre BROULHET (SAFPT&SNDGCT)	M. Jean-Michel PE
	Mme Nicole DURAND
M. Thierry ROUGE (CFDT Interco)	Mme Sandrine CASINI
Mme Marlène ROUQUETTE	

Catégorie B

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Valérie AMAT (CFDT Interco)	M. Nicolas EVRARD
	Mme Nicole MENGUY
Mme Blandine DUVIGNAU (CGT)	M. Philippe BOMPAN
	Mme Séverine CALLEDE

Catégorie C

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Philippe COURREGES (CFDT Interco)	M. Patrick HERRERO
	Mme Sabine PORCHER
Mme Amandine BOUDIGUES (CGT)	Mme Isabelle DAURY
	M. Christophe CARREY

II) Formation compétente à l'égard des agents du Conseil Départemental  
 Représentants de l'administration

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Paul CARRERE	Mme Monique LUBIN
	Mme Magali VALIORGUE
Mme Marie-France GAUTHIER	M. Olivier MARTINEZ
	Mme Anne-Marie DAUGA

Représentants du personnel

## Catégorie A

Membres titulaires

Membres suppléants

Mme Martine DUBRANA (CFDT)

M. Paul GERBAUD

Mme Cyrielle ROCH

M. Dominique PETIT (UNSA)

Mme Aurélie DARTHOS

Mme Isabelle TRABELSI

## Catégorie B

Membres titulaires

Membres suppléants

Mme Christiane SOURROUILLE (CFDT)

Mme Isabelle MAUMUS

Mme Marie-Hélène VIVES

M. Dominique MAN (UNSA)

M. Laurent FLORANE

M. Thierry COMET

## Catégorie C

Membres titulaires

Membres suppléants

M. Gilles BARROUILLET (CFDT)

Mme Stéphanie SEGAS

Mme Cécile LACOSSE

M. Patrice LASCOU (CGT)

M. Sébastien DITCHARRY

Mme Viviane LAVIELLE

## III) Formation compétente à l'égard des agents de la Ville et du CCAS de Mont-de-Marsan

Représentants de l'administration de la ville

Membres titulaire

Membres suppléants

Mme Chantal COUTURIER

Mme Chantal DAVIDSON

Mme Chantal BLANCHENAUT

M. Jean-Paul GANTIER

M. Hervé BAYARD

M. Gilles CHAUVIN

Représentants de l'administration du CCAS

Membres titulaires

Membres suppléants

Mme Catherine DUPOUY

M. Nicolas TACHON

Mme Anne-Marie PITA-DUBLANC

Mme Odile DULUC

Représentants du personnel de la ville et du CCAS

## Catégorie A

Membres titulaires

Membres suppléants

M. Eric GUAGLIARDI (CFDT)

M. Philippe DARRIBEAU

## Catégorie B

Membres titulaires

Membres suppléants

Mme Marie-Antoinette SEDZE (CFDT)

M. Didier LAFORIE

Mme Fabienne TICHIT (FO)

Mme Krystel SZYPULA

## Catégorie C

Membres titulaires

Membres suppléants

Mme Séverine BARROUILLET (CFDT) M. Jean-Michel CARRE

M. Alain SOUBIEILLE (CGT) M. Antoine MONCOT

## IV) Formation compétente à l'égard des agents de la Ville et du CCAS de Dax

Représentants de l'administration

Membres titulaires

Membres suppléants

M. André DROUIN

Mme Viviane LOUME SEIXO

M. Michel BREAN

M. Jean-Pierre LALANNE

Représentants du personnel

## Catégorie A

Membres titulaires

Membres suppléants

Mme Nathalie MARCHAND (F.A)

M. Jean-Charles MARCHET

M. Frantz BECK

Mme Marie-Ange GUICHOT (F.A)

M. Luc BERNACHY BARBE

M. Bruno LATOUR

## Catégorie B

Membres titulaires

Membres suppléants

Mme Hélène PUSSACQ (F.A)

M. Philippe BESOLI

Mme Elise ZOUADINE

M. Adrien DUCAMP (F.A)

M. José MACHADO

Mme Caroline LARASIBAR

## Catégorie C

Membres titulaires

Membres suppléants

Mme Habiba DARRICAU (F.A)

M. Jean-Luc FAUTHOUX

M. David MARTINERIE

Mme Ghislaine DZBNUSZEK (UNSA) Mme Marie SEPTZ SIBE  
Mme Julie DASQUET

V) Formation compétente à l'égard du SDIS des Landes

Représentants de l'administration

Membres titulaires

M. Gérard SUBSOL, Conseil Général  
M. Serge LANSAMAN, maire de Hagetmau

Représentants du personnel

Catégorie A

Groupe Hiérarchique 6

Membres titulaires

Lieutenant-Colonel Jean-Marc ANTONINI  
Lieutenant-Colonel Richard DESBIEYS

Groupe Hiérarchique 5

Membres titulaires

Commandant Grégoire JOURNE

Commandant Eric DUBES

Catégorie B

Groupe Hiérarchique 4

Membres titulaires

Lieutenant 1ère cl Christian PRADELLES

Lieutenant 1ère cl Jean-Jacques LAVIGNE

Groupe Hiérarchique 3

Membres titulaires

Lieutenant 2ème cl Philippe BASTIAT

Lieutenant 2ème cl Alain BAHOUGNE

Catégorie C

Membres titulaires

Sergent-Chef Jean-Michel VALERA  
(TX CGT des SPP et PATS du SDIS des Landes)  
Adjudant-Chef Bruno BADET  
(Synd. Autonome SPP-PATS 40)

VI Formation compétente à l'égard des agents relevant du Conseil Régional d'Aquitaine qui exercent leurs fonctions dans le département des Landes

Représentants du personnel

Catégorie B

Membres titulaires

M. Xavier COURALET (CGT)  
M. Franck BIARNES (CFDT)

Catégorie C

Membres titulaires

M. Patrick FILIPOZZI (CGT)

M. Stéphane GRAVE (UNSA)

Mme Catherine FICHEUX  
Mme Martine GOUDEAU

M. Frédéric LEFUEL  
M. Marc BIRELOZE

Mme Véronique DUBERNAT  
M. Hervé GUILLERM

ARTICLE 2 : La présidence de la Commission de réforme est assurée par M. Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ou son représentant.

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la Commission de réforme est assuré par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Landes.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 4 août 2004, le mandat des représentants des collectivités locales et du personnel prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou aux commissions au titre desquels ils ont été désignés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral DAACL n° 2015-100 du 12 mars 2015.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la

Membres suppléants

M. Guy BERGES, Conseiller Général  
M. Joël BONNET, Maire de Saint-Pierre-du-Mont

Membres suppléants

Colonel Olivier BOURDIL  
Médecin de classe exceptionnelle  
Patricia, Sylvia DERTHEIL

Membres suppléants

Commandant Olivier LOUSTAU  
Pharmacien 2ème classe de SPP  
Hubert BERTAUD DU CHAZAUD  
Lieutenant-Colonel Jean-Pierre LESPIAUCQ  
Commandant Bruno BOUDENNE

Membres suppléants

Lieutenant 1ère cl Stéphane GOUZY  
Lieutenant 1ère cl Paul IRENEE  
Lieutenant 1ère cl Georges DEJEAN  
Lieutenant 1ère cl Thierry LAMOTHE

Membres suppléants

Lieutenant 2ème cl Laurent LAFARGUE  
Lieutenant 2ème cl Philippe LARRIEU  
Lieutenant 2ème cl Bernard LABORDE  
Lieutenant 2ème cl Bruno CAPDEVILLE

Membres suppléants

Sergent-Chef Pascal RICARD  
Adjudant-Chef Laurent DENGUILHEM  
Sergent-Chef Sébastien PERSILLON  
Sergent Grégory MARQUET

Membres suppléants

Membres suppléants

protection des populations des Landes, le Président du Conseil Départemental, les maires des communes de Mont-de-Marsan et de Dax, le Président du Service départemental d'incendie et de secours des Landes, le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 03 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

#### **ARRETE DAECL N°2015-345 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE FARGUES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment les articles 37 et suivants,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1987 modifié, autorisant la création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Fargues,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/10 du 29 avril 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Jean Salomon, secrétaire général de la préfecture des Landes, publié le 30 avril 2015 au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, CONSIDERANT la délibération du 02 mars 2015 de l'ASA de Fargues, donnant un avis favorable à l'unanimité à la demande de modification de l'article 7 des statuts,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1ER – L'article 7 des statuts, par le comité syndical de l'ASA de Fargues du 2 mars 2015, est modifié comme suit «L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires des terrains situés dans le périmètre. Chaque propriétaire a droit une voix de 0 à 1 hectare, puis une voix supplémentaire par tranche de 1 hectare engagé sans que ce nombre de voix puisse dépasser 20. En cas de démembrement de la propriété, le nu-propriétaire est le seul membre de l'ASA, sauf convention contraire où l'usufruitier aura la qualité de membre de l'association.»

ARTICLE 2 – Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Président de l'association syndicale autorisée de Fargues, le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché en mairie.

Mont de Marsan, le 01 juin 2015

Pour le Préfet, et par délégation

Le Secrétaire Général,

Jean SALOMON

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

#### **ARRETE DAECL N°2015-287 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-42, L 5211-43, L 5211-44, L 5211-45, R 5211-19, R 5211-20, R 5211-22, R 5211-23, R 5211-24, R 5211-26, R 5211-27 et R 5211-28,

VU l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-271 du 23 mai 2014 portant répartition des sièges au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-474 du 1er septembre 2014 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale,

VU le renouvellement des conseils départementaux des 22 et 29 mars 2015,

VU l'élection des représentants du Conseil Départemental des Landes lors de la réunion de l'assemblée départementale du 17 avril 2015,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1ER. - La liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale est modifiée ainsi

qu'il suit :

Représentants du Conseil Départemental des Landes :

- 1- Mme Odile LAFITTE – Conseillère départementale
- 2- M. Olivier MARTINEZ – Conseiller départemental
- 3- M. Gabriel BELLOCQ – Conseiller départemental
- 4- M. Mathieu ARA – Conseiller départemental

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté DAECL – 2014 – 474 en date du 1er septembre 2014 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 5 juin 2015

Le Préfet,

Claude MOREL

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

#### **ARRETE DAECL N°2015-363 PORTANT MODIFICATION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE BATS URGONS**

Le Préfet des Landes,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment les articles 37 et suivants,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45,

VU le décret du 20 avril 2015, publié le 23 avril 2015, nommant M. Jean Salomon secrétaire général de la préfecture des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/10 du 29 avril 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Jean Salomon, secrétaire général de la préfecture des Landes, publié le 30 avril 2015 au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 1986 modifié, autorisant la création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Bats Urgons,

CONSIDERANT la superficie totale de l'ASA de Bats Urgons, à savoir 712 ha 30 a 84 ca,

CONSIDERANT la délibération du 03 juin 2015 de l'ASA de Bats, Urgons donnant un avis favorable à l'unanimité aux demandes d'extraction et d'adhésion, portant sur une superficie identique de 69 a,

CONSIDERANT le plan périmétral, les bulletins d'adhésion et d'extraction ainsi que l'état parcellaire annexés à la délibération du comité syndical du 3 juin 2015,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

ARTICLE 1ER – Les demandes d'adhésion et d'extraction du périmètre, adoptées par délibération du 3 juin 2015 du comité syndical de l'ASA de Bats Urgons, sont autorisées.

ARTICLE 2 – Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, chargé de l'administration de l'Etat dans le département, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Président de l'association syndicale autorisée de Bats Urgons, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché en mairie.

Mont de Marsan, le 16 juin 2015

Le Secrétaire Général chargé de l'Administration de l'Etat dans le Département,

Jean SALOMON

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

#### **ARRETE PREFECTORAL DAECL/2015/ N° 362 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LANDES D'ARMAGNAC**

Le Préfet des Landes

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL/n°1180 du 17 décembre 2012 portant création de la communauté de communes des Landes d'Armagnac issue de la fusion des communautés de communes du Gabardan et du Pays de Roquefort ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL/n°51 du 27 janvier 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes des Landes d'Armagnac ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Landes d'Armagnac en date du 10 février 2015 portant modification des statuts notamment en matière de compétence « aménagement numérique » ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité

requis ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU le décret du 20 avril 2015, publié le 23 avril 2015, nommant Monsieur Jean Salomon Secrétaire général de la préfecture des Landes ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

### **ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : L'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 17 décembre 2012 est modifié comme suit :

#### **A – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :**

Aménagement de l'espace : sans changement

Développement économique :

è Entretien, extension et gestion des zones d'activités communautaires existantes dont la liste exhaustive sera arrêtée par délibération du Conseil Communautaire.

è Création, aménagement, entretien, extension et gestion de toutes nouvelles zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales.

Les activités liées au développement des énergies renouvelables sont assimilées à des activités industrielles.

è Adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement des Landes d'Armagnac dans le respect des statuts du syndicat.

Ce Syndicat, constitué avec le Conseil Général des Landes et la Communauté de Communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais, a pour vocation la création, l'aménagement, la gestion et la commercialisation de zones d'activités économiques sur des parcelles définies en concertation au sein du Syndicat.

è L'étude et la mise en œuvre d'opérations collectives en faveur du commerce et de l'artisanat ou de l'agriculture.

è Développement touristique :

Afin de mener à bien son développement touristique, la Communauté de Communes décide d'adhérer au Syndicat Mixte « Développement des Landes d'Armagnac » à compter du 1er janvier 2013 et de lui transférer la compétence tourisme.

Ce syndicat aura vocation à élaborer et mettre en œuvre un schéma directeur du tourisme sur le territoire communautaire s'inscrivant dans une logique intercommunautaire (Communauté de Communes des Landes d'Armagnac, Communauté de Communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais) de développement touristique des Landes d'Armagnac, territoire au sein du Pôle Touristique du Pays des Landes de Gascogne.

Dans ce cadre, le syndicat interviendra sur :

- l'animation et la coordination du projet intercommunautaire et sur la structuration des acteurs touristiques à cette échelle,
  - l'accueil et l'information des touristes et populations locales,
  - la promotion et la communication touristique de la communauté de communes dans le cadre du territoire des Landes d'Armagnac,
  - la conduite de missions d'accompagnements techniques auprès d'opérateurs touristiques publics ou privés (coordination, formation, animation, études techniques et statistiques...) sur le territoire communautaire et sur celui des Landes d'Armagnac, ainsi que dans le cadre du Site Remarquable du goût Armagnac,
  - le soutien à des manifestations au vu des projets retenus annuellement,
  - la commercialisation des prestations de services touristiques.
- è Développement des énergies renouvelables

La ferme solaire du Gabardan est d'intérêt communautaire.

Les projets photovoltaïques des communes d'ARUE, de SAINT-GOR et de LENCOUACQ sont et demeurent des projets communaux (une liste exhaustive des projets et parcelles concernés sera arrêtée par délibération du Conseil Communautaire).

Toute nouvelle étude ou action publique de développement des énergies renouvelables sera d'intérêt communautaire.

Un règlement spécifique réglera les modalités de réalisation de ces projets et les relations entre les communes et la communauté.

Toutes études et actions en vue de la création d'un pôle dédié aux énergies renouvelables.

La structuration de ce pôle se fera autour de 3 axes : l'économie, le tourisme (avec notamment la création d'une Maison des Energies Renouvelables adossée à la Ferme Solaire du Gabardan) et la formation (création d'un site de formation).

è Aménagement numérique

« En matière d'aménagement numérique, la communauté de communes a compétence pour réaliser toutes opérations visées à l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment :

- l'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article L32 du Code des postes et communications électroniques ;
- l'exploitation de ces infrastructures ;
- l'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
- l'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres ;
- la commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L1425-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

La communauté de communes peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres. »

**B – COMPÉTENCES OPTIONNELLES :** sans changement

**C – COMPÉTENCES FACULTATIVES :** sans changement

Le reste sans changement

**ARTICLE 2** : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la préfecture des Landes, le président de la communauté de communes des Landes d'Armagnac, les maires des communes membres de la communauté de communes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 18 juin 2015

Le Secrétaire général chargé de  
l'administration de l'Etat dans le département,  
Jean SALOMON

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

### **ARRETE PR/DAECL/2015/N° 367 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE PISSOS**

Le Préfet des Landes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 1993 portant création de la communauté de communes du canton de Pissos ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 30 mai 1994, 7 juillet 1997, 10 juillet 2000, 12 mai 2003, 24 mai 2004, 7 février 2005, 19 mai et 11 octobre 2006, 3 mars 2008, 11 décembre 2009, 24 novembre 2011, 5 janvier 2012, 29 mai et 18 juillet 2013 et 20 mars 2015 portant modification des statuts, extension des compétences et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du canton de Pissos ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Pissos en date du 25 mars 2015 portant modification des statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU le décret du 20 avril 2015, publié le 23 avril 2015, nommant Monsieur Jean Salomon Secrétaire général de la préfecture des Landes ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1ER** – L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2006 susvisé portant définition de l'intérêt communautaire des compétences est modifié ainsi qu'il suit :

A – compétences obligatoires : sans changement

B – compétences optionnelles : sans changement

C – compétences facultatives :

C1 – Actions dans le domaine culturel :

« - création et gestion de l'école cantonale de musique

- acquisition d'instruments de musique et de matériel de sonorisation »

C2 – Nouvelles technologies de l'information et de la communication : sans changement

C3 – Matériel pour la surveillance des incendies de forêt : sans changement

C4 – Participation financière au soutien d'activités culturelles, sportives, de loisirs présentant un intérêt général pour la communauté : sans changement

C5 – Participation financière au soutien d'activités d'insertion professionnelle et sociale à destination de jeunes en difficulté, présentant un intérêt général pour la communauté : sans changement

C6 – Enfance – jeunesse : sans changement

« C7 – Gestion et extension d'une unité de production culinaire pour la restauration scolaire, la restauration centre de loisirs sans hébergement et la restauration sociale (établissement d'accueil des personnes âgées et à titre accessoire le portage des repas à domicile). »

Le reste sans changement

**ARTICLE 2** – Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

**ARTICLE 3** – Le Secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du canton de Pissos, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 18 juin 2015

Le Secrétaire général chargé de  
l'administration de l'Etat dans le département,  
Jean SALOMON

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**ARRETE PR/DAECL/2015/N° 373 PORTANT - DISSOLUTION DE SYNDICATS DE COMMUNES  
TRANSFORMATION DE SYNDICATS DE COMMUNES EN SYNDICATS MIXTES****LE MARSAN AGGLOMÉRATION**

Le Préfet des Landes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5214-21 et L 5216-7;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 45,

VU le décret du 20 avril 2015, publié le 23 avril 2015, nommant M. Jean Salomon secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1998 portant création de la Communauté de Communes du Pays du Marsan ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 30 juin 1999, 12 avril 2000 et 11 décembre 2001 portant extension des compétences et adhésion de communes à la Communauté de Communes du Pays du Marsan ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2001 portant extension des compétences, transformation en communauté d'agglomération et adoption de nouveaux statuts,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2002 portant délimitation d'un périmètre de SCOT ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 27 juin 2003, 30 août 2006, 8 avril 2009, 25 mars et 17 août 2010, 10 juin 2011, 18 juillet 2013 et 13 octobre 2014 portant modification des statuts, définition de l'intérêt communautaire et changement de dénomination ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2015 portant extension de compétences de la communauté d'agglomération « Le Marsan Agglomération », notamment dans le domaine scolaire, périscolaire et extrascolaire ainsi que pour la gestion d'une unité de production culinaire ;

Considérant que la communauté d'agglomération « Le Marsan Agglomération » se substitue de plein droit :

- au syndicat intercommunal pour le regroupement scolaire par classes de niveau « La Douze »

- au syndicat intercommunal à vocation unique du R.P.I. du Marsan Sud ;

Considérant que la communauté d'agglomération « Le Marsan Agglomération » se substitue également, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans des syndicats de communes ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1ER : La communauté d'agglomération « Le Marsan Agglomération » se substitue de plein droit :

- au syndicat intercommunal pour le regroupement scolaire par classes de niveau « La Douze »,

- et au syndicat intercommunal à vocation unique du R.P.I. du Marsan Sud,

dans toutes les délibérations et tous les actes de ces derniers à la date d'effet du présent arrêté.

L'ensemble des biens, droits et obligations de ces syndicats sont transférés à la communauté d'agglomération « Le Marsan Agglomération ».

Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour le regroupement scolaire par classes de niveau « La Douze » et du syndicat intercommunal à vocation unique du R.P.I. du Marsan Sud à compter du 1er juillet 2015.

Les résultats de fonctionnement et d'investissement seront repris par la communauté d'agglomération « Le Marsan Agglomération » conformément aux délibérations concordantes ci-dessous visées.

La dissolution des syndicats interviendra lorsque les opérations comptables de mise à disposition ainsi que les opérations budgétaires d'affectation des résultats des deux sections seront effectuées.

ARTICLE 2 : La communauté d'agglomération « Le Marsan Agglomération » se substitue également, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté d'agglomération au sein des syndicats visés ci-après.

Sont concernés :

- le syndicat intercommunal de regroupement scolaire d'Ygos et de Geloux

- le SIVU du R.P.I. de la Vallée des Longs- le syndicat intercommunal pour le regroupement scolaire par classes de niveau des « Petites Landes ».

Ces syndicats de communes deviennent des syndicats mixtes au sens de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les attributions et le périmètre dans lesquels ils exercent leurs compétences ne sont pas modifiés.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département, le directeur départemental des finances publiques des Landes, la Présidente de la Communauté d'Agglomération « Le Marsan Agglomération », les maires des communes membres de la communauté d'agglomération, les présidents des syndicats intercommunaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 18 juin 2015

Le Secrétaire Général chargé de

l'administration de l'Etat dans le département

Jean SALOMON

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES****ARRETE DAECL N°2015-338 PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**

## **PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP) ET PARCELLAIRE, RELATIVE A L'ACQUISITION FONCIERE DE PARCELLES DE LA DUNE SUD DE BISCARROSSE**

Le Secrétaire Général,

Chargé de l'administration de l'État dans le département,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L1 et suivants, R111-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU le décret du 20 avril 2015, nommant M. Jean Salomon secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU la décision du tribunal administratif de Pau n°E15000067/64 en date du 11 juin 2015 désignant Monsieur Bernard PELLUARD en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU les dossiers transmis par la Commune de BISCARROSSE conformément aux dispositions de l'article R112-5 du code de l'expropriation en vue d'être soumis à l'enquête précitée comprenant :

Au titre de l'enquête préalable à la D.U.P

une notice explicative

un plan de situation

le périmètre délimitant les immeubles à exproprier

l'estimation sommaire du coût des acquisitions à réaliser

Au titre de l'enquête parcellaire

un état parcellaire

un plan parcellaire

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, chargé de l'administration de l'État,

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1 -

Dans la perspective d'établir, avec l'Office National des Forêts, un plan-plage valorisant son patrimoine littoral, préservant la dune Sud et sensibilisant le public aux dangers de la baignade et la fragilité du milieu naturel, la commune de Biscarrosse souhaite que, l'acquisition de la dune à cette fin, soit déclarée d'utilité publique.

Il sera procédé pendant 19 jours consécutifs, soit du 20 juillet 2015 au 7 août 2015 inclus, et dans les formes prescrites par le code de l'expropriation, à une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et parcellaire.

Le siège de l'enquête est fixé dans les locaux des services techniques attenants à l'Hôtel de Ville de Biscarrosse où le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

du lundi au jeudi de 9h à 12h30

le vendredi de 9h à 12h30 et de 14h00 à 17h00

#### ARTICLE 2 -

Monsieur Bernard PELLUARD, cadre technique retraité, demeurant à MUGRON (40250), est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Monsieur Jean-Pierre LAJAUNIE, magistrat en retraite, demeurant au PYLA-SUR-MER (33115) est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire-enquêteur est chargé de recueillir les observations de toute personne intéressée et d'émettre un avis motivé sur le projet.

Il se tiendra à la disposition du public aux dates et heures suivantes :

Le lundi 20 juillet de 9h30 à 12h30

Le jeudi 30 juillet de 9h30 à 12h30

Le vendredi 7 août de 14h00 à 17h00

#### ARTICLE 3 -

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par le préfet en caractères apparents huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera, en outre, publié par les soins du maire de Biscarrosse huit jours avant l'ouverture des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités de publicité par un certificat du maire et par la production des journaux contenant les insertions.

Dépôt des dossiers – ouverture et clôture des enquêtes

#### ARTICLE 4 -

Le dossier et le registre d'enquête relatif à l'utilité publique du projet et parcellaire, établis sur feuillets non mobiles, seront cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Toute personne pourra consigner directement ses observations sur le registre qui sera ouvert à cet effet dans les locaux des services techniques de la Ville de Biscarrosse pendant toute la durée de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront également adresser leurs observations par écrit à l'adresse de la mairie de Biscarrosse, pendant toute la durée de l'enquête et avant la date de clôture de celles-ci, au commissaire-enquêteur, qui les annexera au registre susmentionné.

#### ARTICLE 5 -

Notification individuelle du dépôt du dossier dans les locaux des services techniques de la Ville de Biscarrosse sera faite par

l'expropriant, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires intéressés.

**ARTICLE 6 -**

A l'expiration du délai de l'enquête, c'est-à-dire le 7 août 2015, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire puis transmis sans délai au commissaire enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et entendu toute personne qu'il paraît utile de consulter, le commissaire-enquêteur dressera le procès-verbal des opérations et adressera au préfet dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, le dossier et le registre d'enquête accompagnés de ses conclusions motivées (rapports et avis).

**ARTICLE 7 -**

Copies du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur seront déposées aux services techniques de la Ville de Biscarrosse, ainsi qu'à la Préfecture des Landes (Direction des Actions de l'État et des Collectivités Locales) pour y être tenues à la disposition du public. Les conclusions pourront être communiquées sur leur demande et à leur frais aux personnes intéressées.

**ARTICLE 8 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, chargé de l'administration de l'État, le Maire de Biscarrosse, ainsi que le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 18 juin 2015

Le Secrétaire Général,  
Chargé de l'administration de l'État  
dans le département,  
Jean SALOMON

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**COMMUNIQUE COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

Extension d'un ensemble commercial

d'une surface de vente actuelle de 9 479 m<sup>2</sup>

comprenant un hypermarché, un espace culturel,

une enseigne Gémo, une galerie et un mail

par la création d'un BUT COSY d'une surface de vente de 1 100 m<sup>2</sup>

portant la surface de vente totale à 10 579 m<sup>2</sup>

sur la commune de MIMIZAN

Au cours de sa réunion du 17 juin 2015 la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SCI LANDINVEST, futur propriétaire, représentée par M. Christophe LANDON, en vue d'être autorisée à procéder à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin BUT COSY d'une surface de vente de 1 100m<sup>2</sup>, portant la surface de vente totale à 10 579m<sup>2</sup> – comprenant un hypermarché de 4 990m<sup>2</sup>, un espace culturel de 1 241m<sup>2</sup>, une enseigne Gémo de 1 400m<sup>2</sup>, une galerie de 1 000m<sup>2</sup> et un mail de 848m<sup>2</sup> - sur la commune de MIMIZAN (40200), 52 avenue de Bordeaux.

Mont de Marsan, le 25 juin 2015

Le Secrétaire Général  
chargé de l'Administration de l'État  
dans le Département ,  
Jean SALOMON

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

Réunion du Jeudi 16 juillet 2015

Préfecture des Landes - Salle de Borda –

ORDRE DU JOUR

14h30 Extension d'un ensemble commercial par agrandissement de la surface de vente de 962m<sup>2</sup> du magasin MAISADOUR avec transfert au sein du futur bâtiment de l'activité d'un magasin Soumo et réunification des parkings avec l'enseigne LIDL pour une surface de vente totale de 4 558m<sup>2</sup> sur la commune de SAINT-PIERRE-du-MONT (40280)

- projet déposé par la Société ESPACES VERTS

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS DE CATEGORIE C DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES LANDES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU

## SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES LANDES

n° 2015/0529

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 2010-751 du 5 Juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 89-229 du 17 Avril 1989 modifié, relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU le décret n° 95-1018 du 14 Septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2008-506 du 29 Mai 2008 relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités locales et de leurs établissements publics,

VU l'arrêté ministériel du 03 juin 2014 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale,

VU la note d'information ministérielle du 17 mars 2014 relative à la préparation des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la note d'instruction ministérielle n° RDFB1418373N du 25 juillet 2014 relative aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la note d'information du 12 septembre 2014 de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises relative aux élections des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires de sapeurs-pompiers professionnels de catégories A, B et C,

VU la délibération n° 2015-013 du 19 Mai 2015 du Conseil d'Administration du S.D.I.S. des Landes procédant à la désignation des membres devant siéger au sein de Commission Administrative Paritaire des Sapeurs-Pompiers Professionnels de catégorie C, du Comité Technique Commun et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail,

VU l'arrêté n° 2014 /744 du 23 octobre 2014 du Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. des Landes instituant un bureau central et unique de vote à l'occasion des élections à la Commission Administrative Paritaire des Sapeurs-Pompiers Professionnels de catégorie C du S.D.I.S. des Landes,

VU l'arrêté n° 2014/746 du 23 Octobre 2014 publiant la liste des agents ayant la qualité pour être électeurs et celle des agents admis à voter par correspondance à la désignation des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire des Sapeurs-Pompiers Professionnels de catégorie C du S.D.I.S. des Landes,

VU l'arrêté n° 2015/524 en date du 20 Mai 2015 relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration du S.D.I.S. des Landes,

VU le procès-verbal du 04 Décembre 2014 et la proclamation des résultats de l'élection à la Commission Administrative Paritaire des Sapeurs-Pompiers Professionnels de catégorie C du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes,

**ARRETE**

ARTICLE 1 : La composition de la Commission Administrative Paritaire des Sapeurs-Pompiers Professionnels de catégorie C du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes s'établit comme suit :

Représentants de la collectivité

Titulaires :

M. Jean-Claude DEYRES, Président du Conseil d'Administration,

Madame Odile LAFITTE, Conseillère Départementale

Monsieur Joël BONNET, Maire de Saint-Pierre du Mont,

Monsieur Paul CARRERE, Conseiller Départemental.

Suppléants :

Monsieur Xavier FORTINON, 1er Vice-Président du Conseil d'Administration,

Madame Vincent LESPERON, 3ème Vice-Président du Conseil d'Administration,

Monsieur Pierre MALLET, Conseiller Départemental,

Monsieur Henri BEDAT, Conseiller Départemental.

Représentants du personnel

Titulaires :

- Caporal appellation chef MARQUET Grégory, syndicat Autonome SPP-PATS 40

- Adjudant-chef Laurent DENGUILHEM, syndicat TX CGT des SPP et PATS du SDIS des Landes

- Sergent-chef Sébastien PERSILLON, syndicat Autonome SPP-PATS 40

- Sergent-chef Patrick DUCOURNEAU, syndicat C.N.T. des SPP et PATS du SDIS des Landes

Suppléants :

- Sapeur 1ère cl Julien DEHAVANNE, syndicat Autonome SPP-PATS 40

- Sergent-chef Thierry MESPLEDE, syndicat TX CGT des SPP et PATS du SDIS des Landes

- Adjudant-chef Bruno BADET, syndicat Autonome SPP-PATS 40

- Sergent-chef Pierre BARSACQ, syndicat C.N.T. des SPP et PATS du SDIS des Landes

**ARTICLE 2** : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 Mai 2015

Le Président du Conseil d'Administration,  
Jean-Claude DEYRES

## **SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

### **ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES LANDES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU  
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES LANDES

n° 2015/531

VU la Loi 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi 84-54 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret 85-603 du 10 Juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2012-170 du 3 Février 2012 modifiant le décret n° 85-603 du 10 Juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération n° 24-016 du 1er Juillet 2014 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes procédant à l'élection et à la désignation des Membres du Conseil d'Administration du S.D.I.S. des Landes devant siéger dans diverses commissions ;

VU la délibération n° 2014-028 du 16 Juillet 2014 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes fixant le nombre de représentants du personnel, instituant le paritarisme et le recueil des avis des deux collèges siégeant au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail,

VU la délibération n° 2015-013 du 26 Février 2015 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes procédant à la désignation des membres devant siéger au sein de la Commission Administrative Paritaire, du Comité Technique Commun et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail,

VU le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au Comité Technique commun du 04 Décembre 2014,

VU l'arrêté n° 2015/524 en date du 20 Mai 2015 relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration du S.D.I.S. des Landes,

VU l'arrêté n° 2015/530 du 21 Mai 2015 constituant le Comité Technique Commun et en établissant sa composition,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail s'établit comme suit :

Représentants de la collectivité

Titulaires :

M. Jean-Claude DEYRES, Président du Conseil d'Administration,

Mme Rachel DURQUETY, Conseillère Départementale,

M. Gabriel BELLOCQ, Conseiller Départemental,

M. Joël BONNET, Maire de Saint-Pierre du Mont,

M. Mathieu ARA, Conseiller Départemental

Suppléants :

M. Xavier FORTINON, 1er Vice-Président du Conseil d'Administration,

M. Yves LAHOUN, Conseiller Départemental,

M. Henri BEDAT, Conseiller Départemental

M. Lionel CAMBLANNE, Conseiller Départemental

M. Xavier LAGRAVE, Conseiller Départemental

Représentants du personnel

Titulaires :

- Sergent-chef Sébastien ESCOFFIER

Fédération Autonome des SPP-PATS 40

- M. Fabrice GAUJACQ (rédacteur princ. de 2ème cl)

Fédération Autonome des SPP-PATS 40

- Sergent-chef Vincent DONDON

Fédération Autonome des SPP-PATS 40

- Sergent-chef Pascal RICARD

syndicat TX C.G.T. des SPP et PATS 40

- Sergent-chef Julien SAINT-PIC

syndicat C.F.T.C.-SPASDIS 40

Suppléants :

- Sergent Jean-Philippe LASSUS

Fédération Autonome des SPP-PATS 40

- Mme Séverine DUBROCA (Adjt Adm.de 2ème cl)

Fédération Autonome des SPP-PATS 40

- Sergent-chef Philippe DURU

Fédération Autonome des SPP-PATS 40

- Sergent-chef Jean-Michel VALERA

syndicat TX C.G.T. des SPP et PATS 40

- Lieutenant de 2ème classe Dominique MUCCI

syndicat C.F.T.C.-SPASDIS 40

**ARTICLE 2** : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut

faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 Mai 2015

Le Président du Conseil d'Administration,  
Jean-Claude DEYRES

## **SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

### **ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE COMMUN DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES LANDES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU  
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES LANDES

n° 2015/530

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 2010-751 du 5 Juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités locales et de leurs établissements publics,

VU l'arrêté du 03 juin 2014 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale ;

VU la note d'information ministérielle du 17 mars 2014 relative à la préparation des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU la note d'instruction ministérielle n° RDFB1418373N du 25 juillet 2014 relative aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU la délibération n° 2008-047 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes en date du 17 Juillet 2008 décidant la création d'un Comité Technique Paritaire et d'un Comité d'Hygiène et de Sécurité pour les Personnels Administratifs et Techniques au sein du S.D.I.S. des Landes ;

VU la délibération n° 2014-027 du 16 juillet 2014 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes fixant le nombre de représentants du personnel, instituant le paritarisme et le recueil des avis des deux collègues siégeant au sein du Comité Technique Commun ;

VU la délibération n° 2014-028 du 16 juillet 2014 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes fixant le nombre de représentants du personnel, instituant le paritarisme et le recueil des avis des deux collègues siégeant au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun ;

VU la délibération n° 2015-013 du 19 mai 2015 du Conseil d'Administration du S.D.I.S. des Landes procédant à la désignation des membres devant siéger au sein de Commission Administrative Paritaire des Sapeurs-Pompiers Professionnels de catégorie C, du Comité Technique Commun et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail,

VU l'arrêté n° 2014/743 du 23 Octobre 2014 du Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. des Landes publiant la liste des candidats aux élections au Comité Technique commun du S.D.I.S. des Landes ;

VU l'arrêté n° 2014/745 du 23 Octobre 2014 du Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. des Landes instituant un bureau unique et central de vote à l'occasion des élections au Comité Technique Paritaire dont relèvent les Sapeurs-Pompiers Professionnels, les Personnels Administratifs et Techniques et Spécialisés, les agents contractuels de droit public ou de droit privé du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes ;

VU l'arrêté n° 2014/747 du 23 Octobre 2014 publiant la liste des agents ayant la qualité pour être électeurs et celle des agents admis à voter par correspondance à la désignation des représentants du personnel au Comité Technique Commun du S.D.I.S. des Landes ;

VU l'arrêté n° 2015/524 en date du 20 Mai 2015 relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration du S.D.I.S. des Landes,

VU le procès-verbal du 04 Décembre 2014 et la proclamation des résultats de l'élection au Comité Technique Commun du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La composition du Comité Technique Commun s'établit comme suit :

Représentants de la collectivité

Titulaires :

M. Jean-Claude DEYRES, Président du Conseil d'Administration

M. Xavier FORTINON 1er Vice-Président du Conseil d'Administration

M Joël BONNET, Maire de Saint-Pierre du Mont

M. Vincent LESPERON, 3ème Vice-Président du Conseil d'Administration

M. Mathieu ARA, Conseiller Départemental

Suppléants :

M. Yves LAHOUN, Conseiller Départemental

M. Bernard JULLIAN, 1er Adjoint au Maire d'Aureilhan

M. Pierre MALLET, Conseiller Départemental

M. Gabriel BELLOCQ, Conseiller Départemental

M. Alain DUDON, Conseiller Départemental

Représentants du personnel

Titulaires :

- Sergent-chef Emilie LABEYRIE Fédération Autonome SPP-PATS 40
- Sergent-chef Nicolas CHEVALIER Fédération Autonome SPP-PATS 40
- Sergent-chef Jean-Michel VALERA syndicat TX CGT des SPP et PATS du SDIS des Landes
- Lieutenant de 2ème cl Dominique MUCCI, syndicat CFTC-SPASDIS 40
- Adjt Technique de 2ème cl Emmanuel LESTAGE, Fédération Autonome SPP-PATS 40

Suppléants :

- Adjt Administratif Principal 1ère cl Christophe BERTHELIN, Fédération Autonome SPP-PATS 40
- Sergent-chef Sébastien PERSILLON Fédération Autonome SPP-PATS 40
- Sergent-chef Pascal RICARD syndicat TX CGT des SPP et PATS du SDIS des Landes
- Lieutenant de 2ème classe Thierry REBU syndicat CFTC-SPASDIS 40
- Sergent-chef Philippe DURU Fédération Autonome SPP-PATS 40

ARTICLE 2 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 Mai 2015

Le Président du Conseil d'Administration,

Jean-Claude DEYRES

## **SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

### **ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PIERRE BROULHET, DIRECTEUR TERRITORIAL, DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES LANDES**

n° 2015/523

Monsieur Jean-Claude DEYRES, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1424-30,

VU l'arrêté n° 99/271 de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du 19 Mai 1999, nommant Monsieur Pierre BROULHET, Directeur territorial par mutation au sein de l'établissement public départemental,

VU l'arrêté n° 2002/694 de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du 04 Juillet 2002 confirmant Monsieur Pierre BROULHET dans ses fonctions de Directeur Administratif et Financier,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2013-043 en date du 18 décembre 2013 du S.D.I.S. des Landes, modifiant l'organigramme du Service,

VU la délibération du Conseil Départemental des Landes en date du 17 avril 2015 désignant ses représentants devant siéger au sein du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental des Landes en date du 20 avril 2015 désignant Monsieur Jean-Claude DEYRES, Maire de Morcenx, en qualité de Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2015/012 en date du 19 Mai 2015 portant désignation du Président, des Vice-Présidents et du bureau du Conseil d'Administration du S.D.I.S. des Landes,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2015/015 en date du 19 Mai 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil d'Administration au Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT que la délégation envisagée est nécessaire à une bonne administration et au bon fonctionnement des services,

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1ER** :

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Olivier BOURDIL, Colonel de Sapeur-Pompier Professionnel, Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours des Landes, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Pierre BROULHET, Directeur Administratif et Financier du S.D.I.S. des Landes à l'effet de signer les actes et pièces énumérées ci-après :

Administration générale :

Ampliation des délibérations du Conseil d'Administration et attestation de leur caractère exécutoire,

Ampliation des arrêtés du Président du Conseil d'Administration et attestation de leur caractère exécutoire,

Correspondances administratives et notes internes à l'administration du S.D.I.S.,

Correspondances administratives n'emportant pas décision de l'autorité territoriale, à l'exclusion des courriers adressés aux Ministres, Parlementaires, Conseillers Régionaux et Généraux, Maires et Conseillers communautaires d'Etablissements Publics de coopération intercommunale,

Copies certifiées conformes de pièces et documents.

Finances :

Ensemble des pièces relatives à l'engagement comptable des dépenses et des recettes,  
Certification matérielle de la conformité et de l'exactitude des pièces administratives justificatives produites à l'appui des mandats de paiement ou des titres de recettes,  
Certification du service fait,  
Ensemble des pièces comptables portant ordonnancement, notamment les mandats de paiement, les titres de recettes et les bordereaux correspondants, sur supports matérialisés ou dématérialisés,  
L'avis qui permet une utilisation du crédit, sur tirage, du montant seulement et selon les modalités fixées par convention conclue avec l'organisme prêteur.

Personnel :

Les actes de gestion courante tels que notamment :

- la définition et la modification des attributions des agents,
- la constatation des manquements à l'obligation de servir,
- les autorisations d'absences, les congés annuels et exceptionnels, les autorisations d'absences syndicales,
- la validation des états de services et des positions administratives,
- les dépôts de dossier pour les inscriptions aux concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale,
- les réponses aux demandes d'emplois.

A l'exclusion de tout acte portant décision de recrutement, mutation des agents ou exercice du pouvoir disciplinaire.

Marchés Publics :

Commandes prenant la forme de bons, contrats ou conventions portant sur des travaux, fournitures ou prestations de services dans la limite d'un plafond de 90 000 €H.T.,

Certification matérielle et conforme des pièces et documents contractuels présentés à cet effet, et ampliation des pièces relatives aux marchés,

Notifications de l'attribution des marchés et du rejet aux candidats.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du S.D.I.S des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 20 Mai 2015

Le Président du Conseil d'Administration,

Jean-Claude DEYRES

## **SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

### **ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU COLONEL OLIVIER BOURDIL, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES LANDES**

n° 2015/522

Monsieur Jean-Claude DEYRES, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1424-30,

VU l'arrêté du 9 avril 2004 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur portant nomination à compter du 1er juillet 2004 du Lieutenant-Colonel Olivier BOURDIL en qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours des Landes,

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Landes et du Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. des Landes en date du 9 novembre 2004 promouvant le Lieutenant-Colonel Olivier BOURDIL au grade de Colonel,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2013-043 en date du 18 décembre 2013, modifiant l'organigramme du Service,

VU la délibération du Conseil Départemental des Landes en date du 17 avril 2015 désignant ses représentants devant siéger au sein du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental des Landes en date du 20 avril 2015 désignant Monsieur Jean-Claude DEYRES, Maire de Morcenx, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2015/012 en date du 19 Mai 2015 portant désignation du Président, des Vice-Présidents et du bureau du Conseil d'Administration du S.D.I.S. des Landes,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2015/015 en date du 19 Mai 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil d'Administration au Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT que la délégation envisagée est nécessaire à une bonne administration et au bon fonctionnement des services,

**ARRETE**

ARTICLE 1ER :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Olivier BOURDIL, Colonel de sapeur- pompier professionnel, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours des Landes, à l'effet de signer les actes et pièces énumérées ci-après :

Administration générale :

Ampliation des délibérations du Conseil d'Administration et attestation de leur caractère exécutoire,

Ampliation des arrêtés du Président du Conseil d'Administration et attestation de leur caractère exécutoire,  
Correspondances administratives et notes internes à l'administration du S.D.I.S.,  
Correspondances administratives n'emportant pas décision de l'autorité territoriale, à l'exclusion des courriers adressés aux Ministres, Parlementaires, Conseillers Régionaux et Généraux, Maires et Conseillers communautaires d'Etablissements Publics de coopération intercommunale,  
Copies certifiées conformes de pièces et documents.

Finances :

Ensemble des pièces relatives à l'engagement comptable des dépenses et des recettes,  
Certification matérielle de la conformité et de l'exactitude des pièces administratives justificatives produites à l'appui des mandats de paiement ou des titres de recettes,  
Certification du service fait,  
Ensemble des pièces comptables portant ordonnancement, notamment les mandats de paiement, les titres de recettes et les bordereaux correspondants, sur supports matérialisés ou dématérialisés,  
L'avis qui permet une utilisation du crédit, sur tirage, du montant seulement et selon les modalités fixées par convention conclue avec l'organisme prêteur.

Personnel :

Les actes de gestion courante tels que notamment :

- la définition et la modification des attributions des agents,
- la constatation des manquements à l'obligation de servir,
- les autorisations d'absences, les congés annuels et exceptionnels, les autorisations d'absences syndicales,
- la validation des états de services et des positions administratives,
- les dépôts de dossier pour les inscriptions aux concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale,
- les réponses aux demandes d'emplois.

A l'exclusion de tout acte portant décision de recrutement, mutation des agents ou exercice du pouvoir disciplinaire.

Marchés Publics :

Commandes prenant la forme de bons, contrats ou conventions portant sur des travaux, fournitures ou prestations de services dans la limite d'un plafond de 90 000 €H.T.,  
Certification matérielle et conforme des pièces et documents contractuels présentés à cet effet, et ampliation des pièces relatives aux marchés,  
Notifications de l'attribution des marchés et du rejet aux candidats.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du S.D.I.S des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 20 Mai 2015

Le Président du Conseil d'Administration,  
Jean-Claude DEYRES

### **DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS DE BAYONNE**

#### **DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE LUBBON (40240)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Bayonne

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment l'article 37 ;

Décide

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 4000106F situé sur la commune de LUBBON (40240).

Fait à BAYONNE, le 31 mai 2015

Le Directeur régional des douanes et droits indirects  
Simon DECRESSAC

### **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

#### **ARRETE PREFECTORAL PR/CAB 2015-98 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION ET DE SUIVI DE LA GARANTIE-JEUNES POUR LE DEPARTEMENT DES LANDES**

Le Préfet du département des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le décret N° 2013-880 du 1er octobre 2013 relatif à l'expérimentation de la « garantie jeunes » ;

- Vu l'arrêté du 1er octobre 2013 fixant la liste des territoires concernés par l'expérimentation,

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du Préfet des Landes

- Vu l'arrêté du 01er avril 2015 fixant la liste complémentaire des territoires concernés par l'expérimentation, au titre desquels le département des Landes à compter du 1er septembre 2015 ;

- Vu l'arrêté du 2 février 2015 portant délégation de Monsieur le Préfet à Monsieur FAURY en matière de décisions, conventions et de présidence de la commission d'attribution de la garantie-jeunes ;

- Vu l'arrêté du 4 mars 2015 portant subdélégation de Monsieur FAURY à Madame GAMALEYA en matière de décisions, conventions et de présidence de la commission d'attribution de la garantie-jeunes

- Vu l'article 3 du règlement intérieur de la commission insertion et citoyenneté des Landes, portant composition de la commission restreinte d'attribution de la garantie-jeunes

- Vu l'instruction DGEFP du 11 octobre 2013 relative à la mise en œuvre de la garantie jeunes sur les territoires pilotes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : Il est mis en place une commission d'attribution de la Garantie Jeunes dans le département des Landes.

**ARTICLE 2** : La composition de la commission d'attribution et de suivi de la garantie-jeunes des Landes est nominative.

**ARTICLE 3** : Chaque institution composant la commission d'attribution et de suivi de la garantie jeunes désigne un représentant, ayant voix délibérative en ce qui concerne toutes les décisions de la commission.

**ARTICLE 4** : Composition de la commission garantie-jeunes des Landes

Sont désignés membres ayant voix délibérative de la commission garantie-jeunes :

Pour le préfet et par délégation, le président de la commission :

Monsieur Paul FAURY, Directeur du Travail, responsable de l'Unité territoriale des Landes de la DIRECCTE, ou sa représentante, Madame GAMALEYA, Attachée Principale, Directrice Adjointe Emploi de l'Unité territoriale des Landes de la DIRECCTE

Pour le Conseil départemental, Monsieur Henri EMMANUELLI, Président, ou son représentant

Pour la Mission Locale des Landes, Madame LUBIN, Présidente, ou son représentant

Pour l'association des Maires et Présidents des Communautés de Communes Monsieur Jean-Yves MONTUS, Président ou son représentant Monsieur LUCY, Directeur

Pour la Direction des Services de l'Education Nationale Monsieur Jean-Jacques LACOMBE ou son représentant

Pour la Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations Monsieur Christophe DEBOVE ou son représentant

Pour la Direction territoriale Aquitaine Sud de la Protection Judiciaire et de de la Jeunesse Monsieur Christian LE GAT Directeur territorial ou son représentant

Pour la direction territoriale de Pôle Emploi Monsieur Daniel DARTIGOLLES Directeur territorial ou son représentant Michael BLEE

Pour Cap emploi Landes Pays Basque Monsieur Jean-Pierre LONDEIX Président ou sa représentante Madame Nathalie FLORES, Directrice

Pour les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP) Madame Valérie ROSMADE, Directrice ou son représentant Le Secrétaire Général, le Directeur de l'Unité territoriale de la DIRECCTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 1er juin 2015

Le Préfet,

Claude MOREL

### **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

#### **ARRETE PREFECTORAL DE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL CONCERNANT LA BLANCHISSERIE SUD AQUITAINE A BENESSE-MAREMNE**

VU les articles L.3132-1, L.3164-5, L.3132-2, L.3132-3, L.3132-20 et R.3132-17 du Code du Travail ;

VU la demande présentée le 30 avril 2015 par la Direction de la Blanchisserie Sud Aquitaine, Zone Industrielle de Arriet, à BENESSE MAREMNE (40230) en vu d'être autorisé à faire travailler une partie de son personnel salarié les dimanches de la période allant du 1er juillet au 30 septembre 2015 ;

VU la consultation par référendum des salariés de la Blanchisserie Sud Aquitaine à BENESSE MAREMNE (40230) ;

VU la consultation des délégués du personnel de l'entreprise Blanchisserie Sud Aquitaine à BENESSE MAREMNE (40230) en date du 3 avril 2015;

VU la consultation, en date du 5 mai 2015 des Syndicats d'employeurs et de travailleurs, de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Landes, du Conseil Municipal de BENESSE MAREMNE et de l'Inspecteur du travail de la section interdépartementale de l'unité territoriale de la DIRECCTE ;

VU les avis défavorables des organisations syndicales FO et CFTC donnés le 18 mai 2015;

VU l'avis favorable de l'organisation syndicale CFDT donné le 01 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de BENESSE MAREMNE donné, après en avoir délibéré, lors de sa réunion du 19 mai 2015 ;

CONSIDERANT que la demande de la Blanchisserie Sud Aquitaine démontre que compte tenu de l'intensité de l'activité lors de la période estivale, des risques de retard de production dans les jours qui précèdent le dimanche, de la quantité réduites des stocks de draps et serviettes et des délais très courts nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien du linge d'environ 80

hôtels de la côte landaise et basque, il est nécessaire de travailler le dimanche afin de ne pas mettre en péril l'entreprise qui réalise environ 45 % de son chiffre d'affaire annuel sur cette période ;

**ARRETE :**

ARTICLE 1 : L'établissement Blanchisserie Sud Aquitaine de BENESSE MAREMNE (40230) est autorisé à faire travailler une équipe de 9 salariés de son effectif salarié, tous volontaires, les dimanches de la période allant du 1er juillet au 30 septembre 2015.

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire sera donné un autre jour que le dimanche pour les salariés ayant travaillé le dimanche.

ARTICLE 3 : Le personnel amené à travailler le dimanche bénéficiera, pour les heures travaillées le dimanche, d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, conformément aux dispositions de l'article L.3132-25-4 du Code du travail ;

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Unité territoriale des Landes de la DIRECCTE d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de la Commune de BENESSE MAREMNE.

Mont-de-Marsan, le 9 juin 2015

Pour le Préfet,

Par délégation,

P/Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE

Par délégation,

Le Directeur-Adjoint,

Patrick LASSERE CATHALA

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE L'UNITE DE CONTROLE**

Le responsable de l'unité de contrôle de l'Unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine.

Vu, le code du Travail, notamment ses articles L 4731-1 à L 4731-3, L 8112-5 et R 4731-1 à R 4731-6,

Vu, la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'emploi d'Aquitaine, en date du 28 juillet 2014, affectant, Mr Patrick Lasserre-Cathala, inspecteur du travail responsable de l'unité de contrôle, de l'unité territoriale susmentionnée,

**Décide**

ARTICLE 1ER : délégation donnée à Mme Claude LAMOUREUX, contrôleur du travail, à l'effet de signer:

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux, ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L 4731-1 et L 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier su bâtiment ou des travaux publics,

- Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrête temporaires de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L 4731-2 et L 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

ARTICLE 2 : la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

ARTICLE 3 : le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, le 01 juin 2015

Le Responsable de l'Unité de Contrôle.

Patrick Lasserre-Cathala

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**DECISION RELATIVE A L'AFFECTATION DES AGENTS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL AU SEIN DE L'UNITE TERRITORIALE DES LANDES ET A L'ORGANISATION DE L'INTERIM DES AGENTS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL.**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

Vu, le code du Travail, notamment le livre 1er de la huitième partie,

Vu, le décret N° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection,

Vu, la décision du 3 Septembre 2014 relative à la délimitation des unités de contrôle de l'unité territoriale des Landes de la Direccte Aquitaine, publiée au RAA de la préfecture des Landes ;

Vu, la décision du 2 janvier 2015 relative à la délimitation des sections d'inspection du Travail de l'unité territoriale des Landes de la Direccte Aquitaine, publiée au RAA de la préfecture des Landes ;

Vu, la décision du 11 décembre 2014 relative à l'affectation des agents de l'inspection du travail au sein de l'Unité Territoriale des Landes ;

Vu l'arrêté interministériel du Ministre des finances et des comptes publics, du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 16 février 2015 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine.

**Décide :**

ARTICLE 1ER

La présente décision annule et remplace la décision du 23 janvier 2015 publiée au RAA des Landes.

ARTICLE 2.

Les agents de contrôle de l'inspection du travail dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de ou des unités de contrôle de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises des Landes.

Unité de contrôle des Landes, située à la Direccte Aquitaine, Unité Territoriale des Landes située 4, allée de la Solidarité, BP 403, 40 012 Mont-De-Marsan

<u>Section</u>	<u>Prénom</u>	<u>Nom</u>	<u>Grade</u>
1	Clémence	Ausseil	Inspecteur du travail
2	Nathalie	Gapski	Contrôleur du Travail
3	Nathalie	Biados	Contrôleur du Travail
4	Claude	Lamoureux	Contrôleur du Travail
5	Nicole	Parey	Contrôleur du Travail
6	Nadine	Moreau	Contrôleur du Travail
7	Christiane	Lapeyre	Contrôleur du Travail
8	Sandra	Felten	Inspectrice du travail
9	Arnaud	Jacottin	Inspecteur du travail
10	Emeric	Ferchaud	Inspecteur du travail
11	Patrice	Della Libera	Contrôleur du Travail

ARTICLE 2 : modalités d'affectation complémentaire.

Dans les entreprises situées dans les sections suivantes la prise de décisions administratives relevant de la seule compétence des Inspecteurs du Travail, ainsi que, le cas échéant, le contrôle des entreprises employant 50 salariés ou plus sont organisés comme suivant :

UNITE DE CONTROLE des Landes

<b>Section</b>	<b>Agent de contrôle suppléé</b>	<b>Désignation de l'IT compétent pour toute prise de décision IT et/ou pour le contrôle des entreprises employant 50 salariés et plus, le cas échéant et si besoin est</b>
2	Nathalie Gapski	Sandra Felten
3	Nathalie Biados	Clémence Ausseil
4	Claude Lamoureux	Clémence Ausseil
5	Nicole Parey	Arnaud jacottin
6	Nadine Moreau	Emeric Ferchaud
7	Christiane Lapeyre	Sandra Felten
11	Patrice Della Libera	Emeric Ferchaud

ARTICLE 3:

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du Travail ci-dessus désignés, l'intérim est organisé selon le tableau ci-joint :

<b>Prénom</b>	<b>Nom</b>	<b>Agent chargé de l'intérim</b>	<b>si empêchement</b>	<b>si empêchement</b>
Clémence	Ausseil	Felten	Jacottin	Ferchaud
Sandra	Felten	Ausseil	Ferchaud	Jacottin
Arnaud	Jacottin	Ferchaud	Ausseil	Felten

Emeric	Ferchaud	Jacottin	Felten	Ausseil
--------	----------	----------	--------	---------

**ARTICLE 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la totalité des inspecteurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3 et en l'absence de tout inspecteur du travail présent dans l'unité territoriale des Landes, l'intérim est assuré par Monsieur Patrick Lasserre Cathala, Directeur Adjoint du travail, sis à la Direccte Aquitaine, Unité Territoriale des Landes située 4, allée de la Solidarité, BP 403, 40 012 Mont-De-Marsan

**ARTICLE 5 :**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 28 mai 2015.

La Direccte

Isabelle NOTTER

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP518616842 N° SIRET : 51861684200010**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5, Le préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Landes par Monsieur Philippe LUBAT en qualité de Gérant, pour l'organisme SARL AVANTAGES SERVICES dont le siège social est situé 15 Rue de la Plantation 40180 NARROSSE et et le service administratif 172 avenue Georges Clémenceau 40100 DAX enregistré sous le N° SAP518616842 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Landes (40)
- Aide mobilité et transport de personnes - Landes (40)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 23 décembre 2014, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 4 mars 2015

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE N° SAP518616842**

Le préfet des Landes

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,  
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,  
Vu l'agrément attribué le 23 décembre 2009 à l'organisme SARL AVANTAGES SERVICES,  
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 janvier 2014, par Monsieur Philippe LUBAT en qualité de Gérant,  
Vu l'avis émis par le président du conseil général des Landes.

**Arrête :**

ARTICLE 1 L'agrément de l'organisme SARL AVANTAGES SERVICES, dont le siège social est situé 15 Rue de la Plantation 40180 NARROSSE et le service administratif 172 avenue Georges Clémenceau 40100 DAX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 23 décembre 2014.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Landes (40)
- Aide mobilité et transport de personnes - Landes (40)

ARTICLE 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

ARTICLE 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

ARTICLE 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Mont-de-Marsan, le 4 mars 2015

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP518616842 N° SIRET : 51861684200010**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Le préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Landes par Monsieur Philippe LUBAT en qualité de Gérant, pour l'organisme SARL AVANTAGES SERVICES dont le siège social est situé 15 Rue de la Plantation 40180 NARROSSE et enregistré sous le N° SAP518616842 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 23 décembre 2014, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 décembre 2014

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

## **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

### **ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE N° SAP200048650**

Le préfet des Landes

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 11 mars 2015, par Madame Céline Bats en qualité de directrice,

**Arrête :**

**ARTICLE 1** L'agrément de l'organisme CIAS DES GRANDS LACS, dont le siège social est situé 10 rue du Moulies Espace Brémontier 40160 PARENTIS EN BORN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**ARTICLE 2** Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH –dans le ressort de son territoire
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - dans le ressort de son territoire
- Assistance aux personnes âgées - dans le ressort de son territoire
- Assistance aux personnes handicapées - dans le ressort de son territoire
- Garde-malade, sauf soins - dans le ressort de son territoire.

**ARTICLE 3** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

**ARTICLE 4** Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

**ARTICLE 5** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**ARTICLE 7** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 avril 2015

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

### **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

#### **RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP200048650 N° SIRET : 20004865000010**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Le préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Landes par Madame Céline Bats en qualité de directrice, pour le CIAS DES GRANDS LACS dont le siège social est situé 10 rue des Moulies Espace Brémontier 40160 PARENTIS EN BORN et enregistré sous le N° SAP200048650 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - dans le ressort de son territoire
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - dans le ressort de son territoire
- Assistance aux personnes âgées - dans le ressort de son territoire
- Assistance aux personnes handicapées - dans le ressort de son territoire
- Garde-malade, sauf soins - dans le ressort de son territoire.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1 janvier 2015, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 avril 2015

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

### **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

#### **RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP808151575 N° SIRET : 80815157500012**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Le préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Landes le 1

avril 2015 par Mademoiselle Cécile Vivant , pour l'organisme VIVANT Cécile dont le siège social est situé appartement 44 résidence l'oasis 230 avenue du général Leclerc 40400 TARTAS et enregistré sous le N° SAP808151575 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 1 avril 2015

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

### **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

#### **RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP513606566 N° SIRET : 51360656600018**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5, Le préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Landes le 1 avril 2015 par Monsieur Laurent PIERRON pour l'organisme PIERRON Laurent dont le siège social est situé 1135 Route de Bedouich 40350 GAAS et enregistré sous le N° SAP513606566 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 1 avril 2015

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

### **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE  
SOUS LE N° SAP521349886 N° SIRET : 52134988600015**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Le préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Landes le 5 avril 2015 par Monsieur Mickaël GIBOIRE pour l'organisme GIBOIRE Mickaël François dont le siège social est situé 160 Rue des Palombes 40460 SANGUINET et enregistré sous le N° SAP521349886 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 8 avril 2015

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI****RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE  
SOUS LE N° SAP520756560 N° SIRET : 52075656000014**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Le préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Landes le 16 avril 2015 par Madame Anne Paule BOUYRIE DE BIE pour l'organisme SAS BOUYRIE DE BIE SERVICES dont le siège social est situé Chemin de Camentron 40660 MESSANGES et enregistré sous le N° SAP520756560 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 avril 2015

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE  
SOUS LE N° SAP522676121 N° SIRET : 52267612100018**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Le préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Landes par Madame Marie Cécile Lahitte pour l'organisme LAHITTE Marie Cécile PROXI LANDES PAYSAGES dont le siège social est situé 555 Route de Lixerc 40700 DOAZIT et enregistré sous le N° SAP522676121 pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1 juin 2015, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 juin 2015

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE  
SOUS LE N° SAP378826382 N° SIRET : 37882638200020**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Le préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Landes le 6 mars 2015 par Madame Corinne Martin , pour l'organisme MARTIN Corinne dont le siège social est situé 158, rue Bourg-Neuf 40300 SORDE L'ABBAYE et enregistré sous le N° SAP378826382 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 mars 2015

Pour le Préfet des Landes

et par délégation  
Le directeur  
Paul FAURY

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE  
SOUS LE N° SAP809916695 N° SIRET : 80991669500012**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Le préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Landes le 5 mars 2015 par Mademoiselle Chloé Gentil pour l'organisme GENTIL Chloé dont le siège social est situé 3impasse Henri IV 40000 MONT DE MARSAN et enregistré sous le N° SAP809916695 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 9 mars 2015

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE  
SOUS LE N° SAP810048074 N° SIRET : 81004807400019**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Le préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Landes le 16 mars 2015 par Monsieur Jean-Luc Ledoux, pour l'organisme LEDOUX JEAN-LUC dont le siège social est situé 116 IMPASSE MENARD DARRIET 40210 LABOUHEYRE et enregistré sous le N° SAP810048074 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Collecte et livraison de linge repassé

- Coordination et mise en relation
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 mars 2015

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

## **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

### **RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP810440107 N° SIRET : 81044010700011**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5, Le préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Landes le 27 mars 2015 par Madame SYLVIE QUINTIN, pour l'organisme QUINTIN SYLVIE dont le siège social est situé 29 Rue Eugène Marque 40000 MONT DE MARSAN et enregistré sous le N° SAP810440107 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 mars 2015

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE  
SOUS LE N° SAP505023184 N° SIRET : 50502318400037**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Le préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Landes le 5 mars 2015 par Monsieur Guy Demblocque, pour l'organisme DEMBLOCQUE Guy dont le siège social est situé 3 allée d'Alsace 3B résidence square atlantique 40530 LABENNE et enregistré sous le N° SAP505023184 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 mars 2015

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE  
SOUS LE N° SAP513581868 N° SIRET : 51358186800025**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Le préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Landes le 3 avril 2015 par Madame Amélia Hernandez, pour l'organisme HERNANDEZ AMELIA dont le siège social est situé 5 rue des ortolans 40230 ST GEOURS DE MAREMNE et enregistré sous le N° SAP513581868 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du

travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 7 avril 2015

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE  
SOUS LE N° SAP792325987 N° SIRET : 79232598700016**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Le préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Landes le 3 avril 2015 par Monsieur Alexandre GUNALONS en qualité de gérant, pour l'organisme HOUSE WORK dont le siège social est situé 36 bis rue Carnot 40800 AIRE SUR L'ADOUR et enregistré sous le N° SAP792325987 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 13 avril 2015

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE  
SOUS LE N° SAP810684829 N° SIRET : 81068482900015**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Le préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Landes le 15 avril 2015 par Madame pascal Baillon, pour l'organisme P.R.NET+ dont le siège social est situé 7 avenue Pierre Burgalat 40000 MONT DE MARSAN et enregistré sous le N° SAP810684829 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code

du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 avril 2015

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

### **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

#### **RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP810072876 N° SIRET : 81007287600016**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5, Le préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Landes le 20 avril 2015 par Monsieur Lionel DEVISMES pour l'organisme DEVISMES ESPACES VERTS dont le siège social est situé 60 Rue Saint-Gilles 40500 MONTGAILLARD et enregistré sous le N° SAP810072876 pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 mai 2015

Pour le Préfet des Landes

et par subdélégation

Le directeur-adjoint

Patrick LASSERRE-CATHALA

### **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

#### **RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP811117399 N° SIRET : 81111739900014**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5, Le préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Landes le 20 mai 2015 par Monsieur MATTHIEU LALAGUE, pour l'organisme LALAGUE PARCS ET JARDINS dont le siège social est situé 3 RUE DE BEILLICQ 40230 TOSSE et enregistré sous le N° SAP811117399 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de

l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 mai 2015

Pour le Préfet des Landes

et par subdélégation

Le directeur-adjoint

Patrick LASSERRE-CATHALA

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE  
SOUS LE N° SAP807898341 N° SIRET : 80789834100019**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Le préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Landes le 18 mai 2015 par Mademoiselle Mathilde Labasque, pour l'organisme LABASQUE Mathilde dont le siège social est situé 171 avenue Georges Clemenceau 40100 DAX et enregistré sous le N° SAP807898341 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 mai 2015

Pour le Préfet des Landes

et par subdélégation

Le directeur-adjoint

Patrick LASSERRE-CATHALA

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE  
SOUS LE N° SAP811742071 N° SIRET : 81174207100012**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Le préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Landes le 9 juin 2015 par Madame Marie Helene DUCOURNEAU, pour l'organisme DUCOURNEAU Marie Helene dont le siège social est situé 40 Avenue Laplace 40140 SOUSTONS et enregistré sous le N° SAP811742071 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.  
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1 juillet 2015, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.  
Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 9 juin 2015

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE  
SOUS LE N° SAP530858745 N° SIRET : 53085874500017**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Le préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Landes le 5 juin 2015 par Monsieur David Pussacq , pour l'organisme PUSSACQ David ,nom commercial PUSSACQ DAVID MULTI-SERVICES dont le siège social est situé 255 route de Maumignon 40400 MEILHAN et enregistré sous le N° SAP530858745 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 5 juin 2015

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE  
SOUS LE N° SAP439625682 N° SIRET : 43962568200034**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Le préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Landes le 16 juin 2015 par Monsieur Jean-Luc PEFFAU , pour l'organisme PEFFAU JEAN LUC dont le siège social est situé JLP MULTISERVICES 774 AVENUE DE CAUPOS 40600 BISCARROSSE et enregistré sous le N° SAP439625682 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 juin 2015

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

### **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

#### **RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP811980515 N° SIRET : 81198051500019**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Le préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Landes le 21 juin 2015 par Monsieur Éric TOUBOUL pour l'organisme TOUBOUL Éric dont le siège social est situé 8 Impasse des abeilles 40510 SEIGNOSSE et enregistré sous le N° SAP811980515 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 juin 2015

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

### **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

#### **RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP792395543 N° SIRET : 79239554300012**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Landes le

27 mai 2015 par Monsieur Sébastien Ribeaucourt, pour l'organisme RIBEAUCOURT Sébastien dont le siège social est situé SEBOSERVICE31 rue des oursins 40600 BISCARROSSE PLAGE et enregistré sous le N° SAP792395543 pour les activités suivantes :

- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 juin 2015

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

## **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

### **RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP811834613 N° SIRET : 81183461300010**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5, Le préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Landes le 17 juin 2015 par Monsieur Thomas ISSERLIS pour l'organisme CASALAND Services dont le siège social est situé 28, avenue Victor Hugo 40130 CAPBRETON et enregistré sous le N° SAP811834613 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 juin 2015  
Pour le Préfet des Landes  
et par délégation  
Le directeur  
Paul FAURY

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER. DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR UNE INSTALLATION DE PLAISANCE**

LE Préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code du domaine de l'état,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral, n° D40-DDTM64-DML-2010 R 003 en date du 14 juin 2010, autorisant M. Michel Irubetagoiena à occuper temporairement le domaine public fluvial,

VU la pétition, en date du 28 février 2015, par laquelle M. Michel Irubetagoiena sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial,

VU l'avis, en date du 25 mars 2015, du maire de Saint Martin de Seignanx,

VU l'avis, en date du 18 mars 2015, du Conseil-général des Landes,

VU la décision, en date du 23 mars 2015, du directeur départemental des Finances Publiques des Landes, fixant les conditions financières,

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**A r r ê t e :**

ARTICLE 1ER - Conditions de l'autorisation -

M. Michel Irubetagoiena, ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant à Saint Martin de Seignanx, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour maintenir et utiliser un ponton flottant, sur la rive droite de l'Adour, point kilométrique 115.880, commune de Saint Martin de Seignanx, lieu-dit «les Barthes», face à son domicile, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

posé sur la berge et supporté par 2 pieux bois, un socle en béton de 1.80m de long par 1m de large,

une passerelle articulée de 5m de long par 0,80 m de large, ancrée au socle,

un ponton flottant de 3m de long par 1.50m de large, retenu à la berge par 2 câbles métalliques croisés sous la passerelle articulée.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 10m<sup>2</sup> environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

ARTICLE 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1er juin 2015. Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

ARTICLE 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances publiques de Mont de Marsan, une redevance annuelle de cent quatre-vingt euros (180€), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit de la Finances Publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

ARTICLE 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Il comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : P.AD.D.SX.336.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

ARTICLE 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

**ARTICLE 6.** - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de Mme la directrice départementale des Finances Publiques des Landes en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

**ARTICLE 7.** - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

**ARTICLE 8.** - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9.** - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

**ARTICLE 10.** - Voie de recours et délai -

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 11.** - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le secrétaire général de la Préfecture des Landes et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et d'informations de la préfecture des Landes.

- M. le directeur départemental des Finances Publiques des Landes -en trois exemplaires- chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, à la délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, - CS 80331 – 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Fait à Mont de Marsan le 27 mai 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général

Signé

Jean SALOMON

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER. DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

### **AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR UNE INSTALLATION DE PLAISANCE**

LE Préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code du domaine de l'état,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral, n° D40-DDTM64-DML-2010 R 002 en date du 14 juin 2010, autorisant M. Francis Vigouroux à occuper temporairement le domaine public fluvial,

VU la pétition, en date du 27 février 2015, par laquelle M. Francis Vigouroux sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial,

VU l'avis, en date du 8 avril 2015, du maire de Saint Martin de Seignanx,

VU l'avis, en date du 18 mars 2015, du Conseil-général des Landes,

VU la décision, en date du 23 mars 2015, du directeur départemental des Finances Publiques des Landes, fixant les conditions financières,

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**A r r ê t e :**

**ARTICLE 1ER** - Conditions de l'autorisation -

M. Francis Vigouroux, ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant à Labenne dans les Landes, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour maintenir et utiliser un ponton flottant, sur la rive droite de l'Adour, point kilométrique 115.500, commune de Saint Martin de Seignanx, lieu-dit «Argelas» conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

une passerelle articulée de 6m de long par 0,80 m de large, fixée à la berge par un socle en béton,

un ponton flottant de 6m de long par 2m de large, retenu à la passerelle et à la berge par 2 câbles métalliques croisés sous la passerelle.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 17m<sup>2</sup> environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

ARTICLE 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1er juin 2015. Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

ARTICLE 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances publiques de Mont de Marsan, une redevance annuelle de cent quatre vingt euros (180€), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit de la Finances Publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

ARTICLE 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Il comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : P.AD.D.SX.335.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

ARTICLE 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

ARTICLE 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de Mme la directrice départementale des Finances Publiques des Landes en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie. L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

ARTICLE 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

ARTICLE 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 10. - Voie de recours et délai -

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le secrétaire général de la Préfecture des Landes et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et d'informations de la préfecture des Landes.

- M. le directeur départemental des Finances Publiques des Landes -en trois exemplaires- chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, à la délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, - CS 80331 – 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Fait à Mont de Marsan le 27 mai 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général

Signé  
Jean SALOMON

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER, DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

### **AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**

Le secrétaire général chargé de l'Administration de l'Etat dans le département,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
  - Vu le Code du domaine de l'État,
  - Vu le Code des collectivités territoriales,
  - Vu la demande, en date du 4 mai 2015, d'Ifremer sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime, pour effectuer un mouillage océanographique sous marin,
  - Vu l'avis conforme, en date du 20/05/2015, du Préfet Maritime Atlantique
  - Vu l'avis, en date du 07/05/2015, de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes,
  - Vu l'avis, en date du 11/05/2015, de la DIRM, subdivision phares et balises de Bayonne,
  - Vu l'avis, en date du 11/05/2015, du commandant de la marine nationale à Bayonne,
  - Vu l'avis, en date du 21/05/2015, de M. le directeur départemental des finances publiques des Landes, fixant les conditions financières,
  - Vu l'avis conforme, en date du 03/06/2015 du Commandant de la Zone Maritime Atlantique
- Sur proposition du délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1ER** - Autorisation -

L'institut Ifremer, sis à la zone industrielle de la pointe du diable 29 280 Pouzané, représenté par M. Ricardo Silva Jacinto, est autorisé à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime, située sur l'océan atlantique au large de la commune de Capbreton, aux coordonnées 43°40,4'N et 1°32,7'W (WGS84), pour un mouillage océanographique sous marin d'une hauteur de 65m sur un fond de 300m.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, au cas où cette mesure serait nécessaire.

#### **ARTICLE 2** - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de neuf (9) mois à partir du 13 août 2015.

#### **ARTICLE 3** - Conditions spéciales -

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toute conséquence de quelque nature que ce soit de ces travaux, sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

#### **ARTICLE 4** - Redevance -

Compte tenu du caractère d'intérêt général du projet, l'autorisation d'occuper le domaine maritime est accordé à titre gratuit.

#### **ARTICLE 5** - Entretien en bon état -

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

#### **ARTICLE 6** - Modification de la destination des ouvrages -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **ARTICLE 7** - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **ARTICLE 8** - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à la date de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **ARTICLE 9** - Réserve des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 10** - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment l'impôt foncier,

auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

**ARTICLE 11** – Voie de recours et délai -

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 12** – Contrôle des installations -

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**ARTICLE 13** – Exécution / notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture et M. le délégué à la mer et au littoral, M. le commandant de la base navale de l'Adour et M. le commandant du CEL des Landes, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Landes.

- M. le directeur départemental des finances publiques des Landes, - en trois exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, au Service administration de la mer et du littoral, 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

A Mont-de-Marsan, le 12 juin 2015

Le secrétaire général chargé de l'Administration de l'Etat dans le département  
Jean SALOMON

## **DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

### **ARRETE N° PR/DRLP/2015/365 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE ROUTIERE (CDSR)**

Le secrétaire général chargé de l'Administration de l'Etat dans le département

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à 411-12 relatifs à la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DRLP/2014/556 du 19 septembre 2014 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière du département des Landes et l'arrêté modificatif PR/DRLP/2014/586 du 8 octobre 2014 ;

Considérant qu'il a lieu de procéder au renouvellement de la composition de la commission départementale de la sécurité routière après les élections départementales de mars 2014 et de modifier la représentation du CNPA;

Sur proposition du secrétaire général chargé de l'Administration de l'Etat dans le département.

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1ER :**

I - La Commission Départementale de la Sécurité Routière est consultée préalablement à toute décision prise en matière :

d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;

d'agrément d'exploitation d'un établissement destiné à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;

d'autorisation d'organisation de manifestations sportives, dans les conditions prévues aux articles R. 331-11 et R. 331-26 du code du sport ;

d'agrément des gardiens et des installations de fourrière ;

d'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière.

II. - La commission peut également être consultée sur tout autre sujet relatif à la sécurité routière, tel que :

la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds ;

l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique.

**ARTICLE 2 :**

Sous la présidence du préfet ou son représentant, sont nommés, pour une durée de trois ans renouvelable, membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, avec voix délibérative :

Catégorie 1 : REPRÉSENTANTS DES SERVICES DE L'ÉTAT

Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes ou son représentant

Le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant :

- mission conseil développement associatif

- mission protection des consommateurs et lutte contre les fraudes

Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant

Le ou la délégué(e) départemental(e) au permis de conduire et à la sécurité routière ou son représentant

Catégorie 2 : REPRÉSENTANTS DES ÉLUS DÉPARTEMENTAUX désignés par le CONSEIL DEPARTEMENTAL

<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLÉANT</b>
<b>Henri BEDAT</b>	<b>Marie-France GAUTHIER</b>

Catégorie 3 : REPRÉSENTANTS DES ÉLUS COMMUNAUX désignés par l'Association des maires et présidents de communautés des Landes

<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLÉANT</b>
<b>Henry-Louis PICQUET (mairie de Bassercles)</b>	<b>Philippe MOUHEL (mairie de Castets)</b>
<b>Francis CAZAUX (mairie d'Aurice)</b>	<b>Jacques DOUSSANG (mairie de Hontanx)</b>
<b>Alain LAVIELLE (mairie de Saint Martin de Hinx)</b>	<b>Jean-Luc DELPUECH (mairie de Labenne)</b>

Catégorie 4 : REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES et DES FÉDÉRATIONS SPORTIVES

<b>ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES</b>	
<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLÉANT</b>
<b>Jean-Jacques BERNEDE</b> représentant le Conseil National des Professionnels de l'Automobile (CNPA)	<b>Yves CASTRO</b> représentant le Conseil National des Professionnels de l'Automobile
<b>Jean-Marie AZPEITIA</b> Représentant l'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transports Routiers Automobiles (UNOSTRA)	<b>Jacques JASPARD</b> Représentant l'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transports Routiers Automobiles (UNOSTRA)
<b>Yveline BARDIN</b> représentant l'Union Nationale des Indépendants de la Conduite (UNIC)	<b>Néant</b>
<b>David REGNARD</b> représentant l'Union Nationale Intersyndicale Des Enseignants de la Conduite (UNIDEC)	<b>Néant</b>
<b>Frédéric NAZAREVICZ</b> représentant le Syndicat Général de l'Automobile (SGA)	<b>Gérald CROZA</b> représentant le Syndicat Général de l'Automobile (SGA)
<b>Lise SARRO- LESCLAUX</b> représentant la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs d'Aquitaine (FNTV)	<b>Alain SARRO</b> représentant la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs d'Aquitaine (FNTV)
<b>Noël GIACOMIN</b> représentant l'Organisation des Transports Routiers Européens (OTRE)	<b>Caroline AUGE</b> représentant l'Organisation des Transports Routiers Européens (OTRE)

<b>FÉDÉRATIONS SPORTIVES</b>	
<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLÉANT</b>
<b>José LABORIE</b>  représentant le Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)	Néant
<b>Robert MENTAVERRI</b>  représentant la Fédération Française de Motocyclisme (FFM)	<b>Patrick LAMOUREUX</b>  représentant la Fédération Française de Motocyclisme (FFM)
<b>Gérard BOURDET</b>  représentant la Fédération Française des Sports Automobiles (FFSA)	<b>Jean-Marie SAINT-JEAN</b>  représentant la Fédération Française des Sports Automobiles (FFSA)
<b>Pierre-Jean BOULIOU</b>  représentant l'Union Française des Œuvres Laïques et d'Éducation Physique (UFOLEP)	<b>Jean-Marc CENTINODE</b>  représentant l'Union Française des Œuvres Laïques et d'Éducation Physique (UFOLEP)
<b>Jean-Louis RICARD</b>  représentant la Fédération Française de Cyclisme (FFC)	<b>Christian BOUVERET</b>  représentant la Fédération Française de Cyclisme (FFC)
<b>Francis ROUMILHAC</b>  représentant la Fédération Française de Cyclotourisme (FFCT)	<b>Alain POURTUGUEZ</b>  représentant la Fédération Française de Cyclotourisme (FFCT)
<b>Philippe LAFOURCADE</b>  représentant la Fédération Française d'Athlétisme (FFA)	<b>Jean-Luc DUFAU</b>  représentant la Fédération Française d'Athlétisme (FFA)

Catégorie 5 : REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS D'USAGERS

<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLÉANT</b>
<b>Michel BONAMY</b>  représentant l'Association Départementale d'Aide aux Victimes Et de Médiation– Justice de Proximité (ADAVEM-JP)	<b>Jean-Marie PEYROUX</b>  Représentant l'Association Départementale d'Aide aux Victimes Et de Médiation– Justice de Proximité (ADAVEM-JP)
<b>Hugues CROS</b>  représentant l'Association Landaise pour le Perfectionnement des Conducteurs Débutants (ALPCD)	<b>Didier SIMON</b>  représentant l'Association Landaise pour le Perfectionnement des Conducteurs Débutants (ALPCD)

<b>Jean DUPOUY</b> <b>représentant la Prévention MAIF</b>	<b>Christophe JACQUES</b> <b>représentant la Prévention MAIF</b>
<b>Gérard LE BIGOT</b> <b>représentant l'Association de Familles de Traumatismes crâniens et de Cérébro-lésés des Landes (AFTC)</b>	<b>François CASSOLY</b> <b>représentant l'Association de Familles de Traumatismes crâniens et de Cérébro-lésés des Landes (AFTC)</b>
<b>Babeth SERIN MONTAGNE</b> <b>représentant la Fédération Française des Motards en Colère (FFMC)</b>	<b>Jean-Paul CLEDES</b> <b>représentant la Fédération Française des Motards en Colère (FFMC)</b>
<b>Marie-Rose RASOTTO</b> <b>représentant l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)</b>	<b>Jean DU VAL</b> <b>représentant l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)</b>
<b>Michel PARIS</b> <b>représentant l'Automobile Club des Landes</b>	<b>Jean BOURGOIN</b> <b>représentant l'Automobile Club des Landes</b>
<b>Jean-Claude HARVET</b> <b>représentant la Prévention Routière</b>	<b>Daniel VINCQ ou Anne-Marie LAC</b> <b>représentant la Prévention Routière</b>

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice de certaines des attributions définies au I de l'article 1er , il est créé au sein de la commission les formations spécialisées suivantes :

1. Une formation chargée de l'agrément des établissements d'enseignement à la conduite des véhicules à moteur, des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière ;
2. Une formation chargée de l'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives ;
3. Une formation chargée de l'agrément des gardiens et des installations de fourrière.

Ces formations spécialisées comprennent au moins :

- un représentant de la catégorie 1 - représentants des services de l'Etat,
- un représentant de la catégorie 2 - représentants des élus départementaux,
- un représentant de la catégorie 3 - représentants des élus communaux,
- trois représentants de la catégorie 4 – représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives,
- un représentant de la catégorie 5 - représentants des associations d'usagers.

À compter de la date du présent arrêté, les formations spécialisées de la Commission Départementale de la Sécurité Routière sont composées ainsi qu'il suit :

Formation « agrément des établissements d'enseignement à la conduite des véhicules à moteur, des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière »

<b>Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes</b>	<b>ou son représentant</b>
<b>Le Directeur départemental de la sécurité publique</b>	<b>ou son représentant</b>
<b>Le ou la délégué(e) départemental(e) au permis de conduire et à la sécurité routière</b>	<b>ou son représentant</b>
<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
<b>Henri BEDAT, représentant les élus départementaux</b>	<b>Marie-France GAUTHIER, représentant les élus départementaux</b>
<b>Henry-Louis PICQUET, maire de Bassercles</b>	<b>Philippe MOUHEL, maire de Castets</b>

<b>Yveline BARDIN</b>  représentant l'Union Nationale des Indépendants de la Conduite (UNIC)	Néant
<b>David REGNARD</b>  représentant l'Union Nationale Intersyndicale Des Enseignants de la Conduite (UNIDEC)	Néant  Néant
<b>Jean-Jacques BERNEDE</b>  représentant le Conseil National des Professionnels de l'Automobile (CNPA)	<b>Yves CASTRO</b>  représentant le Conseil National des Professionnels de l'Automobile
<b>Michel PARIS</b>  représentant l'Automobile Club des Landes	<b>Jean BOURGOIN</b>  représentant l'Automobile Club des Landes
<b>Jean-Claude HARVET</b>  représentant la Prévention Routière	<b>M. Daniel VINCQ ou Anne-Marie LAC</b>  représentant la Prévention Routière
<b>Hugues CROS</b>  représentant l'Association Landaise pour le Perfectionnement des Conducteurs Débutants (ALPCD)	<b>Didier SIMON</b>  représentant l'Association Landaise pour le Perfectionnement des Conducteurs Débutants (ALPCD)
<b>Michel BONAMY</b>  représentant l'Association Départementale d'Aide aux Victimes et de Médiation–Justice de Proximité (ADAVEM-JP)	<b>Jean-Marie PEYROUX</b>  Représentant l'Association Départementale d'Aide aux Victimes Et de Médiation–Justice de Proximité (ADAVEM-JP)

Formation « autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives »

1) Épreuves et compétitions sportives motorisées et homologation de circuit

<b>Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes</b>	<b>ou son représentant</b>
<b>Le Directeur départemental de la sécurité publique</b>	<b>ou son représentant</b>
<b>Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection, mission conseil développement associatif</b>	<b>ou son représentant</b>
<b>Le ou la délégué(e) départemental(e) au permis de conduire et à la sécurité routière</b>	<b>ou son représentant</b>
<b>Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours</b>	<b>ou son représentant</b>
<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>

<b>Henri BEDAT, représentant les élus départementaux</b>	<b>Marie-France GAUTHIER, représentant les élus départementaux</b>
<b>Alain LAVIELLE, maire de Saint Martin de Hinx</b>	<b>Jean-Luc DELPUECH, maire de Labenne</b>
<b>Robert MENTAVERRI</b>  <b>représentant la Fédération Française de Motocyclisme (FFM)</b>	<b>Patrick LAMOUREUX</b>  <b>représentant la Fédération Française de Motocyclisme (FFM)</b>
<b>Pierre-Jean BOULIOU</b>  <b>représentant l'Union Française des Œuvres Laïques et d'Éducation Physique (UFOLEP)</b>	<b>Jean-Marc CENTINODE</b>  <b>représentant l'Union Française des Œuvres Laïques et d'Éducation Physique (UFOLEP)</b>
<b>Gérard BOURDET</b>  <b>représentant la Fédération Française des Sports Automobiles (FFSA)</b>	<b>Jean-Marie SAINT-JEAN</b>  <b>représentant la Fédération Française des Sports Automobiles (FFSA)</b>
<b>Michel PARIS</b>  <b>représentant l'Automobile Club des Landes</b>	<b>Jean BOURGOIN</b>  <b>représentant l'Automobile Club des Landes</b>
<b>Jean-Claude HARVET</b>  <b>représentant la Prévention Routière</b>	<b>Daniel VINCQ ou Anne-Marie LAC</b>  <b>représentant la Prévention Routière</b>
<b>Babeth SERIN MONTAGNE</b>  <b>représentant la Fédération Française des Motards en Colère (FFMC)</b>	<b>Jean-Paul CLEDES</b>  <b>représentant la Fédération Française des Motards en Colère (FFMC)</b>

2) Épreuves et compétitions sportives non motorisées

<b>Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes</b>	<b>ou son représentant</b>
<b>Le Directeur départemental de la sécurité publique</b>	<b>ou son représentant</b>
<b>Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection, mission conseil développement associatif</b>	<b>ou son représentant</b>
<b>Le ou la délégué(e) départemental(e) au permis de conduire et à la sécurité routière</b>	<b>ou son représentant</b>
<b>Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours</b>	<b>ou son représentant</b>
<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
<b>Henri BEDAT, représentant les élus départementaux</b>	<b>Marie-France GAUTHIER, représentant les élus départementaux</b>

<b>Francis CAZAUX, maire d'Aurice</b>	<b>Jacques DOUSSANG, maire de Hontanx</b>
<b>José LABORIE</b>  représentant le Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)	Néant
<b>Jean-Louis RICARD</b>  représentant la Fédération Française de Cyclisme (FFC)	<b>Christian BOUVERET</b>  représentant la Fédération Française de Cyclisme (FFC)
<b>Francis ROUMILHAC</b>  représentant la Fédération Française de Cyclotourisme (FFCT)	<b>Alain POURTUGUEZ</b>  représentant la Fédération Française de Cyclotourisme (FFCT)
<b>Philippe LAFOURCADE</b>  représentant la Fédération Française d'Athlétisme (FFA)	<b>Jean-Luc DUFAU</b>  représentant la Fédération Française d'Athlétisme (FFA)
<b>Jean DUPOUY</b>  représentant la Prévention MAIF	<b>Christophe JACQUES</b>  représentant la Prévention MAIF
<b>Marie-Rose RASOTTO</b>  représentant l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)	<b>Jean DU VAL</b>  représentant l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

Formation « Agréments des gardiens et des installations de fourrière »

<b>Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes</b>	<b>ou son représentant</b>
<b>Le Directeur départemental de la sécurité publique</b>	<b>ou son représentant</b>
<b>Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection (mission protection des consommateurs et lutte contre les fraudes)</b>	<b>ou son représentant</b>
<b>Le ou la délégué(e) départemental(e) au permis de conduire et à la sécurité routière</b>	<b>ou son représentant</b>
<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
<b>Henri BEDAT, représentant les élus départementaux</b>	<b>Marie-France GAUTHIER, représentant les élus départementaux</b>
<b>Francis CAZAUX, maire d'Aurice</b>	<b>Jacques DOUSSANG, maire de Hontanx</b>
<b>Frédéric NAZAREVICZ</b>  représentant le Syndicat Général de l'Automobile (SGA)	<b>Gérald CROZA</b>  représentant le Syndicat Général de l'Automobile (SGA)
<b>Noël GIACOMIN</b>  représentant l'Organisation des	<b>Caroline AUGE</b>  représentant l'Organisation des

<b>Transports Routiers</b>	<b>Transports Routiers</b>
<b>Européens (OTRE)</b>	<b>Européens (OTRE)</b>
<b>Jean-Marie AZPEITIA</b>	<b>Jacques JASPARD</b>
<b>Représentant l'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transports Routiers Automobiles (UNOSTRA)</b>	<b>Représentant l'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transports Routiers Automobiles (UNOSTRA)</b>
<b>Lise SARRO- LESCLAUX</b>	<b>Alain SARRO</b>
<b>représentant la Fédération Nationale des Transports</b>	<b>représentant la Fédération Nationale des Transports</b>
<b>de Voyageurs d'Aquitaine (FNTV)</b>	<b>de Voyageurs d'Aquitaine (FNTV)</b>
<b>Michel PARIS</b>	<b>Jean BOURGOIN</b>
<b>représentant l'Automobile Club des Landes</b>	<b>représentant l'Automobile Club des Landes</b>
<b>Jean-Claude HARVET</b>	<b>Daniel VINCQ ou Anne-Marie LAC</b>
<b>représentant la Prévention Routière</b>	<b>représentant la Prévention Routière</b>

**ARTICLE 4 :**

Pour l'exercice des compétences consultatives mentionnées au II de l'article 1er , le président de la commission peut associer à ses travaux des représentants des gestionnaires des voies concernées.

**ARTICLE 5 :**

Le fonctionnement des commissions spécialisées est établi comme suit :

- Sauf urgence, les membres des commissions reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.
- Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.
- Avec l'accord du président, les membres d'une commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.
- Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ;
- Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.
- Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.
- Les formations spécialisées se prononcent à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
- Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.
- Lorsque les formations spécialisées sont appelées à émettre un avis sur un dossier, la personne intéressée est invitée à formuler préalablement ses observations.

**ARTICLE 6 :**

Les arrêtés préfectoraux du 19 septembre 2014 et du 8 octobre 2014 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière du département des Landes susmentionnés sont abrogés.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général chargé de l'Administration de l'Etat dans le département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et notifié aux membres de la CDSR.

Mont-de-Marsan, le 9 juin 2015

Le secrétaire général chargé de l'Administration de l'Etat dans le département,

Signé : Jean SALOMON

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES****ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME CHARGE D'EFFECTUER LES EXAMENS PSYCHOTECHNIQUES DES CONDUCTEURS DONT LE PERMIS DE CONDUIRE A ETE INVALIDE, ANNULE OU SUSPENDU**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES

Chargé de l'Administration de l'État dans le département

Vu le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 224-21 à R 224-23, R 226-1 à R 226-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 45,

Vu le décret du 20 avril 2015 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de secrétaire général de la Préfecture,

Vu la demande présentée par Monsieur Guillaume ALLAIS représentant la SAS ACCA le 31 mars 2015, afin de solliciter le renouvellement de son agrément en tant qu'organisme chargé d'effectuer les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été invalidé, annulé, ou suspendu,

Vu l'arrêté du 18 janvier 2001 portant premier agrément de la SAS ACCA et ses modifications du 28 novembre 2001, 17 septembre 2008, 1er décembre 2011, 24 octobre 2013 et 19 mai 2014.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1ER :** La SAS dénommée ACCA représentée par M. Guillaume ALLAIS et dont le siège est situé 246 cours La Fayette à LYON (69003), est autorisée à effectuer les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été invalidé, annulé ou suspendu.

**ARTICLE 2 :** Les examens précités se dérouleront à :

-Hôtel L'Arrayade, 26 bis rue Aspremont 40100 DAX.

-Chambre de commerce et d'industrie, 128 avenue Georges Clemenceau, 40100 DAX.

-Abor Hôtel, 112 chemin de Lubet, 40280 SAINT PIERRE DU MONT.

-Maison des associations Joëlle VINCENT, 39 rue Martin Luther king 40000 MONT DE MARSAN.

**ARTICLE 3 :** Les examens seront assurés sous la responsabilité de Mesdames :

-Julie GUERLOU, psychologue.

-Virginie SANCHEZ, psychologue.

-Sandra LOIZEAU, psychologue.

-Aline CHABOT, psychologue.

**ARTICLE 4 :** Toute modification des conditions initiales de présentation de l'organisme pour l'obtention de l'agrément ou de fonctionnement doit être immédiatement signalée à l'administration.

**ARTICLE 5 :** Cet agrément est valable pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté. Il peut être renouvelé à la demande expresse de l'organisme et sur présentation d'un rapport d'activité des deux années écoulées.

**ARTICLE 6 :** L'arrêté du 18 janvier 2001 portant premier agrément et ses modifications du 28 novembre 2001, 17 septembre 2008, 1er décembre 2011, 24 octobre 2013 et 19 mai 2014 sont abrogés.

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS «ACCA» et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 11 juin 2015

Le Secrétaire Général

chargé de l'Administration de l'Etat

dans le département

Jean SALOMON

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES****ARRETE N°PR/DRLP/2015/375 AUTOROUTE A63-LANDES SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture

chargé de l'Administration de l'État

dans le Département

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société

ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement,

l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,  
VU le décret du 20 avril 2015 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de secrétaire général de la préfecture,  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,  
VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) établi par Egis Exploitation Aquitaine en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,  
VU l'avis favorable de M. le Commandant de l'EDSR des Landes,  
CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,  
CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de reprise de chaussée sur la Route départementale 947 par le Conseil Départemental des Landes, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63 et de fermer la bretelle de sortie du diffuseur 12 (CASTETS) en sens 1 et sens 2,  
SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1** - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées au droit des giratoires carrefours de la RD 947 et A63 (diffuseur n°12), la circulation sera réglementée :

Du lundi 15 au vendredi 19 juin

Bordeaux/Bayonne, sens 1, diffuseur n°12 (Castets)

Commune de Castets

Bayonne/Bordeaux, sens 2, diffuseur n°12 (Castets)

Commune de Castets

En fonction des aléas de chantier et/ou des conditions météorologiques, les périodes précisées ci-dessous peuvent être reportées sur les 7 jours.

#### **ARTICLE 2** - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC particulier joint au présent arrêté approuvé et selon les modalités suivantes :

Du lundi 15 juin 19h00 au mardi 16 juin 7h

et du mercredi 17 juin 19h00 au jeudi 18 juin 7h.

· Fermeture de la bretelle de sortie sens 2 avec mise en place de la déviation suivante :

- Les usagers venant de Bayonne par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 12 devront sortir au diffuseur n°13 (Lesperon), faire demi-tour, reprendre l'A63 direction Bayonne pour sortir au diffuseur n°12.

Du mardi 16 juin 19h00 au mercredi 17 juin 7h

et du jeudi 18 juin 19h00 au vendredi 19 juin 7h.

· Fermeture de la ½ bretelle de sortie sens 1 vers Castets avec mise en place de la déviation suivante (la ½ bretelle direction Dax reste ouverte) :

- Les usagers venant de Bordeaux par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 12 vers Castets devront poursuivre leur route jusqu'au rond-point dit de Lort en sens 2 (Bayonne/Bordeaux) faire demi-tour, et poursuivre sur la RD947 direction Castets.

Ø Interdiction de dépasser :

Il est interdit de circuler ou de stationner sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules extérieurs au chantier. Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

#### **ARTICLE 3** - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

#### **ARTICLE 4** - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation de fermeture de la bretelle sera réalisée par Egis Exploitation Aquitaine Centre d'Entretien et d'Intervention de Castets.

#### **ARTICLE 5** - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

#### **ARTICLE 6** - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 7** - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux

mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Castets :

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Castets,

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 juin 2015

Le Secrétaire Général chargé

de l'Administration de l'État dans

le Département

Jean SALOMON

## **DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

### **ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Le Secrétaire Général

chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Landes

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles :

• L2223-19 à L2223-45

• R2223-40 à R2223-65,

VU l'arrêté préfectoral n°2015/19/PJI en date du 5 juin 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Thérèse Neunreuther, directrice de la réglementation et des libertés publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°75 du 11 février 2009 portant renouvellement pour une durée de six ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire de la commune de VERT pour exercer des prestations dans le domaine extérieur des pompes funèbres,

Considérant la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 12 juin 2015 par Monsieur le Maire de VERT,

SUR la proposition du Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Landes,

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1ER :**

Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire est accordée à la commune de VERT (40 420) pour exercer les activités de:

• Fossoyage,

• Opérations d'inhumation et d'exhumation,

• Ouverture et fermeture de caveaux.

##### **ARTICLE 2 :**

Le numéro d'habilitation est : 2015 40 02 002

##### **ARTICLE 3 :**

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

##### **ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Vert et au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 juin 2015

Pour le Préfet, La Directrice

Marie-Thérèse NEUNREUTHER

## **SOUS-PREFECTURE DE DAX**

### **ARRETE PREFECTORAL N°2015 - 351 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS TARUSATE**

Le Préfet des Landes

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1996, portant création de la Communauté de communes du Pays Tarusate ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 27 novembre 1997, 31 décembre 1999, 22 novembre 2000, 6 août 2001, 13 mars, 16 mai,

26 septembre, 2 octobre, 26 novembre et 27 décembre 2002, 14 novembre 2003, 8 juillet 2004, 13 octobre et 16 décembre 2005, 27 décembre 2006, 29 août 2007, 23 février 2010, 7 janvier et 2 décembre 2011, 9 juillet et 3 octobre 2013, 22 mai 2014 et 12 février 2015 portant extension des attributions, définition de l'intérêt communautaire, adhésion de communes et modification des statuts de la Communauté de communes du Pays Tarusate ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/13/PJI en date du 29 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, Sous Préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du pays Tarusate en date du 19 février 2015, proposant la modification des statuts de la Communauté de communes s'agissant de l'ajout d'un article relatif aux prestations de service et de la modification de la compétence voirie ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes du Pays Tarusate approuvant la modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Dax ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Est autorisée l'ajout d'un article et la modification de l'article 2 des statuts de la Communauté de communes du Pays Tarusate.

**ARTICLE 2** : Le paragraphe n°3 des compétences optionnelles intitulé « voirie d'intérêt communautaire » est modifié comme suit :

« -création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire. L'intérêt communautaire des voies est apprécié au regard du règlement de classement figurant en annexe aux présents statuts (annexe 1). L'étendue de la compétence exercée par la Communauté sur les voies reconnues d'intérêt communautaire est précisée dans le règlement de voirie figurant en annexe aux présents statuts (annexe 2). »

**ARTICLE 3** : Il est ajouté un article 3 intitulé « prestation de services » rédigé comme suit :

« Conformément à l'article L5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes du Pays Tarusate pourra assurer une prestation de services pour le compte d'une autre collectivité locale et ce par dérogation au principe de spécialité territoriale qui limite son action à son périmètre.

La présente habilitation statutaire concerne le service d'instruction des actes et autorisations du droit des sols qui sera mis en place au bénéfice des communes suivantes, extérieures à la CCPT : Cassen, Clermont, Gamarde, Garrey, Hinx, Louer, Montfort, Poyartin, Préchacq, Sort-en-Chalosse et Saint-Geours d'Auribat.

La Communauté de communes devra par convention fixer, avec le cocontractant, les conditions d'exécution et de rémunération du coût de ce service. Cette activité devra demeurer accessoire aux compétences exercées par l'EPCI pour ses membres. Les dépenses et recettes affectées à la prestation seront inscrites dans un budget annexe de l'EPCI. »

**ARTICLE 4** : Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le Sous-Préfet de Dax, le Président de la Communauté de communes du Pays Tarusate et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 16 juin 2015

Le Sous-Préfet de Dax,

SIGNÉ

Philippe MALIZARD

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

### **ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

L'Administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques des Landes,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction départementale des Finances Publiques des Landes ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de Monsieur Didier RAVON, Administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques des Landes ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1er avril 2012 la date d'installation de Monsieur Didier RAVON dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques des Landes ;

Vu le décret du 20 avril 2015 nommant Monsieur Jean SALOMON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Vu le décret du 4 juin 2015 portant cessation de fonctions de préfet des Landes exercées par Monsieur Claude MOREL ;

Considérant que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet,

#### **Décide :**

**ARTICLE 1** - Délégation générale de signature est donnée à :

Mme Dominique MAURESMO, Administratrice des Finances Publiques ;

M. Pascal MARQUE, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, en charge du Pôle Gestion Publique ;  
Mme Régine PARCHEMIN, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, en charge du Pôle Pilotage et Ressources ;  
M. Jean-Luc REFUTIN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, en charge du Pôle Gestion Fiscale ;  
Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve de l'article 2 et des restrictions prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

ARTICLE 2 - Les administrateurs des finances publiques adjoints visés ci-après, sont exclus du champ de la présente délégation pour tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 :

Mme Régine PARCHEMIN, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, en charge du Pôle Pilotage et Ressources ;  
M. Jean-Luc REFUTIN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, en charge du Pôle Gestion Fiscale ;

ARTICLE 3 - Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2015, portant délégation en matière de signature, dans la mesure où ils relèvent des attributions du directeur départemental des finances publiques des Landes, des actes relevant du pouvoir adjudicateur préalables à la signature du marché, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n°62-1587, et d'un montant inférieur à

130 000 €H.T. pour les fournitures et les services,

200 000 €H.T. pour les travaux

décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation sera exercée par Mme Dominique MAURESMO, Administratrice des Finances Publiques ou Mme Régine PARCHEMIN, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, en charge du Pôle Pilotage et Ressources.

ARTICLE 4 - Délégation spéciale de signature est donnée :

1. aux agents du pôle pilotage et ressources désignés ci après pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative :

1.1- Division Ressources Humaines / Formation Professionnelle

Chantal MARLIN, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division et adjointe au chef du pôle pilotage et ressources

Service des Ressources Humaines

- Eliane CHANAVAT, inspectrice des finances publiques, chef de service

- Thierry LAMARQUE, contrôleur des finances publiques

- Thierry MOGA, contrôleur des finances publiques

- Stéphanie LAFFARGUE, agente des finances publiques

- Aurélie PARMENTIER, agente des finances publiques

- Elodie AITELLI, agente des finances publiques

Service de la Formation Professionnelle

- Jean-Philippe CAMPAGNE, inspecteur des finances publiques

1.2 - Division Stratégie / Budget Logistique Immobilier

Marie MIRRAGOU, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division et adjointe au chef du pôle pilotage et ressources

Service de la Stratégie, Contrôle de Gestion, Qualité de Service

- Cécile DEL DIN, inspectrice des finances publiques

- Denis CAPDEVILLE, inspecteur des finances publiques

Service Budget Logistique Immobilier

- Jean-Luc JOUANINE, inspecteur des finances publiques, chef de service

- Didier BOURDIEU, contrôleur des finances publiques

CHORUS Formulaire (pour les seules opérations de validation des demandes d'achat)

- Jean-Luc JOUANINE, inspecteur des finances publiques

- Didier BOURDIEU, contrôleur des finances publiques

- Stéphanie MAUCOTEL, contrôlease des finances publiques

- Pierre POIRISSE, contrôleur des finances publiques

1.3 Chargé de communication

- Denis CAPDEVILLE, inspecteur des finances publiques

2. aux agents du pôle de gestion fiscale désignés ci après pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative

2.1 - Animation du réseau des professionnels, recouvrement et contentieux du recouvrement des particuliers et des professionnels

- Didier LAVIGNE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint du chef de pôle

- Aurore ARMENGAUD, inspectrice des finances publiques,

2.2 - Animation du réseau des particuliers, missions foncières

- Régine DUNOUAU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe du chef de pôle

2.3 - Affaires Juridiques et Contrôle Fiscal

- Eric CHAPUIS, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au chef de pôle

Affaires Juridiques

- Jeannie CHARBIT, inspectrice des finances publiques
- Sylvaine DUFAU, inspectrice des finances publiques
- Daniel LACAZE, inspecteur des finances publiques
- Isabelle LOUSTAU, inspectrice des finances publiques
- Catherine LAURENSAN, inspectrice des finances publiques
- Liliane GARBAY, contrôleur des finances publiques

Contrôle Fiscal

- Elodie DESBRUERES, inspectrice des finances publiques
- Sylvaine DUFAU, inspectrice des finances publiques

3. aux agents du pôle de gestion publique désignés ci après pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative

3.1 Division Contrôle et Règlement de la dépense du Ministère de la Défense

- Valérie SANLAVILLE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, chef de division
- Léonel LALLEMENT, inspecteur des finances publiques, chef de service
- Xavier PHILIP DE LA BORIE, inspecteur des finances publiques, chargé de mission
- Géraldine ATTAL, inspectrice des finances publiques, chargée de mission
- Nathalie DESTUGUES, contrôleur principale des finances publiques
- Jean-Paul COME, contrôleur des finances publiques
- Isabelle GUERIN, contrôleur des finances publiques

3.2 Division Comptabilité de l'État et Produits Divers

- Thierry LINEL, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de division

Service Comptabilité de l'État

- Nadine BOUGUES, inspectrice des finances publiques, chef de service
- Marie-Christine LABADIE, contrôleur des finances publiques
- Philippe DANE, contrôleur des finances publiques
- Marie NARTUS, contrôleur des finances publiques
- Stéphanie ROUBERTIE, agent des finances publiques
- Didier MAAMRI, agent des finances publiques

En matière de comptabilité, pour la signature des déclarations de recettes, des dépôts de fonds et des reçus de dépôt de valeurs, à :

- Marie-Christine LABADIE, contrôleur des finances publiques
- Marie NARTUS, contrôleur des finances publiques
- Didier MAAMRI, agent des finances publiques

En matière de comptabilité, pour la signature des autorisations de paiement dans d'autres départements ou à l'étranger, à :

- Nadine BOUGUES, inspectrice des Finances Publiques
- Marie NARTUS, contrôleur des finances publiques
- Marie-Christine LABADIE, contrôleur des finances publiques
- Stéphanie ROUBERTIE, agent des finances publiques

En matière de comptabilité, pour la signature des bordereaux et tickets de remise à la Banque de France, à :

- Nadine BOUGUES, inspectrice des Finances Publiques ;
- Marie-Christine LABADIE, contrôleur des finances publiques
- Philippe DANE, contrôleur des finances publiques
- Marie NARTUS, contrôleur des finances publiques
- Stéphanie ROUBERTIE, agent des finances publiques
- Didier MAAMRI, agent des finances publiques

Produits Divers

- Philippe CHARBONNIER, inspecteur des finances publiques
- Patrick BLETON, contrôleur des finances publiques

3.3 Division Dématérialisation, Monétique, Dépôt de Fonds, Gestion et Evaluation Domaniales

- Jean-François INIGUEZ, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de division

Monétique - Dématérialisation- Hélios

- Robert DUBAN, inspecteur des finances publiques
- Isabelle MONFERRAND, inspectrice des finances publiques
- Lionel SUPERVILLE, inspecteur des finances publiques

Relation Clientèle, CDC, Correspondant Moyens de Paiement

- Thierry ROUZAUD, inspecteur des finances publiques, chef de service

En matière de services financiers pour la signature des ouvertures, modifications et clôtures de comptes de dépôts et des opérations de placements et des documents relatifs à la Caisse des Dépôts et Consignations, à :

- Céline GÉLARD, contrôleur des finances publiques

3.4 Division Service Public Local et Service France Domaine

- Karine DUBOURDIEU, inspectrice principale des finances publiques, chef de division et du Service France Domaine Service Collectivités et Établissements Publics Locaux
  - Frédérique GARBE, inspectrice des finances publiques, chef de service Service de la Fiscalité Directe Locale
  - Carole CAPDUPUY, inspectrice des finances publiques, chef de service Évaluations domaniales
  - Alexandra USE, inspectrice des finances publiques
  - Françoise GOGÉON, inspectrice des finances publiques
  - Arnaud BAUDET, inspecteur des finances publiques
  - Fabien LILLAMAND, inspecteur des finances publiques
  - 3.5 Chargée de mission Action économique et financière
  - Stéphanie BAHUS, inspectrice des finances publiques
  - 3.6 Chargée de mission, représentante commission de surendettement
  - Françoise LAGIERE, inspectrice divisionnaire des finances publiques
  - 4. aux agents des missions rattachées désignés ci après pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative
  - 4.1 Mission Risques et Audit :
    - François VERDES, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission Risques et Audit
    - Régis COTINAT, inspecteur principal des finances publiques,
    - Laurence DARLOT, inspectrice principale des finances publiques,
    - Marie-Thérèse DESBIEYS, inspectrice principale des finances publiques
    - Dominique GOURBEIX, inspecteur principal des finances publiques
    - Céline LOEUL-MULLER, inspectrice des finances publiques
  - 4.2 Mission Politique Immobilière de l'Etat
  - Karine DUBOURDIEU, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la politique immobilière de l'État
  - 4.3 Assistant de prévention
  - Jean-Philippe CAMPAGNE, inspecteur des finances publiques
- ARTICLE 5– La présente décision prend effet à compter du 5 juin 2015. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Landes.
- Fait à Mont de Marsan, le 11 juin 2015.
- Didier RAVON  
Administrateur Général des Finances Publiques

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

### **ARRETE PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITE DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « PASSERELLE » GERE PAR L'ASSOCIATION « MAISON DU LOGEMENT »**

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État dans le département,

Vu le code l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.314-4, D.313-2, R.313-7-1, R.313-7-2 et R.313-8-1 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 20 avril 2015 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Passerelle » d'une capacité de 30 places, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 septembre 1999 et 16 octobre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2009 portant extension de la capacité du CHRS « Passerelle » à 38 places ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant que dans le cadre du Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté le 21 janvier 2013, a été proposée la transformation sous statut CHRS de 6 places d'hébergement d'urgence gérées par l'association « Maison du Logement » et financées par subvention;

Considérant que ces 6 places doivent être intégrées à des CHRS existants ;

Considérant que l'association « Maison du Logement » est gestionnaire du CHRS « Passerelle », sis 112 bis rue de la Croix Blanche – 40100 DAX, dont la capacité actuelle est de 38 places ;

Considérant que l'extension de capacité du CHRS « Passerelle », par l'intégration de 6 places d'hébergement d'urgence, est

inférieure au seuil de 30 % fixé par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 susvisé ;

Sur Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : A compter du 1er janvier 2015, la capacité totale du CHRS « Passerelle » est portée à 44 places, réparties de la manière suivante :

- 20 places d'hébergement d'urgence, intégrées au centre d'accueil de nuit de l'agglomération dacquoise (CANAD)

- 24 places d'hébergement d'insertion, dont 20 places en diffus et 4 places dites « d'observation ».

ARTICLE 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée aux résultats de la visite de conformité prévue par l'article L.313-6 du CASF.

ARTICLE 3 : La durée d'autorisation du CHRS « Passerelle » pour l'ensemble de la capacité prend effet à compter de l'arrêté initial en date du 22 juillet 1998.

Le renouvellement de cette autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues à l'article L.313-5 dudit code.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et notifiée à Madame la Présidente de l'association « Maison du Logement » par courrier avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, sis Villa Noulibos – 50, cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes et Madame la Présidente de l'association « Maison du logement » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 19 JUIN 2015

Le Secrétaire Général chargé de l'administration  
de l'État dans le département,

Jean SALOMON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA FONDATION DITE « ŒUVRE DU BERCEAU DE SAINT VINCENT DE PAUL » A VENDRE DES BIENS IMMOBILIERS A LA SCI LILAU REPRESENTEE PAR MADAME HELENE MAITRE ET M. THIERRY LEGAY**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

VU la loi du 24 mai 1825 relative aux congrégations religieuses de femmes ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association modifié par la loi du 8 avril 1942 ;

VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

VU la demande présentée par la Société Civile Professionnelle Pierre Hubert ROUSSEAU en date du 10 juin 2015 ;

VU la délibération en date du 18 septembre 2013 décrivant la vente ;

VU le compromis de vente de l'étude entre L'œuvre du Berceau de Saint Vincent de Paul/Mme Maitre et M. Legay en date du 9 avril 2015 ;

VU l'extrait cadastral modèle 1 ainsi que le plan des biens faisant l'objet de la vente envisagée ;

SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1ER. Monsieur BEÏS, représentant le président du conseil d'administration de la fondation dite « œuvre du berceau de Saint Vincent de Paul », établissement reconnu d'utilité publique par décret du 21 octobre 1865, ayant son siège social, 600, Impasse de l'œuvre 40990 St Vincent de Paul, est autorisé à vendre aux clauses et conditions du compromis de vente susvisé, l'ensemble immobilier comprenant trois appartements, sis au n° 15, 17, 19, impasse Lamaignère – 40 100 DAX, désignation des propriétés :

A1 - 0056 - imp. Lamaignère - 0ha01a52ca

A1 - 0249 - rue Georges Chaulet – 0ha00a35ca

A1 – 0251 - 70 av. St Vincent de Paul – 0ha02a08ca

Moyennant le prix total de quatre vingt six mille et quarante sept euros (86 047.00 €).

ARTICLE 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 17 juin 2015

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département ,  
Jean SALOMON

